

**COMITÉ DE COORDINATION DES HAUTS
FONCTIONNAIRES (JUSTICE PÉNALE)
GROUPE DE TRAVAIL SUR LES FEMMES
DISPARUES**

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

sur les

questions relatives au grand nombre

de femmes assassinées et disparues au Canada

janvier 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	4
2. LES FEMMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VICTIMES D'AGRESSION ET DE MEURTRE	
COMMIS PAR UN PRÉDATEUR SEXUEL.....	7
2.1. FACTEURS SITUATIONNELS.....	7
2.2. FACTEURS DE MARGINALISATION.....	11
Femmes autochtones.....	11
Abus d'alcool ou d'autres drogues et maladie mentale.....	12
2.3. INTERACTION ENTRE LES FACTEURS SITUATIONNELS ET LES FACTEURS DE MARGINALISATION.....	12
La désirabilité est-elle un facteur?.....	14
3. PRÉDATEURS QUI S'ATTAQUENT AUX FEMMES MARGINALISÉES.....	16
3.1. ÉTABLISSEMENT DES CARACTÉRISTIQUES DES PRÉDATEURS SEXUELS.....	18
Escalade de la violence dans les crimes contre les personnes.....	19
3.2. QU'EST-CE QUI POUSSE UNE PERSONNE À DEVENIR UN TUEUR SEXUEL EN SÉRIE?.....	21
Facteurs socioculturels.....	21
Facteurs individuels.....	23
3.3. PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA PRÉVISION ET L'INTERVENTION.....	25
Escalade et évaluation prédictive.....	25
Psychopathie et évaluation prédictive.....	26
Intervention fondée sur la preuve de l'intention.....	27
Intervention par la surveillance.....	30
Intervention par le traitement.....	31
4. MEURTRES EN SÉRIE — PRINCIPALES AFFAIRES.....	34
King County (Washington) : Groupe de travail Green River.....	34
Cas canadiens.....	35
5. INTERVENTION DANS LES AFFAIRES OÙ DES FEMMES SONT PORTÉES DISPARUES ET ONT PEUT-ÊTRE ÉTÉ ASSASSINÉES.....	37
5.1. SIGNALEMENT DES PERSONNES DISPARUES : POLITIQUES ET PROCÉDURES POLICIÈRES.....	37
5.2. OBSTACLES AU SIGNALEMENT ET AUX INTERVENTIONS DANS LES CAS DE PERSONNES DISPARUES..	38
Connaissances, capacité et volonté de la population à l'égard du signalement d'une personne disparue.....	39
Intervention policière : facteurs particuliers à prendre en considération.....	43
Disponibilité de l'information.....	45
Utilisation des renseignements sur les personnes disparues dans le cadre d'enquêtes policières.....	48
Organismes non policiers.....	52
Personnel spécialisé dans les enquêtes sur les personnes disparues.....	54
Autres facteurs qui influent sur le traitement des cas de personnes disparues.....	55

5.3. ENQUÊTES CRIMINELLES SUR LES FEMMES DISPARUES.....	58
Gestion des cas graves.....	58
Autres outils d'enquête.....	62
Autres bases de données proposées.....	65
Bases de données volontaires (proactives).....	65
Le fichier des personnes disparues (FPD) proposé et son lien avec la Banque nationale de données génétiques (BNDG).....	68
Critères pour resserrer l'éventail de suspects.....	69
Groupes de travail spéciaux.....	75
Enquêtes sur les affaires non résolues.....	77
5.4. ÉTAPE DE L'ENQUÊTE ET DE LA PRÉINCUPLATION DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES.....	81
6. LES VICTIMES POTENTIELLES : PRÉVENTION, SOUTIEN, PLANIFICATION DE LEUR SÉCURITÉ.....	85
Organismes communautaires.....	85
Initiatives proactives visant à accroître la sécurité des travailleurs du sexe.....	89
7. LE RÔLE DES MÉDIAS DANS LES CAS DE FEMMES PORTÉES DISPARUES.....	91
Rapports médiatiques sur la personne portée disparue.....	91
La protection des familles des victimes – participation des médias.....	93
Les délinquants et l'enquête – participation des médias.....	94
La participation des médias durant le procès.....	95
8. DÉROULEMENT DU PROCÈS.....	97
8.1 LA GESTION ET LE SOUTIEN DES TÉMOINS.....	97
8.2 MÉGADOSSIERS.....	99
Autres enjeux relatifs au procès dans les cas de meurtres en série et d'agressions sexuelles.....	100
8.3 TRAUMATISME SECONDAIRE.....	102
9. CONCLUSIONS.....	106
10. BIBLIOGRAPHIE.....	108

1. INTRODUCTION

Ces dernières années, on a beaucoup entendu parler des cas de femmes disparues¹ qui ont été victimes de crimes violents graves. Les services de police, les groupes de pression et les médias de partout au pays (Vancouver, Prince George, Edmonton, Regina, Winnipeg et Sud de l'Ontario) ont fait état de la disparition de nombreuses femmes au cours des quelque vingt dernières années. Certaines des femmes disparues, qui étaient parties pour refaire leur vie, ont été retrouvées vivantes, mais nombre d'entre elles n'ont été identifiées que plus tard à partir de restes humains trouvés sur des scènes de crime. Ces femmes ont été victimes de meurtriers, certaines de tueurs en série et, plus précisément, de prédateurs sexuels.

Au cours de leur réunion de février 2006, les sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la justice ont approuvé la constitution d'un groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) chargé d'examiner les questions relatives au grand nombre de femmes assassinées et disparues au Canada. L'Alberta et la Colombie-Britannique ont été invitées à coprésider ce groupe de travail. Le Groupe de travail sur les femmes disparues (GTFD) du CCHF comprend des membres des ministères de la Justice et de la Sécurité publique de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Canada. On compte parmi ses membres des policiers et des procureurs expérimentés dans les affaires impliquant des prédateurs ainsi que des analystes de politiques de droit pénal et des chercheurs en sciences sociales d'expérience.

En juin 2006, les sous-ministres FPT ont approuvé le mandat du GTFD qui consiste à examiner comment sont dépistées les affaires mettant en cause des tueurs en série qui s'en prennent à des personnes menant une vie à haut risque, y compris les travailleuses du sexe, et comment sont menées les enquêtes et les poursuites.

Les buts du GTFD étaient les suivants :

- Échanger de l'information et de l'expertise avec les membres du personnel de différents services de l'ensemble du Canada chargés de dépister ces affaires, de mener les enquêtes et d'intenter des poursuites.
- Élaborer des stratégies et des propositions visant à surmonter les obstacles actuels qui nuisent au règlement de dossiers relatifs à des victimes de prédateurs.
- Favoriser le perfectionnement et la formation de ressources pour aider les employés auxquels sont confiés les dossiers de personnes disparues et assassinées.

¹ Dans le présent rapport, le GTFD vise les adultes, mais reconnaît qu'il existe de nombreux problèmes additionnels liés aux enfants portés disparus qui sont victimes de violence.

- Veiller à ce que le *Code criminel* et d'autres textes législatifs fédéraux et provinciaux offrent les meilleurs outils d'enquête et de poursuite dans les affaires de tueurs en série qui ciblent des personnes marginalisées².

Le GTFD a examiné différentes stratégies pour trouver la meilleure façon d'intervenir et de prévenir d'autres homicides de femmes par des prédateurs. Mentionnons, entre autres, la protection des personnes dont le risque de devenir victimes de ces prédateurs est élevé, le signalement rapide de la disparition de femmes qui pourraient devenir victimes de violence et une meilleure intervention dans ces cas, l'identification, à partir de preuves, des personnes considérées comme suspects dans le cadre d'enquêtes, l'intervention auprès de personnes susceptibles de devenir des prédateurs, la gestion des poursuites dans les causes très médiatisées et l'amélioration des bases de données, des politiques de gestion des dossiers, de la formation et de l'échange de renseignements.

Le GTFD a examiné la documentation et les résultats de recherches et a consulté des chercheurs universitaires, des policiers, des procureurs, des avocats communautaires, des coroners, des experts en analyse de l'ADN et des personnes ayant une expérience directe du milieu du commerce du sexe sur les questions concernant la vulnérabilité des victimes, les délinquants à haut risque, les prédateurs, les techniques d'enquête, les bases de données et les poursuites. Il a également établi des liens avec des équipes spéciales responsables de grandes enquêtes sur des femmes assassinées³.

Les stratégies examinées par le GTFD ont été proposées ou validées par des membres des champs d'expertise pertinents, dont des employés de services aux victimes, des policiers, des procureurs, des spécialistes en sciences sociales et des cliniciens. Le GTFD a également communiqué avec des groupes d'étude de politiques qui examinent des questions propres aux femmes autochtones et a intégré des données et des recommandations provenant de ces groupes dans son rapport.

Au cours de discussions tenues en septembre 2008, les ministres FPT responsables de la justice ont demandé une étude plus approfondie de la question plus vaste des personnes disparues, ont constaté plus particulièrement la gravité du problème des femmes autochtones disparues ou assassinées et ont demandé aux fonctionnaires de leur faire connaître leurs conclusions sur le projet de création d'une base de données nationale sur les personnes disparues.

D'autres groupes se sont également penchés sur le problème des personnes disparues, des femmes disparues et des questions qui y sont liées. L'un des rapports les plus remarquables, le *Final Report of the Provincial Partnership Committee on Missing Persons*⁴ (octobre 2007) de la Saskatchewan, recommande

² Les personnes marginalisées sont définies et discutées sous la section 2.2.

³ Projets Evenhanded (Colombie-Britannique) et KARE (Alberta), et organismes provinciaux pertinents.

⁴ Comité de partenariat provincial sur les personnes disparues, octobre 2007.

des mesures pour améliorer l'intervention générale dans le cas de personnes disparues, y compris des mesures visant l'information et la sensibilisation du public en ce qui a trait aux risques que courent les personnes portées disparues, l'intervention en cas de signalement de disparition de personnes, l'aide à apporter aux familles de personnes disparues et les améliorations à apporter aux systèmes d'intervention, dont ceux de la police. Le GTFD s'est beaucoup inspiré du travail du comité de la Saskatchewan pour examiner l'idée de créer une base de données nationale sur les personnes disparues à la demande expresse des ministres FPT.

La recherche qui a donné lieu au présent rapport a été menée principalement de 2006 à octobre 2010, moment où les ministres FPT ont fait paraître le sommaire. Le présent rapport fait également mention de certains autres incidents qui se sont produits après octobre 2010.

2. LES FEMMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VICTIMES D'AGRESSION ET DE MEURTRE COMMIS PAR UN PRÉDATEUR SEXUEL⁵

Selon la recherche, les prédateurs sexuels tiennent compte de trois principaux aspects lorsqu'ils choisissent leurs victimes : leur disponibilité, leur vulnérabilité et leur désirabilité. Cette dernière est généralement dictée par les préférences personnelles du délinquant, mais les facteurs situationnels et de marginalisation ont une incidence sur la disponibilité d'une femme et sur sa vulnérabilité vis-à-vis d'un agresseur ou d'un tueur sexuel en série.

Par facteurs situationnels, on entend les aspects du milieu dans lequel évolue une femme; par exemple, si elle exerce un métier à risque élevé ou fréquente des endroits éloignés et isolés, elle est plus susceptible d'être agressée. Les facteurs de marginalisation comprennent les caractéristiques propres à la femme, comme la pauvreté et la toxicomanie. La combinaison de facteurs situationnels et de facteurs de marginalisation peut accroître considérablement la vulnérabilité de la victime potentielle.

2.1. Facteurs situationnels

Les facteurs situationnels ont une incidence sur la disponibilité et la vulnérabilité. Par exemple, l'isolement rend les femmes plus accessibles aux prédateurs éventuels en réduisant le risque que des gens soient témoins de l'agression et interviennent. Les métiers qui exigent d'une femme qu'elle soit seule avec un client comportent également un risque accru pour la sécurité personnelle. Par exemple, un rapport publié par le Centre canadien de la statistique juridique sur les homicides au Canada relève certains métiers comportant des risques plus élevés pour la sécurité personnelle⁶ : travailleuses du sexe, agentes immobilières⁷, agentes de libération

⁵ Le GTFD a pris soin dans le présent rapport d'éviter de faire indûment connaître les délinquants, mais de reconnaître les victimes comme il convient et de respecter le droit de leur famille à la protection de leur vie privée. Des tensions ont toutefois été inévitables entre ces objectifs. On a considéré dans quelques cas qu'il était justifié de désigner des délinquants précis, mais de façon générale, on a employé des initiales pour désigner les victimes et les femmes portées disparues dans les affaires précises dont on a fait état.

⁶ Des homicides sont souvent liés à la participation d'une victime à des activités illégales, notamment activités de gangs, trafic de drogues et prostitution. Bien qu'il puisse exister des doutes à propos de diverses affaires, la police a pu établir qu'au total, trois prostituées ont été tuées directement à cause de leur profession. Ce chiffre est en baisse par rapport à la moyenne de sept homicides par an depuis dix ans. Vingt-cinq autres homicides ont été commis contre des personnes qui exerçaient d'autres types d'activités criminelles, trafic de stupéfiants ou criminalité organisée par exemple, soit 30 de moins qu'en 2008. (Centre canadien de la statistique juridique, 2008)

⁷ Les agentes immobilières en particulier sont davantage en situation de risque, surtout si elles doivent rencontrer des acheteurs potentiels dans des zones ou des maisons isolées et inoccupées, organiser des « portes ouvertes » auxquelles peuvent assister des acheteurs potentiels inconnus, ou encore conduire des clients inconnus à des rendez-vous. Le nombre de meurtres d'agentes immobilières qui participaient à ces activités est important. Une agente de Calgary par exemple, S. L., a été agressée sexuellement et assassinée en janvier 2004 alors qu'elle collectait le loyer auprès des locataires. John Adam Robson a plaidé coupable pour ce meurtre et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Ce meurtre n'est pas un cas isolé. Dans un article paru dans le

conditionnelle⁸, emplois dans les commerces de détail ou dans le secteur des services, emplois exigeant de travailler seule⁹, etc.

Les facteurs de risque situationnels ne sont pas toujours liés à l'emploi; toute activité qui met une femme en présence d'un inconnu dans un lieu isolé peut augmenter le risque d'agression. Faire de l'auto-stop, par exemple, est une activité à risque bien connue, comme l'atteste la série de disparitions¹⁰ sur la route 16 en Colombie-Britannique. D'autres activités, telles que marcher dans des endroits moins habités d'une ville, traverser un grand campus ou faire du jogging sur une piste isolée peuvent également accroître le risque d'agression pour les femmes¹¹.

Recommandation n° 1

Le GTFD recommande aux ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la justice d'inciter les ministres responsables de la santé et de la

Globe and Mail, le journaliste Rick Cash a établi la liste ci-après des femmes de cette profession qui, outre la femme de Calgary susmentionnée, ont été victimes d'actes criminels :

- I.P. était censée rencontrer un acheteur potentiel le 15 novembre 1979. Son corps a été retrouvé le lendemain matin. La police de Winnipeg a rouvert l'enquête en novembre 2007.
- W.C, une agente immobilière de Mississauga, a été attaquée en juin 1996 par deux hommes qui se sont fait passer pour des acheteurs potentiels d'une maison-témoin. Deux hommes ont été déclarés coupables.
- En octobre 1993, pendant un porte ouverte à Duncan (C.-B.), J.M. a été gravement battue et laissée pour morte. Ken Hibbert a été déclarée coupable à deux reprises pour tentative de meurtre, mais libéré en mai 2002 après que la Cour suprême du Canada a ordonné un nouveau procès et que la poursuite a décidé de ne pas tenir de troisième procès.
- B.S., de Matsqui (C.-B.), est morte poignardée en mars 1985 pendant qu'elle montrait seule une maison. Wesley Gareth Evans a été remis en liberté en 1991 lorsque les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ont été annulées par la Cour suprême du Canada.
- (Hunter & Langdon, 5 février 2008, p. A6).

⁸ Par exemple, L. P, agente fédérale de libération conditionnelle à Yellowknife, est morte le 6 octobre 2004, poignardée par le détenu en libération conditionnelle à qui elle rendait visite. C'est la première fois qu'elle lui rendait visite depuis qu'il avait été libéré sous conditions après une déclaration de culpabilité pour meurtre en 1990; elle y était allée seule. Il a plaidé coupable de meurtre au deuxième degré et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Fin octobre 2004, le Service correctionnel du Canada a annoncé une série de modifications de son protocole de sécurité, ce qui a été une réponse directe à la mort de L.P. Au nombre des modifications, il y avait le fait de veiller à ce que les agentes de libération conditionnelle ne rendent pas visite seules à des détenus en libération conditionnelle.

⁹ Dans les secteurs des services ou du détail, des femmes ont été agressées ou tuées alors qu'elles travaillaient seules. Par exemple, le meurtre de B.S., qui avait 16 ans, a eu lieu dans une beignerie de Winnipeg le 23 décembre 1981, alors qu'elle y travaillait seule. Une tragédie similaire est survenue en mars 1999 toujours à Winnipeg : une jeune femme qui travaillait pendant la journée dans un magasin de vidéos pornographiques a été brutalement agressée pendant qu'elle cherchait un produit demandé par un client qu'elle ne connaissait pas. Elle a survécu.

¹⁰ On ignore le chiffre exact, mais en 2009 la police a indiqué qu'elle enquêtait sur 18 affaires de femmes ayant disparu sur la route 16. Selon d'autres rapports toutefois, notamment celui du symposium Highway of Tears, le nombre des femmes ayant disparu sur la route 16 se situe entre 30 et 32. (Première nation Lheidli T'enneh, services familiaux Carrier Sekani, conseil tribal Carrier Sekani, centre d'amitié autochtone de Prince George, Prince George Nechako Aboriginal Employment and Training Association, 2006, p.9)

¹¹ Nombreux sont les exemples de violence dans ces situations, mais le cas de M.T. est particulier. Elle a été assassinée en 1987 alors qu'elle courait sur une route isolée à Victoria (C.-B.). Son corps n'a jamais été retrouvé. Plus récemment, W.L. a été assassinée l'après-midi du 3 avril 2009 alors qu'elle courait seule sur une piste du parc régional Pacific Spirit, à Vancouver (C.-B.).

sécurité au travail à faire en sorte que tous les employeurs évaluent les facteurs de risque qui contribuent à rendre les employées isolées plus vulnérables aux prédateurs dans leur milieu de travail et établissent des plans de sécurité en concertation avec le personnel afin de renforcer la sécurité et de réduire le risque de préjudice.

Recommandation n° 2

Le GTFD recommande aux municipalités et aux Premières nations de travailler, s'il y a lieu, avec les organismes communautaires concernés et les services de police pour mettre en place des programmes aux endroits clés où les femmes se déplacent essentiellement en auto-stop et de proposer des stratégies comme un service de bus-navette, ainsi que le recommande le rapport du symposium *Highway of Tears*¹².

La pauvreté est un facteur situationnel qui est à l'origine de beaucoup d'autres facteurs qui accroissent la vulnérabilité à l'égard de la violence. La pauvreté a pour effet de réduire les choix, les possibilités et les ressources, ce qui entraîne des situations de risque¹³. Elle peut mener à l'itinérance, ce qui rend les femmes particulièrement vulnérables à la violence¹⁴. Non seulement les femmes itinérantes subissent-elles couramment la violence physique et sexuelle¹⁵, mais elles vivent dans la crainte réelle et constante de cette violence, à la fois dans la rue et dans les refuges¹⁶. En fait, une étude sur les femmes sans abri indique que la violence constitue pour elles une préoccupation plus importante que la santé mentale ou les problèmes de dépendance¹⁷. Les femmes sondées ont déclaré qu'elles avaient recours à des stratégies de survie, telles que s'associer à certains hommes, comme moyen de protection contre les agressions physiques et sexuelles. Toutefois, ces stratégies avaient une portée limitée, n'étaient pas fiables et se révélaient souvent inefficaces¹⁸. Les femmes sans abri qui ont été victimes d'agressions sexuelles et physiques présentent aussi, dans bien des cas, des problèmes de consommation d'alcool et d'autres drogues, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la victimisation¹⁹. D'autres facteurs situationnels tels que le degré d'itinérance (le temps passé sans abri) et le milieu (zones exposées au risque ou à criminalité

¹² Première nation Leheidli T'enneh et al., 2006, p. 20.

¹³ Fukuda-Parr, 1999.

¹⁴ Reid, Bermann & Forchuk, 2005.

¹⁵ Selon une étude récente de 974 femmes sans-abri, 34 % d'entre elles ont déclaré avoir été victimes de violence grave - coups de poing ou coups avec des objets, morsures, et avoir été battues, étouffées, brûlées, menacées ou blessées avec un couteau ou un fusil au moins une fois dans l'année ayant précédé l'entrevue. La moitié de ces femmes ont été agressées au moins deux fois pendant cette période. Le sans-abrisme n'était pas le seul facteur en cause dans cette étude. La violence pendant l'enfance, les activités sexuelles échangées contre de l'argent, de la nourriture ou des drogues étaient aussi des facteurs de prévision de la violence. (Wenzel, Leake & Gelberg, 2001, p. 744)

¹⁶ Gaetz & O'Grady, 2002; Whitzman, 2006; Wenzel et al., 2001.

¹⁷ Reid et al., 2005.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir dans Godfrey, 2007; James, Johnson & Raghavan, 2004 des discussions du sans-abrisme et de la violence.

élevée) accroissent davantage la probabilité que les femmes soient victimes de violence²⁰.

L'itinérance constitue l'un des plus grands obstacles pour trouver et conserver un emploi stable²¹. Les personnes vivant dans la rue sont largement exclues de l'économie officielle et doivent survenir elles-mêmes à leurs besoins en mendiant, en se livrant au commerce du sexe, en commettant des crimes mineurs et en vendant de la drogue, entre autres. Ces activités les exposant aux dangers à différents degrés, la mendicité et le commerce du sexe présentant les plus grands risques²². Les réseaux et les milieux associés à de telles activités à risque élevé accroissent la probabilité que ces personnes soient exposées à la violence et qu'elles commencent ou continuent à consommer de façon abusive de l'alcool et autres drogues²³.

Le fait de ne pas avoir de se déplacer constamment, autre facteur étroitement associé à l'itinérance, peut également accroître la vulnérabilité à l'égard de la violence. Le GTFD s'est penché sur l'incidence d'être en constant déplacement pour deux groupes de femmes : les femmes autochtones et les travailleuses du sexe. On mentionne, dans le rapport *Stolen Sisters*, que beaucoup d'Autochtones sans domicile fixe ne connaissent pas les services sociaux essentiels qui leur sont offerts ou ne sont pas en mesure d'y avoir recours²⁴. Puisque les Autochtones qui vivent à l'extérieur des « réserves » se déplacent généralement plus souvent que le reste de la population du Canada, leur vulnérabilité pourrait être plus élevée²⁵. Si, pour certains, le fait de se déplacer constamment témoigne du besoin d'effectuer des allées et venues dans leurs communautés pour demeurer en contact avec leur famille et leur culture, pour d'autres, cela traduit plutôt un déracinement attribuable, entre autres, au manque de travail et de logements abordables²⁶.

Le fait d'être en constant déplacement peut être nécessaire pour les travailleuses du sexe qui suivent un circuit qui les mène d'une ville à l'autre, mais cette situation peut également être motivée par le désir de refaire sa vie. Par exemple, un grand nombre des travailleuses du sexe interviewées dans le cadre d'une étude menée en Colombie-Britannique ont indiqué qu'elles ont souvent déménagé dans différentes villes en Alberta et en Colombie-Britannique dans l'espoir de refaire leur vie et de délaisser le commerce du sexe²⁷. Malheureusement, sans ressources ni contacts dans les nouvelles villes, la plupart des participantes à l'étude ont fini par s'adonner de nouveau au commerce du sexe dans la rue. Comme elles ne connaissent pas les lieux n'ont nulle part où loger lorsqu'elles arrivent dans une nouvelle ville, ces femmes sont davantage victimes de violence que d'autres femmes.

²⁰ Tucker et al., 2005; Wenzel et al., 2001; Reid et al., 2005.

²¹ Gaetz & O'Grady, 2002.

²² Pour plus de renseignements, consulter Gaetz & O'Grady, 2002; Wenzel et al., 2001.

²³ James et al., 2004.

²⁴ Amnistie internationale - Section canadienne (francophone), 2004.

²⁵ Statistique Canada, 2006a

²⁶ Ibid.

²⁷ Justice Institute of British Columbia, 2006.

Le commerce du sexe en soi peut être considéré comme un facteur situationnel lié à la violence. Faire le trottoir, par exemple, comporte un niveau élevé de violence²⁸, car cela implique la présence de nombreux facteurs situationnels et de marginalisation réunis, chacun augmentant le risque de violence. Cet aspect est abordé plus loin dans la section où l'on traite de l'interaction de facteurs multiples.

2.2 Facteurs de marginalisation

La GTFD utilise le terme « facteur de marginalisation » pour désigner les caractéristiques propres aux personnes qui augmentent leur vulnérabilité telles que l'âge, le sexe, la race perçue, l'origine ethnique, la toxicomanie et la maladie mentale. L'appartenance à un groupe autochtone, la maladie mentale et l'abus d'alcool ou d'autres drogues marginaliseraient plus particulièrement les femmes et augmenteraient leur vulnérabilité face aux prédateurs sexuels.

Femmes autochtones

Au Canada, un grand nombre de femmes autochtones ont disparu ou ont été assassinées. Ces cas ont été examinés, entre autres, par Amnistie Internationale et l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC). L'estimation du nombre de cas varie selon la source d'information citée²⁹. Selon ces organismes, les femmes autochtones, étant donné l'héritage du colonialisme, sentent souvent qu'elles ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et risquent de se marginaliser, de s'appauvrir et de manquer de soutien social³⁰.

Le rapport d'Amnistie Internationale intitulé *Stolen Sisters*, paru en octobre 2004, critique l'intervention de la société et de la justice face aux disparitions et aux meurtres de femmes autochtones. Un rapport ultérieur d'Amnistie Internationale intitulé *Assez de vies volées*, paru en 2009, réitère l'urgence de ce problème et demande aux services de police, en particulier, d'améliorer les interventions dans les cas de femmes autochtones portées disparues.

Le GTFD est d'avis que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient remplir deux rôles en ce qui concerne les cas de violence et d'abus dans les collectivités autochtones : 1) aider les collectivités autochtones (et les organismes qui travaillent avec celles-ci) à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives axées sur leur collectivité visant à tenter de résoudre le problème de la victimisation et de l'abus; 2) veiller à ce que les services, les programmes et les

²⁸ Justice Manitoba, 2006.

²⁹ Amnistie internationale a rendu compte dans son rapport de 2009 des recherches menées par l'Association des femmes autochtones du Canada et indiqué qu'en novembre 2008, le nom de 510 femmes et filles autochtones portées disparues ou assassinées avait été saisi dans la base de données de l'AFAC. De ces 510, 127 (25 %) ont été identifiées comme ayant disparu et 340 (67 %) ont été identifiées comme ayant été assassinées. Dans 43 affaires, la nature du dossier demeure non confirmée ou la situation a été identifiée comme un « décès causé par la faute d'autrui ». (Amnesty International, 2009)

³⁰ Au Canada, 36 % des femmes autochtones vivent en dessous du seuil de faible revenu de Statistique Canada, ce qui est deux fois le pourcentage des femmes non autochtones et supérieur au pourcentage des hommes autochtones (32 %). (Statistique Canada, 2006b, p. 212)

interventions soient adaptés aux besoins et aux initiatives des Autochtones à toutes les étapes du processus juridique. Le processus juridique comprend le recours à la justice pénale et familiale pour la prévention, l'intervention et l'application de la loi. Cela peut inclure la participation d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la justice, de la santé, des services sociaux, de l'éducation et d'autres domaines pertinents.

Recommandation n° 3

Le GTFD recommande que :

- les administrations publiques travaillent avec les partenaires du système juridique, notamment la police locale, les services de justice communautaire, les travailleurs sociaux qui oeuvrent auprès des autochtones et les services aux victimes, pour aider les collectivités et les organisations autochtones à évaluer les risques qui menacent la sécurité des femmes autochtones et à établir des plans à l'échelle locale en vue de contrer ces risques;
- les organisations autochtones ou celles qui travaillent avec des populations autochtones à risque élevé soient financées en priorité en vue de soutenir la planification de la sécurité individuelle ou collective, la sensibilisation et l'engagement à son égard, compte tenu tout particulièrement des obstacles auxquels se heurtent les femmes et leur manque de protection dans les réserves ou en dehors de celles-ci.

Abus d'alcool ou d'autres drogues et maladie mentale

L'abus d'alcool ou d'autres drogues peut accroître la vulnérabilité d'une personne à la violence, surtout en raison de la perte de jugement et de ses facultés.

L'expérience de la violence peut aussi accroître la consommation de substances intoxicantes comme mécanisme de défense. De même, la maladie mentale peut affaiblir le jugement et mener à des décisions qui augmentent le niveau de risque. Toutefois, les victimes sont rarement marginalisées par un seul facteur. Par exemple, les recherches confirment les liens qui existent entre le fait d'être victime de violence, la pauvreté, la maladie mentale et l'abus d'alcool ou d'autres drogues³¹. L'incidence de facteurs multiples est traitée dans la prochaine section.

2.3. Interaction entre les facteurs situationnels et les facteurs de marginalisation

Des facteurs tels que le sexe, la race perçue, l'origine ethnique, la capacité physique, l'orientation sexuelle et l'accès à un revenu peuvent constituer des structures de contrainte interreliées³² qui peuvent limiter l'accès au bien collectif et

³¹ Morrow, 2004; Godfrey, 2007; James et al., 2004.

³² Whitzman, 2006.

les choix. Les femmes qui font face à ces choix limités ne jouissent pas de la même protection que les autres femmes.

Les femmes qui s'adonnent à une activité à haut risque sont tout particulièrement susceptibles de présenter d'autres facteurs de marginalisation. Bien que les facteurs situationnels seuls puissent, dans certains cas, accroître le risque d'agression, comme faire du jogging dans des endroits peu fréquentés ou de l'auto-stop, il n'en reste pas moins que, dans de nombreux cas, les facteurs situationnels et de marginalisation se combinent et accroissent de façon importante le risque. Par exemple, la pauvreté peut amener certaines femmes à s'adonner à une activité à haut risque, comme le commerce du sexe, lequel peut mener à la consommation de substances intoxicantes comme mécanisme de défense³³. La détresse psychologique associée au commerce du sexe et un comportement sexuel à haut risque peuvent mener à la consommation plus fréquente et plus importante d'alcool et d'autres drogues³⁴, ce qui augmente de beaucoup la probabilité d'être victime d'agressions physiques ou sexuelles³⁵.

Les données du Recensement de 2006 indiquent que les femmes et les hommes autochtones représentent 3 % de la population adulte canadienne³⁶. Bien que les données sur le nombre de femmes et de jeunes autochtones qui s'adonnent au commerce du sexe soient plutôt limitées, la recherche actuelle montre que ce nombre est disproportionnellement élevé³⁷. Par exemple, dans un échantillon de 47 femmes en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba qui se sont livrées à la prostitution avant l'âge de 18 ans, les femmes autochtones dépassaient en nombre les femmes non autochtones (55 % comparativement à 43 %). Cet écart était particulièrement prononcé en Saskatchewan, où les femmes autochtones représentaient 100 % de l'échantillon, et au Manitoba, où elles en représentaient 63 % de l'échantillon. En comparaison, 31 % des femmes de l'échantillon en Alberta étaient autochtones. En 2000, Aide à l'enfance – Canada publiait un rapport indiquant que, dans certaines collectivités, 90 % des jeunes se livrant au commerce du sexe étaient autochtones. Toutefois, des représentants de certains organismes travaillant avec ces jeunes en Colombie-Britannique et en Alberta³⁸ ont indiqué que ce pourcentage de jeunes autochtones dans leurs collectivités était davantage de l'ordre de 30 à 40 %.

Les femmes qui se livrent au commerce du sexe sont vulnérables à la violence. Cependant, lorsqu'il s'agit de femmes autochtones, déjà touchées de façon disproportionnellement élevée par l'isolement et des facteurs de marginalisation sociale, leur vulnérabilité à l'égard de la violence augmente de façon significative³⁹.

³³ Tucker et al., 2005.

³⁴ Ibid.

³⁵ Wenzel et al., 2001.

³⁶ Statistique Canada, 2011, p.37

³⁷ First Call and Youth Coalition, 1996; Aide à l'enfance, 2000; McEvoy & Danilu, 1995; Prostitution Awareness and Action Foundation of Edmonton (PAAFE), 2005.

³⁸ Taillon, 2001.

³⁹ Amnistie internationale - Section canadienne (francophone), 2004.

D'ailleurs, le nombre élevé d'agressions mettant la vie en danger signalées par les femmes autochtones se livrant au commerce du sexe le confirme. À la lumière du niveau de violence dont ces femmes sont victimes, le rapport *Stolen Sisters* conclut que cette population fait l'objet d'une trop grande répression de la part des services de l'ordre et qu'elle est sous-protégée⁴⁰.

La pauvreté peut également rendre vulnérable à la traite de personnes, activité qui implique le recrutement, le transport et l'hébergement de personnes dans le but de les exploiter (habituellement pour le commerce du sexe ou le travail forcé)⁴¹. Les personnes qui sont désavantagées socialement, juridiquement et économiquement sont le plus à risque d'être victimes de ce commerce⁴². Celles qui sont de prime abord marginalisées par la pauvreté et d'autres facteurs ont encore moins de possibilités de s'en sortir une fois qu'elles sont sous l'emprise de ces trafiquants. D'aucuns ont suggéré que les femmes et les filles autochtones canadiennes chez qui se trouvent réunis les facteurs de race, de sexe et de pauvreté constitueraient un taux élevé des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'échelle provinciale, interprovinciale, et peut-être même internationale⁴³. Cependant, il ressort du dernier rapport de l'AFAC que la traite de personnes ne constituait pas un facteur important dans les 115 cas de femmes assassinées et disparues examinés dans le cadre de ce rapport⁴⁴.

Le GTFD a constaté que la combinaison de facteurs situationnels et de facteurs de marginalisation a une incidence négative sur la sécurité des femmes. La combinaison de ces facteurs augmente de façon importante le danger. D'autres études visant à comprendre comment ces facteurs sont liés à la violence et à la victimisation pourraient permettre d'élaborer des stratégies pour accroître la sécurité personnelle des femmes.

Recommandation n° 4

Le GTFD recommande de demander au Groupe de travail FPT sur la sécurité communautaire et la prévention du crime d'examiner la nécessité de faire de la sécurité personnelle des femmes une priorité, en portant une attention particulière aux facteurs connus pour augmenter le risque d'agressions de la part de prédateurs.

La désirabilité est-elle un facteur?

Les conclusions des recherches sur le rôle que joue, pour un prédateur, la désirabilité d'une victime potentielle comme facteur dans les meurtres sexuels en série ne font pas l'unanimité. Une hypothèse, fondée sur des cas comme celui du

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ *Code criminel du Canada*, 1985, art 279.01, 279.04; Ministère de la Justice Canada, août 2005; Office des Nations unies contre la drogue et le crime, avril 2006; Service canadien de renseignements criminels, 2009

⁴² Ministère de la Justice Canada, août 2005

⁴³ Sikka, 2009.

⁴⁴ Association des femmes autochtones du Canada, 2010, p. 43

tueur en série Theodore Bundy, veut que les préférences personnelles du prédateur et son besoin de réaliser ses fantasmes le mènent à réduire la gamme de victimes potentielles en fonction de leurs caractéristiques personnelles et physiques. Ainsi, la désirabilité d'une victime potentielle est fonction à la fois de la valeur de celle-ci (c.-à.-d., jusqu'à quel point elle répond aux fantasmes du prédateur) et de l'urgence du prédateur de satisfaire ses fantasmes⁴⁵. En d'autres mots, plus une victime potentielle est désirable aux yeux du prédateur et plus ce dernier ressent le besoin d'assouvir son fantasme de tuer, plus il est probable que cette victime potentielle soit ciblée par le prédateur. Bien qu'il semble que Theodore Bundy cherchait de jeunes femmes blanches aux cheveux bruns plutôt longs, nous disposons de peu de renseignements probants de source directe qui nous permettent de supposer de façon générale que les tueurs de femmes en série cherchent des victimes ayant des caractéristiques physiques données autres que le sexe, la race et l'âge.

Les recherches démontrent que les victimes des tueurs en série sont plutôt de sexe féminin, mais leur âge varie beaucoup. Une étude indiquait que ces victimes étaient plutôt jeunes⁴⁶, tandis qu'une autre indiquait que la plupart (67 %) étaient âgées de 19 à 29 ans⁴⁷. Il convient toutefois de noter que ces études ne portaient pas spécifiquement sur les tueurs sexuels en série, mais sur les tueurs sexuels en général. Les études qui portaient uniquement sur les tueurs sexuels en série révèlent que l'éventail des victimes est plus large et que ce sont surtout les femmes un peu plus âgées qui sont ciblées. Par exemple, une étude sur 125 tueurs sexuels en série menée aux États-Unis révèle que l'âge moyen des victimes était de 28 ans⁴⁸. Une autre étude montre que la plupart des victimes des tueurs sexuels en série étaient des femmes âgées de 18 à 50 ans⁴⁹.

Le lien entre la race perçue de la victime potentielle et la race du tueur a été examiné dans les documents de recherche comme facteur de désirabilité. Des études menées aux États-Unis laissent entendre que la plupart des meurtres sexuels en série sont intraraciaux⁵⁰, ce qui signifierait en fait que la plupart des victimes sont également blanches, étant donné que les hommes blancs sont surreprésentés parmi les tueurs⁵¹. Une deuxième étude indique que lorsque toutes les victimes de meurtres en série appartiennent à la même race, il est très probable que le tueur soit également de cette race⁵². Cela ne se confirmerait peut-être pas au Canada. Bien que le GTFD n'ait pas connaissance de recherche portant sur les

⁴⁵ Lord, W., présentation au Child Abduction Response Plan Project Group, 19 juin 2001.

⁴⁶ De 1991 à 2001, 184 homicides sur un total de 6 714 (moins de 3 %) ont été précédés d'une agression sexuelle de la victime. L'auteur de l'homicide a été identifié la plupart du temps (89 %) et en vaste majorité, il était de sexe masculin (98 %) (tableau 3). La majorité des homicides liés à des agressions sexuelles avaient été perpétrés contre des victimes de sexe féminin (82 %). Environ la moitié de toutes les victimes avait moins de 25 ans et 14 % d'entre elles étaient des enfants de moins de 15 ans. En revanche, les deux tiers des accusés avaient 25 ans ou plus. (Statistique Canada Juristat, 2003, 5)

⁴⁷ Newiss, 2004, p. 31.

⁴⁸ Woodworth, Porter, Drugge, Earle & Boer, 2003.

⁴⁹ Godwin, 2008, p. 51-52.

⁵⁰ Fox & Levin, 1996.

⁵¹ Dietz, 1996; Fox & Levin, 1998; Andreau, mai 2005; Pakhomou, 2004.

⁵² Godwin, 2008.

caractéristiques des victimes des tueurs sexuels en série au Canada, il convient de noter qu'un grand nombre des femmes disparues et assassinées dans la région de Vancouver étaient autochtones et que le tueur condamné pour le meurtre de certaines de ces femmes est de race blanche⁵³.

Le GTFD est d'avis que la nature intraraciale d'un grand nombre de ces meurtres ne corrobore pas nécessairement l'hypothèse selon laquelle les victimes sont ciblées en raison de leur race. Une autre explication, plus simple peut-être, et qui témoignerait de la situation au Canada, est que les prédateurs cherchent des victimes dans des endroits où ils n'attireront pas l'attention. Par exemple, un homme non autochtone dont les activités l'amèneraient à se rendre souvent dans des quartiers habités par des femmes autochtones ne semblerait probablement pas suspect, en dépit de son apparence physique distinctive. En d'autres mots, la disponibilité des victimes et l'anonymat du prédateur peuvent constituer des facteurs clés. Le GTFD convient toutefois qu'en raison de la complexité des liens qui existent entre les prédateurs et leurs victimes, il faudra mener d'autres recherches pour savoir précisément quelles personnes sont susceptibles d'être ciblées de façon à pouvoir élaborer des stratégies de prévention et d'intervention plus efficaces.

3. PRÉDATEURS⁵⁴ QUI S'ATTAQUENT AUX FEMMES MARGINALISÉES

Les prédateurs qui s'attaquent aux femmes marginalisées peuvent se livrer à une série d'infractions, y compris des infractions sexuelles et des meurtres, et ce sont généralement des récidivistes. Les résultats de la recherche, abordés plus en détail ci-après, indiquent que la gravité des crimes de ces prédateurs augmente avec le temps, allant de crimes sans aucun contact au meurtre, surtout dans le cas des tueurs sexuels en série, lesquels constituent la plupart des tueurs en série (60 %)⁵⁵, et à cibler les femmes marginalisées.

Par rapport à l'ensemble des meurtriers, les tueurs en série sont relativement peu nombreux. Par exemple, les tueurs sexuels en série ne représentent que 3 % des tueurs sexuels incarcérés⁵⁶. Mais leur effet sur la société est important, car chacun d'eux est responsable, en moyenne, du meurtre de 10 personnes⁵⁷. Aux États-Unis notamment, presque 20 % de toutes les victimes de meurtres sexuels commis entre 1975 et 1999, soit environ 42 personnes par année, étaient des victimes de tueurs

⁵³ Culhane, 2003.

⁵⁴ Dans le présent rapport, le terme « prédateur » désigne le ou la délinquant(e) qui cible des étrangers, cultive des relations avant tout afin de faciliter la victimisation sexuelle, a des victimes multiples ou commet des infractions particulièrement violentes. Cette interprétation est conforme à l'usage du terme dans la législation des États-Unis, notamment *Community Protection Act* 1990, 1990 Wash. Laws 1002; « sexually violent predators », *California Welfare & Institution Code*, 2003, §6600; « civil commitment of sexually violent predators », *Texas Health & Safety Code*, 2000, §841.001; « civil commitment of sexually violent predators », *Virginia Code Annotated*, 2004, §37.1-70.1.

⁵⁵ Proulx, Beaugard, Cusson & Nicole, 2007, p. 24.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

sexuels en série⁵⁸. Une étude sur les tueurs en série en Allemagne menée entre 1929 et 1999 révèle que 247 meurtres au total étaient attribuables à 53 de ceux-ci⁵⁹. Ces résultats indiquent que les tueurs en série et les tueurs sexuels en série ont une incidence sur la société qui est disproportionnée par rapport aux autres meurtriers, qui sont beaucoup plus nombreux.

En tant que groupe, les tueurs sexuels en série suivent un modèle de comportement : ils enlèvent des femmes, les agressent, les humilient, les torturent et, finalement, les assassinent. Il existe des indications selon lesquelles, dans de nombreux cas, la subjugation, la torture et l'humiliation de la victime sont les buts visés par la perpétration du crime et que l'homicide comme tel est un « post scriptum »⁶⁰. Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, certains chercheurs en sont venus à la conclusion que le meurtre peut représenter une forme de gratification sexuelle pour certains tueurs en série⁶¹.

Le prédateur qui cible et tue plusieurs femmes est habituellement un homme⁶² motivé, du moins en partie, par l'élément sexuel du crime⁶³, ce qui ressort souvent clairement de la nature des agressions commises contre les victimes, et ce que corroborent les entrevues menées avec ces tueurs dans le cadre d'études. Par exemple, une recherche récente révèle que les tueurs en série de prostituées sont presque exclusivement motivés par le sexe, contrairement aux tueurs qui n'ont assassiné qu'une seule prostituée⁶⁴. Les premiers sont généralement motivés par des fantasmes sexuels et sadiques⁶⁵, une caractéristique qui les distingue des hommes qui commettent un seul homicide. Toutefois, les chercheurs ont noté que la composante sexuelle peut varier d'un tueur à l'autre dans ce groupe de tueurs. Par exemple, le meurtre comme tel peut représenter une forme de gratification sexuelle pour certains tueurs en série, tandis que pour d'autres, il s'agit simplement de se débarrasser d'une preuve. Les délinquants sexuels et les infractions qu'ils commettent peuvent être répartis en catégories données, notamment les meurtres sadiques (où le meurtre produit une gratification sexuelle), les meurtres avec viol (où le meurtre se produit pendant ou après le viol et fait partie de l'agression) et les meurtres perpétrés à la suite de la commission d'un crime sexuel⁶⁶. La plupart des tueurs sexuels en série agissent seuls, mais parfois avec un complice, comme dans le cas de l'enlèvement, du viol et du meurtre de K. F. et de L.M. en Ontario⁶⁷.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Snook, Cullen, Mokros & Harbort, 2005, p. 7.

⁶⁰ Andreau, mai 2005.

⁶¹ Perkins, 2008

⁶² Les tueuses en série ont souvent un motif différent – le besoin de pouvoir et de contrôle (des infirmières qui tuent des patients par exemple). Leurs victimes sont souvent vulnérables et à leur charge. Quelques tueurs ont aussi ce motif. Pour plus de renseignements sur cette distinction voir Fox & Levin, 1998.

⁶³ Fox & Levin, 1998.

⁶⁴ Moses, 2006, p.255.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Malmquist, 1996 cité et révisé par Perkins, 2008.

⁶⁷ R. c. Bernardo, 1995.

Il est difficile de savoir combien de tueurs en série sont impliqués avant que le lien entre les différents meurtres soit établi et que les crimes soient résolus. Le nombre de victimes de meurtres en série pourrait donc être sous-évalué⁶⁸.

3.1. Établissement des caractéristiques des prédateurs sexuels

Pour établir les caractéristiques des délinquants sexuels en série, les chercheurs ont examiné les troubles de la personnalité, les préoccupations sexuelles, le manque d'intimité et la tendance à réagir au stress par des actes et des fantasmes sexuels⁶⁹. Une caractéristique distinctive des récidivistes d'infractions sexuelles est un passé de « déviance sexuelle ». Les intérêts sexuels déviants peuvent inclure des pratiques sexuelles hautement inhabituelles, mais légales, comme le fétichisme et l'asphyxie autoérotique ou des actes illégaux, dont des activités sexuelles avec des enfants ou des agressions sexuelles sur des adultes⁷⁰. Une attitude antisociale, mesurée à l'aide d'indices tels que la psychopathie, semble liée à la récurrence de délinquance violente⁷¹. Ces recherches commencent à mettre au jour des caractéristiques particulières sur les criminels qui pourraient permettre de prévoir lesquels, parmi eux, risquent un jour de commettre des crimes sexuels beaucoup plus violents.

De plus, en Amérique du Nord et en Europe, les tueurs sexuels en série sont généralement des hommes blancs âgés de 20 à 40 ans qui ont des antécédents de crimes sexuels et de cambriolages⁷². Comme tous les criminels sexuels en série, les tueurs en série ont tendance à choisir des inconnus comme victimes. Une étude portant sur 21 tueurs en série et leurs 96 victimes révèle que 70 % de celles-ci n'avaient aucun lien avec leur tueur et que 25 % n'étaient que des « connaissances »⁷³.

Les chercheurs ont relevé d'autres caractéristiques des crimes commis par les tueurs en série, y compris les tueurs sexuels en série, qui peuvent aider à les distinguer des tueurs qui commettent un seul homicide⁷⁴. Les meurtres en série sont complexes et exigent de la planification de la part de leurs perpétrateurs pour choisir les victimes, les cibler, les aborder, les maîtriser, les tuer et se débarrasser de leur corps. Les tueurs en série ont tendance à prendre de nombreuses précautions pour ne pas se faire repérer et pour ne pas être pris⁷⁵. Ils peuvent passer beaucoup de

⁶⁸ Wilson, 2003.

⁶⁹ Sécurité et Protection civile Canada, 2004.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.; Hanson & Buisson, 1998.

⁷² Pakhomou, 2004; Fox & Levin, 1998. Bien que les tueurs sexuels en série aient tendance à être de race blanche, il existe des tueurs en série dans tous les groupes raciaux. THERE HAVE BEEN CASES OF WHITE, AFRICAN-AMERICAN, HISPANIC, AND ASIAN SERIAL KILLERS, FOR INSTANCE, IN THE UNITED STATES (FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, 2005, p.6).

⁷³ Pakhomou, 2004.

⁷⁴ Salfati & Bateman, 2005.

⁷⁵ Fox & Levin, 1998; Holmes & Holmes, 1992, p. 53.

temps à camoufler leur crime, par exemple en transportant le corps hors de la scène du crime, en veillant à ce que les armes utilisées et d'autres éléments incriminants ne soient pas laissés sur place et en recouvrant ou cachant le corps afin de retarder sa découverte⁷⁶. Dans les cas d'homicides uniques, les tueurs ne prennent souvent pas toutes ces précautions. En fait, il n'est pas inhabituel, dans ces cas, que le tueur fuie la scène du crime et qu'il ne se soucie que peu ou pas du tout de cacher le corps ou d'autres éléments de preuve le liant au crime.

De plus, certains tueurs en série peuvent choisir un métier qui leur permet de commettre leurs crimes plus facilement et d'accroître au maximum les distances entre chaque crime, comme le camionneur sur longue distance⁷⁷. Récemment, des chercheurs ont commencé à examiner la distance parcourue à la suite des crimes comme une caractéristique potentiellement distinctive de certains types de meurtres en série⁷⁸. Bien que les recherches actuelles indiquent que la plupart de ces tueurs ne se déplacent qu'à proximité de leur résidence, certains types de tueurs en série parcourent de grandes distances à la suite de leurs crimes de sorte qu'ils sont plus difficiles à retracer. Au moins un rapport laisse entendre que ces tueurs continuent de parfaire leurs crimes afin d'assouvir leurs fantasmes et d'éviter d'être repérés⁷⁹.

Escalade de la violence dans les crimes contre les personnes

Comme il a été mentionné précédemment, des études donnent à penser qu'il existe une escalade du comportement criminel chez les délinquants sexuels, qui commettent d'abord des infractions mineures, puis progressent vers des infractions plus graves comme des agressions sexuelles et, parfois, le meurtre. La répétition de certains types d'infractions peut constituer un indicateur important qu'un délinquant donné risque de commettre des infractions de plus en plus graves, ce qui permettrait d'intervenir tôt, avant que celui-ci ne progresse vers des crimes sexuels en série ou l'homicide.

Les chercheurs ont étudié un groupe de délinquants qui commettent des agressions sexuelles violentes en série et qui ont tendance à accroître la force brute utilisée pour perpétrer leurs crimes⁸⁰. Ces délinquants, qui commettent des infractions de

⁷⁶ Fox & Levin, 1998; Godwin, 2008, p. 84-85.

⁷⁷ En 2004, Le FBI a établi son initiative Highway Serial Killings à la suite de la découverte par des enquêteurs de plusieurs femmes assassinées près de grandes autoroutes. Selon les indications préliminaires, ces tueurs cherchent peut-être à travailler dans le camionnage en zone longue, qui leur fournit un mode de vie mobile et leur permet de se déplacer dans de multiples administrations. Il permet aussi d'accéder à des victimes vulnérables dont le mode de vie est dangereux (surtout des prostituées, des autostoppeurs et des personnes égarées au bord de la route), sans mentionner le fait que la perpétration d'actes criminels fait peu de témoins. Les camionneurs qui vivent dans un État peuvent commettre leur crime dans un autre, puis passer rapidement dans un troisième État, ce qui rend difficile l'établissement de liens entre le suspect et le crime. Le FBI a annoncé en 2009 que les initiatives Highway Serial Killers avaient permis de résoudre quelques-unes de ces affaires et que 10 camionneurs étaient détenus et soupçonnés d'avoir commis 30 homicides. (Federal Bureau of Investigation, 2009a et 2009b).

⁷⁸ Van Patten & Delhauer, 2007.

⁷⁹ Federal Bureau of Investigation, 2005.

⁸⁰ L'exemple bien documenté du tueur sexuel en série, Don Bakker, illustre l'escalade. Il a été arrêté pour l'agression particulièrement sadique d'une travailleuse du sexe du centre-ville est de Vancouver. Bakker a en

plus en plus graves, agressent plus longtemps la victime de leur première agression sexuelle signalée et usent plus souvent d'un langage grossier à son égard que les autres délinquants sexuels⁸¹.

En outre, les antécédents criminels des tueurs sexuels en série comprennent souvent des cambriolages et des agressions sexuelles⁸². Avant de perpétrer leur premier meurtre, les tueurs en série motivés par le sexe ont tendance à commettre des crimes⁸³ « préalables » qui ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences juridiques importantes, comme le voyeurisme et le vol de sous-vêtements féminins⁸⁴. Ces activités criminelles progressent vers des crimes plus graves⁸⁵. Dans certains cas, certains prédateurs sexuels violents commencent par s'adonner à des pratiques déviantes, mais légales, puis progressent vers le meurtre de leurs victimes⁸⁶.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les meurtres sexuels en série sont souvent motivés par des fantasmes sexuels, habituellement un fantasme « de capture et de maîtrise » qui comprend des éléments de sadisme⁸⁷. Ces fantasmes sont généralement de nature compulsive, progressant de l'imaginaire à une tentative de passer à l'acte sur une victime⁸⁸. Le délinquant peut assouvir certains aspects de ses fantasmes avec des partenaires sexuelles consentantes, y compris des partenaires qu'il paie, avant de choisir ses victimes⁸⁹. Ces « explorations comportementales » peuvent se poursuivre jusqu'à ce qu'ils ne trouvent plus de partenaires ou n'arrivent plus à assouvir leur fantasme avec elles. Ces infractions commises contre plusieurs victimes peuvent constituer des tentatives de la part du tueur de perfectionner la reproduction d'un fantasme dans la vraie vie ou constituer une progression du fantasme vers des actes plus crapuleux et graves à mesure que ce fantasme se transforme et se renforce par la perpétration d'agressions réelles⁹⁰. Les profileurs du comportement suggèrent que, si le tueur n'assouvit pas son fantasme par la perpétration du crime, il progressera dans la violence⁹¹. Ce besoin compulsif de perfectionner le fantasme pourrait expliquer pourquoi ces délinquants

fait fourni des renseignements sur lui-même en se filmant sur vidéo pendant qu'il perpétrait diverses agressions et a ultérieurement été déclaré coupable de plusieurs actes criminels impliquant des adultes et des enfants de sexe féminin. Ses vidéos témoignaient d'une progression vers des comportements de plus en plus sadiques et violents. (Hazelwood & Burgess, 1987)

⁸¹ Warren et al., 1999.

⁸² Godwin, 2008.

⁸³ Andreau, mai 2005.

⁸⁴ Godwin, 2008.

⁸⁵ Skrapec, 1996.

⁸⁶ Davidson, insp. K., Division E - Sous-direction des sciences du comportement de la GRC, présentation au GTFD, juillet 2006.

⁸⁷ Fox & Levin, 1998.

⁸⁸ Andreau, mai 2005; Logan & Pylypiak, 2005.

⁸⁹ Logan & Pylypiak, 2005.

⁹⁰ Davidson, insp. K., Division E - Sous-direction des sciences du comportement de la GRC, présentation au GTFD, juillet 2006

⁹¹ Knight, 2006; Andreau, mai 2005.

ne s'arrêtent pas, mais continuent plutôt de tuer jusqu'à ce qu'ils soient pris⁹². De plus, on a noté que les tueurs en série peuvent continuer à tuer parce qu'ils en tirent un sentiment de pouvoir du fait qu'ils n'ont pas encore été appréhendés par la police⁹³.

Bien que les travailleuses du sexe puissent être perçues comme des cibles de choix en raison de leur isolement, de leur vulnérabilité et de leur marginalisation attribuables au type de vie à haut risque qu'elles mènent, le groupe de victimes potentielles des tueurs en série peut être beaucoup plus vaste, comme l'ont démontré des cas très médiatisés, comme celui du tueur en série Paul Bernardo.

En résumé, la recherche sur les caractéristiques distinctives des personnes qui deviennent des tueurs sexuels en série tend à confirmer la thèse voulant que la gravité des crimes commis par les tueurs sexuels en série progresse et que ceux-ci deviennent de plus en plus violents. Il faut donc poursuivre cette recherche afin de mieux cibler les programmes de suivi et d'intervention qui pourraient permettre d'empêcher ces délinquants de tuer.

Recommandation n° 5

Le GTFD recommande aux ministres FPT responsables de la justice de promouvoir la recherche ou de la poursuite de la recherche sur l'escalade de la violence qui accompagne la prédation sexuelle criminelle pour faire avancer les moyens d'évaluer les risques.

3.2. Qu'est-ce qui pousse une personne à devenir un tueur sexuel en série?

Des chercheurs et des théoriciens ont examiné à la fois les influences socioculturelles largement répandues et les caractéristiques propres aux délinquants qui peuvent contribuer au développement d'un tueur sexuel en série⁹⁴. Pour prévoir et intervenir, il faut comprendre ce qui pousse quelqu'un à devenir un tueur sexuel en série.

Facteurs socioculturels

Les médias et les chercheurs ont associé les facteurs socioculturels suivants aux meurtres en série : normes favorables à la violence, misogynie et consommation de pornographie. Les études menées sur les tueurs sexuels en série révèlent qu'il n'existe aucun lien causal direct entre ces facteurs et les crimes commis par ces tueurs. Nous aborderons quand même brièvement chacun de ces facteurs socioculturels pour expliquer pourquoi il ne sont pas susceptibles de favoriser le développement de tels prédateurs.

⁹² Fox & Levin, 1998.

⁹³ Federal Bureau of Investigations, 2005, p. 7.

⁹⁴ Ibid.

Normes favorables à la violence

La transmission de comportements misogynes et favorables à la violence a fait l'objet d'études portant sur différents facteurs socioculturels et structurels, dont les jeux vidéo⁹⁵, le nombre d'exécutions⁹⁶ et les émissions de télévision⁹⁷. Par exemple, le jeu vidéo *Grand Theft Auto* récompense les joueurs lorsqu'ils ont des relations sexuelles avec des prostituées et leur donnent plus de points s'ils les battent ensuite à mort et leur volent leur argent⁹⁸. Certains chercheurs concluent que ce type de divertissement désensibilise à la violence⁹⁹ et modifie les processus cognitifs en augmentant, par exemple, les associations entre le désir sexuel et la violence faite aux femmes¹⁰⁰. Toutefois, le GTFD n'a pas trouvé de données probantes empiriques liant ce type de divertissement et les meurtres sexuels en série.

Il semble qu'on ait établi une relation entre les meurtres en série commis par des hommes et le nombre d'exécutions dans une société¹⁰¹, ce qui suggérerait que le recours à la peine capitale aurait pour effet d'insensibiliser les personnes¹⁰². Toutefois, le fait d'établir une corrélation entre le nombre d'exécutions capitales et le nombre d'homicides ne permet pas de conclure que l'un est la cause de l'autre.

Misogynie

Le fait que la prédation sexuelle vise souvent les femmes adultes a conduit à mener des études sur la violence sexuelle fondée sur le sexe et, plus précisément, sur l'incidence de la misogynie dans la culture occidentale. Le Petit Robert définit la misogynie comme la haine ou le mépris des femmes. Celle-ci vise toutes les femmes, et non seulement un groupe précis de femmes ou certaines femmes. Il convient de noter que, dans les études sur les tueurs en série, seul le sentiment de haine signalé par les personnes mêmes peut être mesuré empiriquement (en non la haine comme telle). Par conséquent, il n'est pas facile d'établir si ces prédateurs haïssent toutes les femmes.

Les recherches ont révélé qu'un sous-groupe de tueurs en série avaient été eux-mêmes victimes, dans le passé, de violence physique ou sexuelle de la part de leur mère¹⁰³ et qu'ils pouvaient ainsi en être venus à haïr les femmes. Toutefois, un examen récent des études sur la motivation des tueurs sexuels en série laisse croire que la colère ou l'hostilité à l'égard des femmes, plutôt que d'expliquer les motifs des crimes, ne sont que des constatations émises après le fait¹⁰⁴. Un examen des explications données par les délinquants eux-mêmes sur les motifs qui les ont

⁹⁵ Leonard, 2003; Funk, Baldacci, Pasold & Baugardner, 2004; Funk, 2004.

⁹⁶ DeFronzo et al., 2007; Bowers & Pierce, 1980.

⁹⁷ Caputi, 2003; Funk et al., 2004.; Huesmann, Moise-Titus, Podolski & Eron, 2003; Johnson, Cohen, Smailes, Kosen & Brook, 2002; Leonard, 2003.

⁹⁸ Leonard, 2003.

⁹⁹ Funk et al., 2004.

¹⁰⁰ Durant, Champion, Wolfson, août 2006; Folino, 2000.

¹⁰¹ DeFronzo, Ditta, Hannon & Prochnow, 2007.

¹⁰² DeFronzo et al., 2007; Bowers & Pierce, 1980.

¹⁰³ Proulx et al., 2007.

¹⁰⁴ Myers, Husted, Safarik & O-Toole, 2006.

poussés révèle souvent qu'ils ont éprouvé du plaisir et des sensations fortes en commettant leur crime¹⁰⁵. Cela porte à croire que les actes déviants perpétrés par ces délinquants contre leurs victimes, tels que des actes sexuels comportant de la torture et visant à humilier celles-ci, sont motivés par le plaisir sexuel. Il est difficile d'affirmer que le meurtre de femmes commis par certains individus puisse être directement attribuable à la misogynie culturelle, mais celle-ci pourrait par contre être considérée comme un facteur dans ces crimes.

Pornographie violente

La violence contre les femmes adultes et la sexualité sont parfois combinées dans certains types de pornographie, ce qui peut, selon certains chercheurs, amener des hommes à commettre des agressions sexuelles¹⁰⁶. Certains résultats de recherche indiquent que la pornographie peut prédisposer certains hommes à désirer commettre un viol ou accroître ce désir et réduire chez certains autres leur inhibition ou l'inhibition sociale qui les empêche de passer à l'acte¹⁰⁷. Bien que certaines recherches expérimentales semblent confirmer le lien qui existe entre la pornographie violente et la violence sexuelle, dans l'ensemble, les conclusions varient¹⁰⁸. Même si la consommation de matériel pornographique peut contribuer à la violence sexuelle, les résultats divergents des recherches sur la question font qu'il est difficile d'établir à cet égard un lien de causalité. Il faudrait davantage de recherche pour établir jusqu'à quel point il y a un lien entre la consommation de matériel pornographique plus violent et les infractions sexuelles violentes.

Facteurs socioculturels et prévention

Le Groupe de travail a conclu, à partir des résultats de recherche et de rapports publiés dans le cadre d'enquêtes importantes visant des tueurs sexuels en série, que des facteurs socioculturels largement répandus peuvent avoir une influence sur les prédateurs, mais qu'il est improbable qu'ils causent la prédation. Le GTFD convient toutefois que, lorsqu'elle est utilisée de pair avec l'analyse des caractéristiques individuelles, l'analyse des facteurs socioculturels sous-jacents pourrait aider à mieux comprendre l'environnement dans lequel ce type de violence se produit.

Facteurs individuels

Pour identifier les prédateurs ou prédire qui pourrait le devenir, il est probablement plus utile de tenir compte des facteurs propres à l'individu, qu'ils soient génétiques, liés à son expérience de vie ou autres, plutôt que des facteurs socioculturels.

Facteurs individuels uniques

Parmi toutes les caractéristiques individuelles associées aux tueurs en série, la plus connue est la psychopathie que l'on définit ainsi :

¹⁰⁵ Des citations de tueurs en série, qualifiant leurs actes avec notamment les expressions suivantes : « prendre du plaisir », « j'aime ça », « enchantement indicible », se trouvent dans Myers et al. (2006).

¹⁰⁶ Caputi, 2003.

¹⁰⁷ Jensen, 2003.

¹⁰⁸ Pour une discussion plus complète sur ce point, voir Jensen, 2003; Caputi, 2003; Boyle, 2003.

[Traduction]

Dans leurs rapports avec les autres, les psychopathes sont mégalomanes, arrogants, égocentriques, dominants, superficiels et manipulateurs. Sur le plan affectif, ils ont un tempérament colérique, ils sont incapables d'établir des liens affectifs à long terme et ils ne ressentent ni culpabilité ni anxiété. Ces caractéristiques interpersonnelles et affectives s'associent avec un style de vie déviant caractérisé par un comportement irresponsable et impulsif et une tendance à faire fi des conventions sociales et des mœurs ou à ne pas les respecter¹⁰⁹.

Selon les recherches existantes sur les traits individuels ou de personnalité, la psychopathie semble être de plus en plus acceptée comme le trait le plus fréquent des criminels et comme caractéristique des tueurs en série. Les chercheurs ont noté cependant que tous les tueurs sexuels en série ne sont pas des psychopathes¹¹⁰. Certains peuvent être affectés d'autres troubles psychologiques. Par exemple, les délinquants « catathymiques » sont motivés par l'idée fixe que seule la violence leur permettra d'apaiser les émotions de plus en plus fortes dont ils sont la proie¹¹¹.

Les délinquants psychopathes tuent habituellement pour des raisons déterminées (p. ex., pour obtenir de l'argent ou autre chose, ou pour éprouver des sensations fortes en commettant des actes sexuels déviants). Les délinquants catathymiques tuent généralement par de manière compulsive¹¹² et harcèlent souvent leurs victimes à mesure que leur obsession grandit¹¹³.

Facteurs individuels multiples

Selon les explications les plus récentes, la prédation sexuelle serait attribuable à de nombreux facteurs. Par exemple, selon la théorie intégrée des infractions sexuelles (TIIS), un individu devient un délinquant sexuel en raison d'une psychopathologie, de la façon dont son cerveau fonctionne, d'un désordre neuropsychologique ou de problèmes médicaux (tels que des troubles de l'humeur)¹¹⁴. Cette théorie n'a pas encore été appliquée à des tueurs sexuels en série. Par contre, le Modèle paraphilique intégré (MPI) peut combler cette lacune du fait qu'il tient compte de multiples facteurs pour expliquer le développement et la perpétuation de fantasmes sexuels déviants qui poussent une personne à se livrer à des crimes sexuels et, dans des cas extrêmes, à commettre des meurtres à caractère sexuel¹¹⁵. Mentionnons, parmi les éléments de ce modèle, les prédispositions, les traumatismes subis durant l'enfance ainsi que des facteurs qui entraînent l'apparition d'une déviance sexuelle.

¹⁰⁹ Hare, 1999, p. 183.

¹¹⁰ Federal Bureau of Investigations, 2005.

¹¹¹ Schlesinger, 2004.

¹¹² West, 2000.

¹¹³ Schlesinger, 2004.

¹¹⁴ Arrigo, 2007

¹¹⁵ Ibid.

Recommandation n° 6

Le GTFD recommande aux ministres FPT responsables de la justice, de continuer d'assurer, de concert avec d'autres partenaires et aux degrés nécessaires, la surveillance, le soutien social et l'intervention auprès des délinquants sexuels pour casser les schémas de prédation en série.

3.3. Progrès réalisés dans la prévision et l'intervention

Escalade et évaluation prédictive

La recherche sur l'évaluation prédictive met généralement l'accent sur le comportement criminel du délinquant, tout particulièrement sur l'escalade, et sur les caractéristiques personnelles telles que la psychopathie. L'étude des caractéristiques du délinquant, des comportements sur les lieux du crime et de la perpétration de crimes particuliers peut servir à prévoir le risque d'une escalade, tant du point de vue de la nature du crime que risque de commettre un délinquant que du point de vue de la violence dont il usera pour perpétrer son acte¹¹⁶. Ce champ d'études est très prometteur, non seulement pour établir des schémas d'escalade, mais également pour prévoir quelles personnes présenteront un schéma d'escalade dans leurs crimes. Par exemple, les résultats d'une étude sur les violeurs en série montrent une escalade du recours à la force dans la commission des crimes chez environ 25 % des délinquants sexuels. En combinant les données sur les délinquants et l'information fournie par les victimes, les chercheurs ont réussi à classer les délinquants dans deux groupes, selon qu'ils présentent ou non de l'escalade, avec une précision de 92 %¹¹⁷. Le fait que des comportements différents ont pu être observés entre ces deux types de délinquants dès la première d'une série d'agressions sexuelles indique que les comportements ayant précédé l'escalade de la violence peuvent être utilisés comme indicateurs prédictifs importants lorsqu'ils sont détectés assez tôt¹¹⁸.

Une grande partie des recherches menées sur l'escalade vise à créer un outil d'évaluation qui pourrait être utilisé par les services de police pour établir l'ordre de priorité des enquêtes et à fournir des données permettant d'améliorer les méthodes actuelles de gestion et de traitement des délinquants sexuels. En fait, des recherches portant sur l'examen des schémas de récidive, la persévérance et l'importance de l'escalade dans le cas de crimes sexuels commis par des délinquants sexuels à haut risque sont en cours¹¹⁹. Ces recherches visent surtout à mieux comprendre les processus psychologiques et les déclencheurs situationnels qui expliqueraient l'évolution des délinquants vers la récidive et de cerner les facteurs qui pourraient être associés à l'escalade de leur comportement criminel (c.-à-d. la fréquence, la gravité) d'un crime à l'autre. Cette connaissance pourrait servir à élaborer des interventions thérapeutiques qui aideraient à contrôler le

¹¹⁶ Knight, 2006.

¹¹⁷ Warren et al., 1999, p. 44.

¹¹⁸ Warren, J. et al., 1999, p. 47.

¹¹⁹ Ibid.

comportement des délinquants. De plus, en établissant les indicateurs d'escalade dans les crimes sexuels, les services de police pourraient être en mesure de surveiller plus efficacement les délinquants sexuels et d'intervenir avant qu'ils commettent une autre infraction sexuelle. Les tribunaux pourraient utiliser cette information dans le cadre de leur évaluation globale pour prévoir le risque que posent les délinquants qui souhaitent se réinsérer dans la société¹²⁰.

Bien que cette méthode d'évaluation et de prévision du risque soit utile pour relever des modèles de comportement et des caractéristiques types chez les délinquants susceptibles d'intensifier leur comportement criminel et leur degré de violence, rien ne permet actuellement de conclure qu'un facteur donné ou un ensemble de facteurs puissent être utilisés pour prévoir avec certitude les meurtres sexuels¹²¹. Selon toute vraisemblance, tenir compte de multiples facteurs en matière d'évaluation prédictive et d'intervention se révélerait extrêmement utile.

Psychopathie et évaluation prédictive

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il est généralement admis que la psychopathie est un trait caractéristique des tueurs en série. L'évaluation de la psychopathie a donc été utilisée pour aider à prévoir quels délinquants sont les plus susceptibles de commettre des meurtres¹²². Il existe une échelle de psychothérapie, la PCL-R, conçue pour évaluer la psychopathie et le risque d'infraction. Selon cette échelle, 20 critères relatifs aux traits affectifs et interpersonnels (la désinvolture, le charme superficiel, le mensonge pathologique, le manque de remords, etc.) et à des aspects du comportement impulsif et antisocial caractérisent la psychopathie¹²³. Combinée à la présence d'excitation sexuelle déviante, la mesure de la psychopathie à l'aide de cette échelle pourrait aider, dans une certaine mesure, à prévoir quels adultes seront plus susceptibles de se livrer à des actes de sadisme ou de violence gratuits, y compris à des homicides sexuels¹²⁴. De plus, ces indicateurs peuvent être utilisés avec d'autres indicateurs, tels qu'un passé de mauvais traitements pendant l'enfance, la cruauté à l'égard des animaux et des fantasmes sadiques, pour prédire si une personne peut commettre des homicides en série¹²⁵.

Les dossiers du Système national de repérage, une base de données contenant des renseignements sur des délinquants violents à haut risque mise à la disposition des services de police, contiennent souvent de l'information permettant de relever une psychopathie chez des délinquants. Nous aborderons plus en détail la question de cette base de données plus bas¹²⁶. Toutefois, bon nombre de suspects de meurtres sexuels en série ne sont pas évalués à cet égard, ce qui peut sérieusement limiter la

¹²⁰ Warren et al., 1999, p. 54.

¹²¹ Pakhomou, 2004.

¹²² Logan & Pylypiak, 2005.

¹²³ Woodworth et al., 2003.

¹²⁴ Hare, 1999.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Le système national de repérage permet l'identification des délinquants violents à risque élevé à travers le Canada voir ci-dessous p. 51)

capacité de prévoir qui peut commettre ces crimes. Néanmoins, la recherche sur la fréquence de la psychopathie et sur son degré chez les délinquants sexuels en série pourrait permettre aux enquêteurs de mieux comprendre et de repérer plus facilement les tueurs sexuels en série¹²⁷.

L'utilité du recours à des facteurs comme le comportement criminel et l'évaluation de la psychopathie pour prévoir les schémas de crimes et repérer les délinquants sexuels en série potentiels, certes limitée pour l'instant, sera de plus en plus reconnue à mesure qu'avancera la recherche dans ce domaine. La PCL-R, utilisée de pair avec les connaissances sur les schémas d'infractions, pourrait, par exemple, permettre de prévoir quand les délinquants sont susceptibles de récidiver. Actuellement, nous sommes en mesure d'établir un cycle de crimes personnalisé pour les délinquants sexuels. Il s'agit de relever des comportements spécifiques affichés par une personne, tels qu'une plus grande instabilité émotionnelle ou l'utilisation accrue d'alcool et de pornographie, qui précèdent normalement des agissements criminels. Ces indices comportementaux servent à prévoir si une personne est en voie de passer à une phase de comportement dangereux et si elle est prête à commettre une infraction. L'intervention thérapeutique peut alors mettre un terme à ce cycle et prévenir un crime¹²⁸.

Recommandation n° 7

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'appuyer la recherche consistant à surveiller et à mesurer l'efficacité de l'évaluation du degré de psychopathie chez les délinquants comme moyen d'intervention.

Intervention fondée sur la preuve de l'intention

S'il est possible de prédire un comportement prédateur futur à partir d'un ensemble de facteurs tels que le comportement criminel antérieur et les caractéristiques d'un délinquant, on peut également intervenir lorsqu'on détient la preuve de l'intention d'un délinquant ou que celui-ci énonce son intention de commettre ces crimes.

Le *Code criminel* criminalise déjà toutes les formes d'agression sexuelle et de meurtre, ainsi que les tentatives de perpétration de ces infractions. Il est important de pouvoir arrêter, autant que possible, les délinquants avant qu'ils ne commettent une infraction sexuelle violente ou lorsqu'ils en sont encore aux stades préparatoires. Les forces de l'ordre peuvent conclure à une intention de commettre une infraction sexuelle violente lorsqu'ils découvrent qu'une personne est en possession de substances et de matériel, tels que la drogue du viol, du ruban à conduits, des cordes ou des couteaux, souvent utilisés pour commettre une agression sexuelle et un meurtre. Selon des témoignages anecdotiques obtenus auprès des forces de l'ordre, il arrive que des suspects soient trouvés en possession de ces substances et de ce matériel. Leur possession n'est cependant pas considérée comme une infraction dans le *Code criminel*.

¹²⁷ Federal Bureau of Investigations, 2005.

¹²⁸ Logan & Pylypiak, 2005.

En 2008, à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), une résolution présentée par la Saskatchewan a été adoptée à ce sujet; elle propose que :

Le *Code criminel* soit modifié pour y inclure une nouvelle infraction afin d'interdire la possession d'articles propices à faciliter diverses agressions sexuelles, l'enlèvement, le rapt ou la prise d'otage, sans motif légitime et dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'ils ont été utilisés ou sont destinés à être utilisés pour commettre au moins une de ces infractions.

Le GTFD convient qu'il faut examiner la possibilité d'améliorer la capacité du système de justice criminelle d'intervenir à cet égard avant qu'une tentative d'infraction ne soit commise en adoptant des mesures comme la constitution d'une infraction relative à la possession de tel matériel et de telles substances, ainsi que le recommande la CHLC.

Recommandation n° 8

Le GTFD recommande aux fonctionnaires FPT d'examiner en profondeur la possibilité d'intervenir plus efficacement en vertu des dispositions du *Code criminel* pour les cas de comportements préalables à la perpétration d'infractions sexuelles.

Les prédateurs peuvent également manifester ouvertement leur intention de commettre des crimes en se confiant à des amis ou à des connaissances. En pareils cas, la personne qui est informée de cette intention peut alerter les autorités ou, sur ordonnance de le faire, elle peut fournir cette information au tribunal. Toutefois, si de tels renseignements sont obtenus dans le cadre de communications privilégiées, avec un avocat, un psychiatre ou un autre professionnel, par exemple, la situation se complique. Il se peut qu'on ne sache pas clairement dans quelle mesure ce professionnel peut informer les autorités ou s'il a l'obligation de le faire.

Par exemple, en 1996, en Colombie-Britannique, M. Jones (un pseudonyme) a été accusé de voies de fait graves à l'encontre d'une prostituée¹²⁹. Sur l'avis de son avocat, il a consulté un psychiatre afin de renforcer sa défense. L'avocat a avisé M. Jones que tout ce qu'il révélerait dans ses séances avec le psychiatre constituerait une communication privilégiée et demeurerait confidentiel. Au cours de son entrevue avec le psychiatre, M. Jones a révélé ses plans d'enlever, de violer et de tuer des prostituées. Les renseignements qu'il a dévoilés au Dr Smith (également un pseudonyme) au sujet du crime pour lequel il a plaidé coupable étaient explicites et convaincants, comme le résume le dossier de la cour :

[Traduction]

¹²⁹ *Smith c. Jones*, 1999.

Ce plan comportait le choix délibéré d'une prostituée de petite taille comme victime, pour pouvoir la maîtriser facilement. Il prévoyait avoir des relations sexuelles avec elle et l'enlever par la suite. Il avait emporté du ruban à conduits et de la corde, de même qu'une petite balle bleue qu'il a essayé d'introduire de force dans la bouche de la femme. Comme il prévoyait la tuer après l'agression sexuelle, il n'a pas tenté de cacher son identité.

M. Jones avait projeté d'étrangler la victime et de se débarrasser de son corps dans la région forestière située près de Hope, en Colombie-Britannique. Il devait lui tirer une balle au visage avant de l'enterrer pour empêcher son identification. Il avait obtenu un congé auprès de son employeur et avait méticuleusement préparé son appartement du sous-sol pour faciliter la perpétration de l'agression sexuelle et du meurtre. Il avait prévenu son entourage qu'il partait en vacances à l'extérieur, pour que personne ne lui rende visite, et il avait installé des pènes dormants à toutes les portes, de sorte qu'il serait impossible de les ouvrir avec une simple clé.

M. Jones a dit au Dr Smith que sa première victime ne serait qu'un « essai » pour voir s'il pouvait « s'y faire ». S'il le pouvait, il prévoyait répéter l'expérience avec des victimes semblables. Il a déclaré que lorsqu'il aurait enlevé sa première victime, il s'attendait à être « tellement pris dans le feu de l'action » qu'il n'aurait d'autre choix que d'aller jusqu'au bout¹³⁰.

Le Dr Smith a entrepris une action en justice afin de pouvoir dévoiler les renseignements obtenus au cours de cette entrevue avec M. Jones. Cela annulerait le privilège du secret professionnel de l'avocat (et, de ce fait, le privilège du secret professionnel du médecin) et permettrait de dévoiler ces renseignements dans l'intérêt de la sécurité publique. Le juge de première instance a conclu que le Dr Smith avait le devoir de dévoiler ces renseignements à la police et à la couronne. La Cour d'appel de la C.-B. et la Cour suprême ont entériné la décision du juge de première instance. À la Cour suprême, il a été décidé à la majorité de lever l'ordonnance de non-publication du contenu du dossier, sauf en ce qui concerne les parties de la déclaration sous serment du médecin qui n'étaient pas visées par l'exception relative à la sécurité publique.

Bien qu'il s'agisse d'un cas particulier, il arrive parfois, au cours d'un traitement ou d'une évaluation, qu'une personne avoue en détail son souhait ou son intention de commettre un crime grave. Ces aveux comprennent parfois les détails du plan du crime prévu ou des détails sur une victime ciblée d'une précision telle que le professionnel peut finir par s'inquiéter sérieusement du danger imminent que court une personne ou un groupe de personnes¹³¹. L'évaluation de ces cas n'est pas

¹³⁰ Ibid., aux par. 37 – 39

¹³¹ Il arrive que des psychiatres et des psychologues qui mènent des évaluations de risque avertissent actuellement le sujet au début de leurs communications quant à la nature non confidentielle des discussions et à la question de la divulgation possible aux autorités. Ils demandent souvent à l'intéressé d'y consentir ou de le reconnaître par écrit. Le D^r S. Lohrasbe, un psychiatre légiste expérimenté de C.-B., remet par exemple à la partie qui fait appel à lui une lettre exposant les conditions préalables de ses services et précisant que si pendant l'évaluation, il en arrive à penser que la personne constitue une menace prévisible, imminente et grave pour une personne ou un groupe identifiable, il est tenu, du point de vue déontologique et légale, de prendre des mesures

toujours simple et peut exiger de satisfaire, non sans difficulté, à de nombreux intérêts divergents ayant chacun une incidence importante sur la sécurité publique. La plupart des professionnels doivent suivre des protocoles qui établissent les lignes directrices à cet égard¹³².

Le GTFD est d'avis qu'il est important d'examiner plus à fond, dans l'intérêt de la sécurité publique, le besoin de retirer le privilège du secret professionnel lorsque l'intention de commettre un crime de prédation est dévoilée.

Recommandation n° 9

Le GTFD recommande aux ministres FPT responsables de la justice de demander aux fonctionnaires d'engager des discussions avec des spécialistes de la santé et d'autres services professionnels pour s'assurer que les protocoles et les textes législatifs en vigueur dans leur administration permettent des exemptions aux fins de la sécurité publique ou voir si des modifications législatives sont requises.

Intervention par la surveillance

Les délinquants à risque élevé considérés comme dangereux pour la société peuvent être assujettis à des ordonnances du tribunal qui les obligent à respecter des conditions précises pendant une période allant jusqu'à deux ans. Ces ordonnances peuvent être rendues s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'individu fera subir des sévices graves à une personne¹³³ (article 810.2 du CC) ou commettra une infraction d'ordre sexuel contre une personne de moins de 16 ans (article 810.1 du CC). Dans la très grande majorité des cas, ces dispositions sont appliquées lorsque des délinquants arrivent à l'expiration de leur mandat¹³⁴ et que le Service correctionnel du Canada ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada juge qu'ils sont susceptibles de commettre de nouveau une infraction

raisonnables pour protéger cette personne ou ce groupe. Il s'agira en général de divulguer des renseignements qui lui ont été communiqués.

¹³² Les psychologues doivent par exemple suivre les protocoles régis par l'autorité de réglementation provinciale concernée, notamment le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, les *Lignes directrices pour la pratique à l'intention des fournisseurs de services psychologiques*, les lois sur les renseignements médicaux personnels et d'autres textes législatifs provinciaux applicables, y compris des directives sur le signalement des enfants maltraités. Les avocats sont liés par la déontologie que leur impose le barreau provincial dont ils relèvent.

¹³³ « Sévices graves à la personne » désigne, selon l'article 752 du *Code criminel*, « selon le cas :

(a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, or
(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne,

(b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

¹³⁴ Fonctionnaires travaillant avec le système national de repérage, communication personnelle, April 30, 2008.

sexuelle ou violente et refuse de leur accorder une liberté conditionnelle pour des raisons de sécurité publique.

Des provinces et des territoires ont également créé des programmes qui aident à la surveillance, au contrôle, au traitement et au soutien des délinquants à haut risque. L'évaluation des délinquants à haut risque est souvent effectuée par un comité, qui se sert de renseignements obtenus de différentes sources et évalués en fonction de la menace que présente l'individu¹³⁵. Ces programmes sont utiles pour repérer les délinquants qui ont déjà commis des agressions sexuelles et qui ont été condamnés pour celles-ci, mais il faut d'autres moyens pour les personnes seulement soupçonnées de commettre des meurtres sexuels en série. Si de tels soupçons pèsent, les services de police peuvent décider de surveiller de très près un suspect pendant une courte période. Cette surveillance ne peut toutefois pas se poursuivre sur de longues périodes si les suspects sont nombreux et que peu de preuves qui les lient aux crimes.

Si la stratégie de surveillance actuelle est utile pour contrôler les délinquants sexuels violents, elle pourrait ne pas donner de résultats suffisamment probants dans le cas de délinquants qui sont à haut risque de commettre des crimes en série contre les personnes.

Recommandation n° 10

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'appuyer l'utilisation de l'évaluation des risques et de la surveillance des contrevenants dangereux et de soutenir le travail des autorités des services correctionnels afin de continuer d'améliorer ces méthodes.

Intervention par le traitement

La recherche sur les facteurs associés aux meurtres sexuels en série est prometteuse pour ce qui est de repérer et traiter tôt les jeunes qui semblent afficher des tendances sexuelles violentes, de prédire l'escalade possible chez les délinquants sexuels violents et peut-être de contrôler les facteurs qui motivent ces délinquants.

Le traitement psychologique des délinquants potentiels repose sur l'hypothèse qu'il existe une raison psychologique sous-jacente à ce problème et qu'il peut être corrigé. La question qui se pose alors est de savoir si certains de ces problèmes sont communs aux tueurs sexuels en série. Certains spécialistes affirment que la psychopathie, abordée précédemment, est l'un de ces problèmes caractéristiques.

L'évaluation du degré de psychopathie chez les délinquants incarcérés est déjà pratique courante. Jusqu'à maintenant, les tentatives de traiter les psychopathes

¹³⁵ Le High Risk Recognizance Advisory Committee de la Colombie-Britannique, en Alberta, l'Integrated Threat Risk Assessment Center, surtout pour la violence familiale et le protocole relatif aux délinquants à risque élevé en vertu de l'article 32, ainsi que l'Unité des services intégrés pour délinquants sexuels à risque élevé du Manitoba sont quelques exemples d'évaluation proactive de la menace.

n'ont pas donné de résultats probants. Si la psychopathie est largement reconnue comme un concept utile par les personnes œuvrant dans le domaine de la justice, des modèles plus récents comme le Modèle paraphilique intégré et la théorie intégrée des infractions sexuelles, qui tiennent compte de multiples facteurs individuels, sont moins acceptés et utilisés. Les chercheurs et les spécialistes croient que les méthodes fondées sur l'évaluation de facteurs multiples sont prometteuses pour prédire et intervenir¹³⁶. Toutefois, certains professionnels croient que la science ne permettra jamais de trouver des méthodes de prédiction précises qui pourraient, en pratique, mener à une intervention dans le schéma criminel des délinquants¹³⁷.

Des recherches poussées sur les caractéristiques de ces délinquants et de leurs victimes sont nécessaires pour comprendre ce qui motive ces crimes. Dans le cadre de la recherche menée sur des meurtres en série en C.-B., l'examen des dossiers de 20 hommes condamnés pour de tels crimes et les entrevues réalisées avec ceux-ci ont révélé certains détails à leur sujet; on a ainsi découvert qu'ils présentaient souvent des antécédents de blessures à la tête et de violence physique et sexuelle. La découverte de ces caractéristiques constitue un progrès vers la compréhension des motifs des meurtres en série et la prévention des crimes. Des programmes de traitement, comme les programmes de traitement modéré et intensif pour délinquants sexuels du Service correctionnel du Canada (SCC), sont offerts aux délinquants sexuels. Des modifications ont été apportées à ces programmes pour les délinquants autochtones, et des pavillons de ressourcement ont pris des mesures d'intervention locale¹³⁸. Le SCC utilise également le *Guide d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels* pour prédire la possibilité de récurrence d'infractions sexuelles. Une étude plus approfondie de l'efficacité de ces programmes ou d'autres programmes de traitement comportemental cognitif de tueurs sexuels pourrait aider le personnel correctionnel à mettre au point des programmes appropriés pour cette catégorie de délinquants.

Recommandation n° 11

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'encourager les autorités responsables de la formation des forces de l'ordre à inclure de l'information sur les multiples facteurs qui caractérisent les personnes qui commettent des infractions sexuelles en série dans la formation des policiers.

Recommandation n° 12

Le GTFD recommande aux administrations publiques de soutenir les institutions judiciaires, notamment les établissements correctionnels et les institutions de psychiatrie médico-légale, pour les aider à élaborer et à appliquer des

¹³⁶ Arrigo demande que des travaux soient réalisés sur l'établissement de définitions claires en vue d'un cadre de synthèse afin de fournir un « moyen de prédiction utile et fiable concernant les individus susceptibles d'adopter ces comportements ». (Arrigo, 2007, p. 27)

¹³⁷ Mossman, 2008.

¹³⁸ Guide d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e082/e082g-fra.shtml>

interventions thérapeutiques fondées sur la recherche et susceptibles de briser les fantasmes paraphiliques et d'interrompre l'escalade de la violence chez les délinquants sexuels.

4. MEURTRES EN SÉRIE — PRINCIPALES AFFAIRES

Plusieurs administrations publiques ayant collaboré au présent rapport ont examiné des affaires de meurtres en série de femmes. Elles ont établi des groupes de travail pour examiner ces affaires, ce qui a donné lieu au lancement d'importants projets visant à les gérer. Le premier de ces projets, le Groupe de travail Green Ribbon (Ontario), a relevé un certain nombre d'écarts dans les procédures applicables; le juge Archie Campbell se penchera plus tard sur ces écarts et présentera, en 1996, son rapport et ses recommandations sur la question¹³⁹.

Les affaires énumérées ci-après constituent des exemples d'enquêtes importantes liées aux femmes disparues, dont certaines ont été assassinées par des prédateurs sexuels. De nombreux projets au Canada, y compris les enquêtes en Colombie-Britannique et en Alberta, ont bénéficié des expériences du Groupe de travail Green River (État de Washington, États-Unis) et d'autres cas similaires aux États-Unis. Les cas seront désignés soit selon la province ou le nom du groupe de travail affecté à leur résolution¹⁴⁰.

King County (Washington) : Groupe de travail Green River¹⁴¹

Gary Leon Ridgway a été arrêté par l'unité de la moralité du Bureau du shérif de King County au cours d'une chasse policière aux clients de prostituées en mai 1982. Il a plaidé « coupable » à l'accusation lors de sa première comparution devant le tribunal. Le premier meurtre attribué à Gary Leon Ridgway, qu'il a reconnu avoir commis, s'est produit le 8 juillet 1982. W.C. a été retrouvée dans la rivière Verte le 15 juillet 1982. D'autres meurtres ont été commis en 1982 et les victimes ont été retrouvées dans la rivière Verte ou à proximité. Le Groupe de travail Green River n'a obtenu les premières indications qui reliaient les meurtres à Gary Leon Ridgway qu'en 1984. Lorsque les détectives du Groupe de Travail ont fait subir un premier interrogatoire à Ridgway, en 1984, il avait assassiné 45 de ses 49 victimes. Le Groupe de travail Green River a fait enquête sur Gary Ridgway par intermittence

¹³⁹ Selon ce rapport, le travail des enquêteurs, des superviseurs et des experts légistes les plus dévoués, les plus habiles et fort motivés peut être mis en échec par l'absence de systèmes efficaces de gestion des affaires et celle de systèmes qui garantissent la communication et la collaboration entre les forces de l'ordre. À ce titre, 27 recommandations ont été présentées à l'égard des lacunes de la procédure en vigueur, notamment une sensibilisation et une formation accrues à propos du harcèlement avec menaces, l'application accrue de toutes les ressources, techniques et sources d'enquête pertinentes, l'identification, l'arrestation et l'interrogatoire, et les préoccupations des victimes d'agression sexuelle.

¹⁴⁰ La couverture médiatique a relevé le profil des affaires de femmes portées disparues et assassinées au Canada. On connaît en général ces affaires d'après le nom de l'assassin, ce qui a conduit quelques auteurs à donner à entendre que ceci alimente le besoin de reconnaissance et de célébrité de celui-ci. Quelques auteurs, Dietz (1996) par exemple, ont donc adopté la méthode de ne jamais prononcer ou écrire le nom de l'assassin et de mentionner à sa place celui des victimes. Il n'est ni facile ni pratique de mentionner des affaires par le nom des victimes, surtout si celles-ci sont nombreuses. Le GTFD reconnaît néanmoins la validité de cet avis.

¹⁴¹ Des informations du groupe de travail de Green River sont incluses dans la présente section, car l'expérience acquise de l'affaire ont documenté précisément des enquêtes canadiennes, Pickton par exemple. Des enquêteurs de la Colombie-Britannique et d'Alberta ont rencontré des membres du groupe de travail de Green River pour les informer des méthodes d'enquête qui ont été utiles dans leurs enquêtes.

pendant trois autres années avant d'accumuler des preuves suffisantes pour justifier un mandat de perquisition qui l'obligeait à fournir un échantillon de salive (ADN salivaire).

Cas canadiens

Ontario¹⁴²

Entre mai 1987 et décembre 1992, Paul Bernardo a agressé sexuellement au moins dix-huit femmes à Scarborough, dans la région de Peel et à St. Catharines, en Ontario. Il a été reconnu coupable d'avoir assassiné deux femmes et responsable du meurtre d'une troisième.

Entre 1995 et 2006, les corps de cinq femmes assassinées ont été trouvés dans la région de Niagara. Les victimes, parce qu'elles étaient travailleuses du sexe et consommatrices de drogues, avaient été marginalisées. En 2006, un groupe de travail réunissant 12 détectives de la police régionale de Niagara a été formé pour faire enquête sur les homicides. Dans le cas de deux de ces femmes, C.C. et D.D., deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré ont été portés contre un individu, qui a été cité à procès en février 2008. Le cas est toujours devant les tribunaux. L'enquête sur la mort des trois autres femmes est toujours en cours.

Saskatchewan

John Martin Crawford a été reconnu coupable, en 1992, des meurtres de S.N., E.T. et C.W. à Saskatoon, toutes trois Autochtones. Crawford avait auparavant purgé une peine d'emprisonnement pour le meurtre brutal de M.S., 35 ans, à Lethbridge, en Alberta, en 1981. Crawford a été libéré en 1989. Après sa condamnation pour les meurtres commis en 1992, une jeune prostituée a déclaré à la police qu'au printemps 1992, Crawford l'avait emmenée dans un endroit éloigné et l'avait presque étranglée à mort. À l'été 1992, une autre femme a déposé une plainte similaire. Crawford purge actuellement trois peines concurrentes d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle pendant 20 ans, au pénitencier de Prince Albert, en Saskatchewan.

Alberta : Projet KARE

En juin 2004, Thomas Svekla a informé la police qu'il avait trouvé le corps d'une prostituée assassinée et mutilée, R.Q., dans le champ isolé d'un fermier à l'extérieur d'Edmonton, à proximité de Fort Saskatchewan. Il était considéré comme un suspect. L'enquête a suivi son cours jusqu'en mai 2006. C'est alors que la sœur de Thomas Svekla a informé la police que Thomas avait rapporté un sac de hockey de High Level, où il vivait, chez elle à Fort Saskatchewan. À l'intérieur du sac de hockey se trouvait le corps d'une femme, T.I., travailleuse du sexe. Après son arrestation, l'enquête sur l'homicide de R.Q. s'est intensifiée, et d'autres preuves ont été découvertes; ces dernières justifiaient une deuxième accusation de meurtre au deuxième degré. Svekla a par la suite été condamné pour meurtre au deuxième

¹⁴² Le GTFD est au courant de l'affaire Russell Williams; cette enquête toutefois n'a pas servi à étayer les recommandations du présent rapport, car elle était en cours au moment de la rédaction.

degré dans le cas de T.I. et acquitté dans le cas de R.Q. En septembre 2008, le projet KARE a accusé Joseph Laboucan, qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité pour l'agression sexuelle et le meurtre de N.C., du meurtre d'une femme qui a disparu peu de temps avant que N.C. soit assassinée en 2005.

Colombie-Britannique : Projets Evenhanded et E-PANA

Vers la fin des années 1990, un nombre croissant de femmes du Downtown Eastside de Vancouver ont été portées disparues. En 2002, Robert William Pickton a été arrêté pour les meurtres de deux de ces femmes. À mesure qu'avancait l'enquête relative aux femmes disparues, le nombre de chefs d'accusation augmentait. Les restes de 31 femmes ont été trouvés sur sa propriété située dans une collectivité agricole à l'extérieur de Vancouver. Les femmes faisaient partie d'un groupe de plus de 60 prostituées et toxicomanes disparues. Pickton a été déclaré coupable de six (6) chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. Quelques semaines après la condamnation de Pickton, la police a arrêté Davey Butorac sous des chefs d'accusation d'homicide contre deux femmes. Les enquêtes se poursuivent dans les cas de jeunes femmes qui ont été portées disparues ou retrouvées assassinées en bordure de l'autoroute 16, une étendue de 724 kilomètres entre Prince Rupert et Prince George, en Colombie-Britannique. Le nombre exact de femmes et de filles disparues n'est pas connu.

5. INTERVENTION DANS LES AFFAIRES OÙ DES FEMMES SONT PORTÉES DISPARUES ET ONT PEUT-ÊTRE ÉTÉ ASSASSINÉES

En 2005, Sécurité publique et Protection civile Canada (maintenant Sécurité publique Canada) a publié un rapport de consultation sur les personnes disparues au Canada. Le rapport indiquait que plus de 100 000 personnes sont portées disparues chaque année et que la plupart d'entre elles sont retrouvées très rapidement. Toutefois, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) indique qu'environ 4 800 personnes n'avaient toujours pas été retrouvées après un an, et que ce nombre de personnes disparues sur une longue durée continue de s'accroître : environ 270 nouveaux cas de personnes disparues sont signalés chaque année. Par ailleurs, chaque année, les restes humains de 20 à 30 personnes sont découverts au Canada¹⁴³.

Le rapport de 2005 indique que la plupart des cas de personnes disparues au Canada ne sont pas liés à une activité criminelle; toutefois, la façon dont les forces de l'ordre traitent les cas de personnes disparues aura, en règle générale, une incidence sur leur capacité à résoudre ceux qui le sont. Le Groupe de travail concernant les femmes disparues (GTFD) a examiné le rapport susmentionné et d'autres documents, y compris les analyses de cas particuliers, les renseignements provenant d'enquêtes, de la police et des familles des femmes disparues (y compris celles qui ont été portées disparues et, par la suite, retrouvées assassinées). L'examen a révélé des problèmes généraux et systémiques en ce qui a trait au signalement et aux interventions dans les cas de personnes disparues. Ces problèmes touchent la pertinence des politiques et des procédures policières, la cohérence de leur mise en œuvre et la publication des renseignements qui les concernent.

5.1. Signalement des personnes disparues : politiques et procédures policières

Le signalement de la disparition d'une personne à la police ou à d'autres autorités entraîne généralement un certain nombre d'étapes, notamment la réception du signalement, son évaluation initiale, sa saisie dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)¹⁴⁴, la collecte des renseignements se

¹⁴³ Sécurité publique et Protection civile Canada, 2005, p. 1-2.

¹⁴⁴ Le CIPC est un système national d'échanges de renseignements qui fournit aux forces de l'ordre des renseignements sur les actes criminels et les criminels. Le CIPC est responsable du stockage et de la récupération des renseignements judiciaires partagés ainsi que de leur communication à tous les organismes agréés de justice pénale et aux autres organismes travaillant à la détection et à la prévention du crime ainsi qu'aux enquêtes.

rapportant à la personne disparue, l'établissement de la priorité du signalement et l'enquête sur le cas. Les politiques, procédures et responsabilités structurales relatives aux personnes disparues varient de façon importante d'un service de police à l'autre. Certains services disposent de politiques, de protocoles et de formulaires bien articulés pour traiter la réception et l'analyse des signalements de personnes disparues ainsi que les mesures d'intervention à mettre en œuvre. De plus, certaines administrations ont établi un centre de responsabilité précis, au sein du service de police, qui se spécialise dans la réception des signalements de personnes disparues et l'application des mesures d'interventions, et qui, à son tour, peut disposer de protocoles avec d'autres sections pour les renvois de cas.

La quantité et la qualité des renseignements à la disposition de la police dans les signalements de personnes disparues sont des déterminants importants de la qualité de son analyse et de son intervention. Des renseignements clés peuvent également provenir d'autres services. La GRC, par exemple, a établi des lignes directrices stratégiques dans le Manuel des politiques opérationnelles de la GRC pour guider l'enquêteur dans le processus d'enquête. Dans les cas où l'on détermine la possibilité qu'une personne enlevée coure un grave danger, le Manuel établit un certain nombre de premières mesures à prendre, comme la protection de la scène du crime, l'obtention d'ADN (si possible), l'établissement de barrages routiers et la conservation des enregistrements des communications téléphoniques avec le 911. Le Manuel fournit des directives sur la façon de traiter certains scénarios, comme demander aux policiers d'effectuer une recherche dans le Registre de personnes errantes du CIPC si l'on croit que la personne souffre de démence, et communiquer avec d'autres services, comme les Services nationaux des enfants disparus, pour obtenir de l'aide s'il s'agit d'un enfant. De plus, tout cas d'enlèvement soupçonné serait examiné selon les principes d'enquête concernant les cas importants.

Les services de police qui n'ont pas de politiques ou de procédures établies pour traiter les cas de personnes disparues auraient avantage à adopter une méthode plus cohérente.

5.2. Obstacles au signalement et aux interventions dans les cas de personnes disparues

Les consultations et les rapports ont révélé un certain nombre de problèmes susceptibles d'empêcher la résolution des cas de personnes disparues¹⁴⁵. Il existe deux problèmes généraux :

¹⁴⁵ Comité de partenariat provincial sur les femmes disparues, 2006; Police provinciale de l'Ontario, communication personnelle, 2008; symposium Highway of Tears, mars 2006.

- les connaissances, la capacité et la volonté de la population à l'égard du signalement d'une personne disparue et de l'échange ouvert de renseignements avec la police;
- la qualité de l'intervention policière.

Connaissances, capacité et volonté de la population à l'égard du signalement d'une personne disparue

Le GTFD a constaté que la population a tendance à se faire de fausses idées sur la marche à suivre pour signaler une personne disparue¹⁴⁶. De telles idées peuvent également prévaloir chez certains policiers¹⁴⁷.

Ce sont souvent des membres de la famille qui constatent la disparition de leurs parents; mais il arrive que ce soient des amis proches ou des organismes d'aide. On a affirmé au GTFD que, dans certains cas, un ami ou un organisme a cru que les autorités ne leur accorderaient pas autant de crédibilité qu'à un parent immédiat dans le cas du signalement de la disparition d'un proche¹⁴⁸. Une autre idée fausse courante consiste à penser qu'il faut attendre de 24 à 48 heures avant de signaler la disparition d'une personne à la police¹⁴⁹.

La police, les organismes de service sans but lucratif et les autres fournisseurs de services tentent de mieux renseigner la population à l'égard des processus de signalement à l'aide de stratégies de sensibilisation, par exemple en fournissant des renseignements sur les politiques et les processus et en établissant des relations entre les organismes de service sans but lucratif, les clients des organismes et les familles des personnes disparues. L'approche adoptée par plusieurs administrations qui ont mis sur pied des sites Web pour trouver des personnes disparues est particulièrement intéressante¹⁵⁰. Ces sites Web sont interrogeables et encouragent

¹⁴⁶ Le rapport de la Saskatchewan a proposé diverses recommandations, notamment le besoin de vulgarisation relativement au signalement des personnes portées disparues.

¹⁴⁷ Des exemples d'affaires que traitent les unités des personnes portées disparues illustrent quelques-uns des problèmes susceptibles de susciter de la frustration parmi la population et le manque de signalement des personnes portées disparues :

- Un homme expose ses difficultés avec la police et avec les exigences en matière de signalement depuis la première disparition de son frère : [TRADUCTION] « 1998-1999 on a alors tenté de signaler la disparition de mon frère, mais du fait de son âge, on nous disait que c'est lui qui avait peut-être voulu disparaître. Récemment, on a de nouveau contacté la police, qui nous a dit que la disparition remonte à trop longtemps, que c'était une vieille affaire. Avec toute mon énergie, j'essaie de retrouver mon frère depuis quelques années. J'ai tenté de contacter de nombreux organismes, mais comme on n'a pas pour lui de « signalement de personne portée disparue », ils ne peuvent pas nous aider dans nos recherches... »
- Une unité des personnes portées disparues a aidé une autre administration dans une affaire de disparition d'une femme de 24 ans. La famille avait essayé pendant 19 ans de signaler la disparition de leur sœur mais comme celle-ci n'avait pas de domicile fixe, la police avait refusé de prendre le signalement. L'affaire a finalement été résolue.

¹⁴⁸ Des participants du symposium Highway of Tears, qui a eu lieu en mars 2006 à Prince George, se sont inquiétés de ce que leurs signalements à la police n'avaient été pris au sérieux.

¹⁴⁹ Comité de partenariat provincial sur les femmes disparues, 2006.

¹⁵⁰ Au moment où nous écrivons, des sites Web sur la disparition de personnes ont été mis en place en C.-B., en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse. La GRC a un site

la population à fournir des renseignements à la police concernant les personnes disparues. Ils aident également la famille et les amis en démontrant que l'« être cher » n'est pas oublié et que le dossier est toujours ouvert. Certains sites Web contiennent des renseignements sur les restes humains non identifiés et d'autres sont reliés aux bureaux des coroners, qui fournissent ces renseignements¹⁵¹.

Certaines organisations, comme l'AFAC¹⁵², ont lancé des campagnes de sensibilisation de la population qui fournissent des renseignements exacts concernant les procédures de signalement de personnes disparues et de documentation des renseignements fournis sur certaines personnes disparues. Des coordonnées, parfois même des formulaires, sont fournis pour permettre à la population de fournir des renseignements supplémentaires sur ces cas. En Saskatchewan, par exemple, une liste de vérification est fournie sur le site Web de l'Association des chefs de police de la Saskatchewan afin d'aider à guider le public dans le processus de signalement.

Les cas de personnes disparues peuvent donner lieu à des enquêtes qui s'étendent au-delà du ressort d'une administration, qui comprennent de nombreux services de police et différentes sources d'information. Par conséquent, il pourrait y avoir avantage à examiner la façon d'accroître la sensibilisation nationale aux questions liées aux cas de personnes disparues : prévention, intervention et soutien des familles. Les organisations nationales, comme le Conseil national de prévention du crime ou le Centre international pour la prévention de la criminalité, ainsi que la Société Alzheimer, Enfant-Retour ou autres organisations semblables, pourraient avoir un rôle à jouer dans l'amélioration de l'information et de la sensibilisation de la population.

Recommandation n° 13

- Le GTFD recommande aux ministres de demander à l'Association canadienne des chefs de police d'étudier la possibilité d'adopter une stratégie nationale pour assurer l'uniformité des mécanismes de signalement des personnes portées disparues. Celle-ci pourrait être élaborée parallèlement à la mise en place d'une base nationale de données.
- Le GTFD recommande aux administrations publiques de travailler de concert avec les forces de l'ordre et les services de police à faire en sorte que la population soit informée des procédures de signalement des personnes disparues, à évaluer la pertinence des mécanismes de sensibilisation actuels et à réfléchir aux moyens de rendre l'information

national sur les disparitions et les enlèvements d'enfants : [http://www.rcmp-grc.gc.ca/omc-ned/about-
apropos/search-rech-fra.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/omc-ned/about-
apropos/search-rech-fra.htm). On peut trouver des renseignements sur les disparitions sur notamment www.unsolvedcanada.ca, site géré par un organisme sans but lucratif dans le but d'aider des victimes.

¹⁵¹ L'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario ont des sites Web qui renseignent la population sur les disparitions de personnes et les restes humains non identifiés.

¹⁵² Association des femmes autochtones du Canada, 2008.

plus accessible à l'aide de sites Web. Cela pourrait se faire, entre autres, par une campagne de sensibilisation nationale pour faire connaître les questions concernant les cas de personnes disparues et sur les politiques et les procédures des services de police visant à modifier les fausses perceptions.

Si la personne est brouillée avec sa famille, celle-ci peut ne pas savoir que la personne a disparu. Certaines familles peuvent avoir volontairement coupé la communication avec la personne disparue et ne pas vouloir signaler sa disparition ni les circonstances suspectes si elles en ont connaissance¹⁵³.

Il existe souvent des obstacles à l'obtention des renseignements nécessaires pour retrouver les personnes disparues¹⁵⁴. Certaines familles ou certains membres de la famille ont des modes de vie criminels et seraient réticents à l'idée de collaborer avec la police. Dans le même ordre d'idées, certaines familles peuvent ne pas faire confiance aux autorités policières et retarder le signalement ou ne pas communiquer tous les renseignements qu'elles possèdent à la police jusqu'à ce que ou à moins qu'une relation de confiance s'établisse. Des difficultés culturelles ou linguistiques peuvent également être en jeu, ce qui pourrait entraîner le retard ou l'omission du signalement de la disparition d'un membre de la famille. Les membres de la famille peuvent également soupçonner ou savoir qu'un membre a disparu exprès comme stratégie pour échapper à la police, et hésiter, par conséquent, à signaler sa disparition.

Les disparitions délibérées peuvent se produire pour de nombreuses raisons. Par exemple, une personne peut déménager dans une autre région pour entreprendre un nouveau style de vie et couper les liens avec un passé criminel. Dans ces cas, la personne peut prendre des mesures pour éviter d'être retrouvée. De plus, la famille peut souhaiter protéger la nouvelle identité de la personne, et ne pas signaler sa disparition ou nuire aux efforts des autres pour le retrouver.

En ce qui concerne les familles qui signalent la disparition d'un membre de la famille, il est important qu'elles soient encouragées à communiquer tous les renseignements dont elles disposent ou qu'elles peuvent obtenir. Cela peut être facilité par les communications continues entre la famille et la police tout au long de l'enquête. Les familles ont besoin de savoir que les cas demeurent actifs. Même si les années passent, les familles apprécient généralement d'être tenues régulièrement et précisément au courant de l'évolution l'enquête. Cela peut également permettre d'établir une relation positive entre la police et la famille, ce qui peut être utile pour obtenir, au cours de l'enquête, un appui dans la collecte d'autres éléments de preuve, comme de l'ADN, ou de renseignements supplémentaires. L'importance de la communication continue entre les familles et la police et de l'accès à un porte-parole familial désigné ou à un contact principal a été

¹⁵³ Unité des personnes portées disparues, Police de Vancouver, communication personnelle, 6 juillet 2006.

¹⁵⁴ Unité des personnes portées disparues, Police de Vancouver, communication personnelle, 23 février 2007.

reconnue¹⁵⁵. Comme l'ont révélé les consultations tenues en Saskatchewan au printemps 2007 et à l'automne 2009 auprès des familles de personnes disparues sur une longue période¹⁵⁶, il s'agit là d'un enjeu important pour ces dernières.

Recommandation n° 14

Pour accroître la probabilité que la disparition de femmes marginalisées soit signalée dans les meilleurs délais, le GTFD recommande que les administrations publiques encouragent la police à mettre sur pied des postes spécialisés de sorte que :

- des membres du personnel qui connaissent bien le cas se voient confier de claires responsabilités de communication avec les familles et la population lorsque des personnes sont portées disparues;
- des membres désignés du personnel des services de police puissent établir des liens avec les collectivités vulnérables afin de mieux faire connaître les cas de personnes portées disparues, et plus particulièrement :
 - pour que les gens comprennent que ce ne sont pas uniquement les membres de la famille immédiate qui peuvent signaler la disparition d'une personne;
 - pour rassurer les personnes qui risquent d'avoir des modes de vie criminels en les informant qu'elles peuvent faire appel aux services de police et signaler une disparition sans crainte d'une arrestation.

Recommandation n° 15

Le GTFD appuie le rapport final du Provincial Partnership Committee on Missing Persons de la Saskatchewan et incite les services de police à communiquer continuellement avec les familles des personnes disparues afin de constamment faire le point avec elles sur l'évolution du dossier.

Les besoins de soutien des familles des personnes disparues ou assassinées peuvent être très complexes. Le gouvernement, la collectivité et les organismes de service chargés de ce rôle de soutien doivent établir une approche coordonnée afin de répondre adéquatement à ces besoins.

Les familles se sentent continuellement en deuil, car elles n'ont aucune certitude sur l'état de la personne disparue et ne peuvent tourner la page. La police fédérale australienne estime que « pour chaque personne portée disparue, l'effet est ressenti par 12 autres, en grande partie des membres de la famille et des amis, mais également des collègues de travail et d'autres membres de la collectivité. Les familles et les amis des personnes disparues font face à une gamme d'effets

¹⁵⁵ Comité de partenariat provincial sur les femmes disparues, octobre 2007.

¹⁵⁶ Voir www.justice.gov.sk.ca/MissingPersons pour plus de renseignements sur ces consultations.

physiques, émotionnels, psychologiques et financiers¹⁵⁷. » Les familles peuvent se sentir isolées et incapables de communiquer avec d'autres familles qui ont vécu ou vivent le même traumatisme.

Le rapport de la Saskatchewan souligne le sentiment de confusion et de frustration que de nombreuses familles ressentent parce qu'elles ne savent pas quoi faire avant ou après avoir signalé la disparition d'une personne et leur désir de pouvoir s'adresser à une source centrale d'information quelconque. Les familles peuvent avoir besoin d'information ou d'outils pour faire face à la situation, comme les listes de contrôle ou les trousseaux d'aide avec les médias. Elles peuvent avoir besoin de soutien affectif pour composer avec le traumatisme et l'état de crise continu qu'elles vivent, y compris les ressources nécessaires pour faire face à certains aspects de l'enquête en cours ou de la procédure criminelle. Les services d'aide aux victimes et les ressources en santé mentale peuvent offrir ce soutien. Un soutien financier peut également être nécessaire pour aider à couvrir les coûts liés aux déplacements, à la subsistance, à l'installation d'affiches, à la tenue de marches de sensibilisation et autres.

Recommandation n° 16

Le GTFD appuie la recommandation du rapport final du Provincial Partnership Committee on Missing Persons de la Saskatchewan à l'effet que soient créés des outils destinés à servir de sources d'information pour les familles de personnes disparues ou assassinées, y compris une simple liste de contrôle qui décrit les mesures que peuvent prendre les familles durant l'enquête et dans le cadre de la poursuite judiciaire.

Recommandation n° 17

Faisant fond sur les recommandations contenues dans le rapport de la Saskatchewan, le GTFD recommande d'étudier la question de l'élargissement du mandat des services aux victimes afin d'y inclure un soutien aux familles des personnes disparues et d'établir des protocoles entre les services de police et les services aux victimes pour assurer la participation et le soutien des familles, lorsqu'un tel besoin est établi.

Intervention policière : facteurs particuliers à prendre en considération

Certes, il existe des modèles d'excellentes interventions policières dans des cas de personnes disparues, mais il existe également des problèmes qui peuvent empêcher la police de travailler de façon collaborative et de résoudre ces cas.

Les policiers des unités des personnes disparues ont souligné l'importance d'enregistrer chaque signalement de personne disparue et d'en faire le suivi, ainsi que de persévérer dans l'enquête des cas jusqu'à ce qu'ils soient résolus. En l'absence de telles politiques, la police peut ne pas accepter certains signalements sur la base de malentendus concernant la façon de traiter ces cas. Par exemple, la

¹⁵⁷ Police fédérale australienne, 2006, p. 34.

Police provinciale de l'Ontario¹⁵⁸ a constaté des cas où la police a refusé de tenir compte du signalement d'une personne disparue pour les raisons suivantes :

- la personne est brouillée avec sa famille;
- la personne est assez âgée pour choisir de disparaître;
- il n'existait aucune raison apparente de soupçonner un acte suspect;
- il n'existait aucune raison apparente de soupçonner que la personne était en danger;
- la personne a disparu depuis longtemps, et il n'existe probablement plus aucune piste à suivre.

S'il est justifié de tenir compte de ces raisons pour déterminer le statut des cas, celles-ci ne devraient pas être utilisées comme critères pour le filtrage des signalements. Des policiers qui possèdent de l'expérience et de l'expertise dans la résolution de cas de personnes disparues proposent que le signalement soit pris au sérieux et traité avec sérieux jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il n'est plus nécessaire de faire enquête sur le cas. Cette approche pourrait être mise en œuvre par l'adoption d'une politique exigeant des services de police qu'ils acceptent tous les signalements de personnes disparues et qu'ils utilisent, dans chaque cas, un formulaire standard de déclaration qui oblige les policiers à obtenir des renseignements essentiels.

Recommandation n° 18

Le GTFD invite les ministres FPT responsables de la justice à veiller à ce que les normes policières applicables dans leurs administrations respectives comportent des normes appropriées relatives aux cas de personnes disparues, et prévoient notamment :

- qu'un rapport soit immédiatement établi quand l'information est portée à l'attention de la police, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la disparition de la personne ou l'endroit où elle se trouvait,
- qu'on utilise un formulaire de déclaration standard et spécialisé aux fins de l'enregistrement du signalement d'une personne disparue et une liste de contrôle spécialisée aux fins d'enquête.

Bien que certains cas soient clairement urgents ou très urgents et qu'ils déclenchent les recommandations et les engagements de ressources appropriés à leur degré d'urgence, des problèmes peuvent survenir si la police ne sait pas comment évaluer les cas de personnes disparues et en établir l'ordre de priorité. Des outils d'évaluation des risques ainsi qu'une formation en évaluation des risques pourraient aider la police à prendre les décisions les plus efficaces concernant l'ordre de priorité des cas et la détermination des prochaines étapes. Demander aux policiers de remplir des formulaires standards pourrait également appuyer la collecte de

¹⁵⁸ Police provinciale de l'Ontario, communication personnelle, 22 octobre 2008.

statistiques courantes pour mieux comprendre le volume et les résultats liés aux cas de personnes disparues, ainsi que la collecte de données provinciales, territoriales ou nationales.

À ses premières étapes, le processus d'évaluation pourrait permettre de déterminer si une personne a réellement disparu ou si elle répète simplement une tendance, comme le non-respect de l'heure de rentrée. Une fois que la disparition de la personne est établie, si le cas est enregistré dans la base de données du CIPC, certains renseignements concernant cette personne seraient accessibles à l'échelle du Canada.

L'entrée en temps opportun de ces renseignements dans la base de données du CIPC pourrait être essentielle dans certains cas. Par exemple, lorsqu'un policier arrête un véhicule pour une infraction aux règlements de la circulation, il a l'occasion de demander les noms des occupants et peut vérifier si la base de données du CIPC contient des entrées correspondantes. Cela lui permet de vérifier si cette personne a été portée disparue, et d'intervenir immédiatement¹⁵⁹.

Recommandation n° 19

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'appuyer et d'encourager la police pour qu'elle mette au point, conformément à la recommandation du rapport du Provincial Partnership Committee on Missing Persons de la Saskatchewan :

- un outil d'évaluation commun pour aider à évaluer la priorité à accorder à l'enquête;
- une méthode de saisie des cas dans la base du CIPC au plus tôt dès que la disparition de la personne est établie.

Disponibilité de l'information

Lorsqu'elle mène une enquête sur le signalement d'une personne disparue, la police peut avoir besoin de renseignements auxquels elle n'a pas facilement accès. Par exemple, si les renseignements ne permettent pas de soupçonner un acte suspect dans le cas d'une personne disparue, la police ne peut pas compter sur les pouvoirs accordés en matière pénale pour accéder aux renseignements non judiciaires. La police peut éprouver des difficultés à évaluer les renseignements concernant la personne ou les circonstances dans lesquelles elle a disparu en raison d'un manque de pouvoir législatif clair autorisant l'accès à ces renseignements.

¹⁵⁹ Dans un cas documenté, deux jeunes filles de Winnipeg, qui étaient logées dans une maison d'hébergement pour les enfants autochtones risquant d'être exploités sexuellement, sont parties brusquement en voiture pour voyager en Saskatchewan. Elles accompagnaient deux Asiatiques du Sud qui s'étaient liés d'amitié avec elles depuis quelques mois. Elles avaient certes appelé le personnel depuis Brandon (Manitoba) pour lui indiquer qu'elles allaient bien, mais il semble qu'ensuite la situation a changé. Des policiers patrouilleurs d'autoroute ont bien arrêté le véhicule, mais ils n'avaient pas été mis au courant de la situation des jeunes filles, et puisqu'ils n'avaient aucun motif d'arrêter ou de fouiller le véhicule, celui-ci a été simplement autorisé à repartir. (Perrin, 2010, pp. 92-93)

La rapidité de l'accès aux renseignements fait partie intégrante de l'analyse du cas de personne disparue et peut s'avérer d'une importance vitale dans une enquête. Cela pourrait comprendre l'information sur l'emploi, les dossiers d'assistance sociale, les relevés de banque, les dossiers médicaux, les registres d'appels téléphoniques et les renseignements sur les allées et venues des membres de la famille, qui pourraient être utilisés pour établir si une personne a réellement disparu et, dans l'affirmative, si la disparition découle d'un accident ou d'un crime grave. L'accès à ce type d'information peut également être essentiel pour déterminer le moment où la personne a disparu et pour établir les faits entourant sa disparition. La détermination de ces facteurs a une incidence sur la capacité de la police d'obtenir des renseignements de base de la famille, des amis et des témoins, et aide à décider si des accusations devraient être portées. Ce type d'information est particulièrement important dans les cas où la découverte retardée de restes humains peut mener à l'incapacité des experts judiciaires d'établir le moment du décès. Dans ces cas, les éléments de preuve, comme le cellulaire ou l'activité en ligne, qui établissent le moment où une victime a disparu, peuvent être essentiels pour prouver la commission d'un crime, évaluer l'heure du décès ou retrouver la personne disparue en vie¹⁶⁰.

Dans le cadre de certaines enquêtes, la police a pu obtenir des renseignements à partir de bases de données médicales et autres pour aider à identifier les restes humains d'une personne disparue¹⁶¹. Toutefois, l'accès à de nombreuses bases de données ou sources d'information pertinentes peut être restreint en raison de la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ou de la réticence des personnes à communiquer des renseignements. La police a mentionné que, dans certains cas, même lorsque l'on peut soutenir que le pouvoir prévu par la loi est suffisamment général pour permettre la divulgation de dossiers, elle se heurte souvent à des réponses fermes de la part des employés responsables des dossiers à l'effet que l'information ne doit pas être divulguée. Cela nuit aux enquêtes sur les cas de personnes disparues dont les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour permettre un recours en vertu du *Code criminel*, comme le recours aux mandats de perquisition. De plus, la législation en vigueur qui permet la divulgation de l'information peut ne pas être comprise par les parties en cause. La mise en œuvre de protocoles pour assurer la compréhension peut aider à cet égard.

En Saskatchewan, une loi concernant les personnes disparues et présumées décédées et abrogeant *The Absentee Act* a été adoptée au printemps 2009 et est

¹⁶⁰En plus d'établir la disparition réelle d'une personne, il serait utile au tribunal dans les affaires où il existe des lacunes dans les éléments de preuve, comme par exemple quant à la question du moment du décès, de permettre à la police d'avoir rapidement accès aux dossiers personnels des victimes, leurs dossiers médicaux, d'emploi et d'aide sociale par exemple. Étant donné que l'utilisation quotidienne des téléphones mobiles et d'Internet, y compris la « cybersollicitation » est à présent très répandue, il y aurait lieu d'envisager d'inclure l'accès de la police aux dossiers des personnes portées disparues détenus par les prestataires de services Internet et les opérateurs de téléphonie mobile.

¹⁶¹ Dans le projet Evenhanded par exemple, on a utilisé des données du BC Cancer Agency pour acquérir des échantillons d'ADN de quelques-unes des femmes portées disparues, ce qui a aidé les responsables du projet à appairer ces échantillons avec des restes humains non identifiés et à établir l'identité de quelques-uns.

maintenant en vigueur. Cette loi accorde à la police le pouvoir de solliciter une ordonnance pour obtenir les renseignements personnels essentiels pour aider une enquête, comme les renseignements permettant de savoir si ces personnes ont accédé à leur compte de banque ou encaissé leur chèque d'aide sociale. Certaines dispositions du Règlement sur la protection des renseignements médicaux personnels de la province de Saskatchewan¹⁶² permettent au ministre de la Santé de divulguer des renseignements médicaux personnels s'ils sont exigés pour retrouver une personne portée disparue. Ainsi, la police peut accéder aux dossiers médicaux de la personne disparue pour connaître le type de médicaments qu'elle prend, le moment où elle a été vue pour la dernière fois et par qui, ainsi que ses problèmes de santé.

Bon nombre des femmes disparues de Vancouver au cours de l'enquête sur Pickton utilisaient de façon régulière les services des organismes sociaux, comme les bureaux d'aide au revenu, les bureaux de protection de la jeunesse, la police, les tribunaux, les régies de la santé ou les services correctionnels. Dans le cadre de cette enquête, la police a trouvé utile d'accéder aux dossiers médicaux afin de déterminer les femmes disparues susceptibles d'être victimes d'un acte suspect. Ces dossiers montraient que certaines des femmes avaient eu recours à des services médicaux jusqu'à trois fois par semaine avant leur disparition, ce qui aidait à évaluer le moment de la disparition¹⁶³.

Le Manitoba a récemment modifié sa législation provinciale sur la santé, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP). Ces modifications ont été proclamées en vigueur en mai 2010. Plus précisément, l'alinéa 22(2) (l.1) de la LRMP permettra à un « dépositaire » de renseignements médicaux personnels (y compris un ministère du gouvernement du Manitoba, un organisme gouvernemental, une municipalité ou autre « organisme public ») de divulguer des renseignements médicaux personnels :

« (l.1) ces renseignements sont nécessaires pour que la police puisse procéder aux recherches en vue de trouver une personne portée disparue, mais uniquement s'il s'agit de renseignements signalétiques. »

Le terme « renseignements signalétiques » désigne « le nom d'un particulier, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique » (modification du paragraphe 1(1) de la LRMP). Ces modifications ne permettront pas à la police de déterminer quand et où une personne présumée disparue a accédé à des services médicaux pour la dernière fois.

En revanche, la *Missing Person Act* de l'Alberta, qui a été déposée le 28 février 2011, permettra à un service de police d'obtenir des renseignements personnels dans les cas de personnes disparues même s'il n'est pas encore

¹⁶² Art. 5, H-0.021 Reg. 1.

¹⁶³ Police de Vancouver, août 2010, p. 193.

possible de confirmer qu'un crime a été commis. En vertu de la législation proposée, la police doit déposer une demande auprès des tribunaux pour obtenir ces renseignements, et les droits fondamentaux de la protection des renseignements personnels doivent être soupesés tout au long de l'enquête. Dans les situations d'urgence, si la police croit qu'une personne disparue peut être en danger de blessures ou de mort, elle peut déposer une demande urgente en vue d'obtenir une liste précise de dossiers qui sont nécessaires pour la retrouver. Les renseignements recueillis en vertu de cette loi sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que dans les situations mentionnées dans la législation. Les dossiers et les renseignements recueillis doivent être conservés séparément des autres dossiers du service de police. Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette loi ne s'appliquerait qu'aux enquêtes sur les personnes disparues pour lesquelles la police ne dispose pas encore de motifs de lancer une enquête criminelle et, par conséquent, ne peut compter sur les mandats et les ordonnances de communication habituels.

Le GTFD a entendu dire que l'accès de la police à ce type de renseignements varierait dans l'ensemble du pays, et conclut que la législation est une option qui devrait être examinée si les protocoles en vigueur ne facilitent pas un tel accès. Les administrations qui envisagent une telle législation peuvent souhaiter consulter les provinces qui ont mis en vigueur de telles mesures.

Recommandation n° 20

Le GTFD recommande aux autorités fédérales, provinciales et territoriales d'étudier la nécessité de modifications législatives afin de permettre aux services de police d'accéder à des renseignements personnels concernant les personnes portées disparues.

Recommandation n° 21

Le GTFD recommande aux autorités fédérales, provinciales et territoriales d'appuyer la formation et la sensibilisation du personnel responsable des dossiers dans les ministères de la santé, de l'aide sociale et autres organismes publics afin qu'ils comprennent la nécessité pour les services de police de pouvoir accéder rapidement à ces dossiers lorsque des personnes sont portées disparues et afin d'encourager l'établissement de protocoles permettant la transmission de cette information dans le cadre d'exceptions législatives permises, par exemple, lorsqu'une telle divulgation sert aux « fins d'application de la loi ».

Utilisation des renseignements sur les personnes disparues dans le cadre d'enquêtes policières

Selon la procédure actuelle, la police saisit les renseignements concernant les personnes disparues dans la banque de données d'enquête du CIPC¹⁶⁴, qui est accessible aux services policiers des autres régions du pays. Toutefois, l'utilité de la base de données dépend de la saisie rapide et cohérente des données par la police.

¹⁶⁴ Ainsi que nous l'avons indiqué à la note 145 précitée, CIPC est l'acronyme désignant le Centre d'information de la police canadienne, base nationale de données sur les actes criminels et les criminels.

La police doit disposer de renseignements exacts concernant la personne disparue à mesure que la recherche s'élargit et se prolonge. Si elle entre en contact avec la personne, la police devrait disposer de renseignements fiables concernant le statut de « personne portée disparue » de la personne. Cela lui permet d'effectuer le suivi auprès de l'organisme concerné et de veiller à ce que le CIPC soit actualisé pour indiquer que la personne a été retrouvée.

Les enquêtes peuvent être entravées si l'information n'a pas été saisie dans une base de données appropriée ou si la police possédant des renseignements pertinents dans une administration ne les communique pas ou ne les met pas à la disposition des autres administrations. Ce problème devient grave lorsque l'information non transmise serait de nature à relier un groupe de cas ayant des caractéristiques communes. Toutes les provinces et tous les territoires disposent d'un service des renseignements criminels, et certains services de police ont établi des ententes entre leurs services de renseignements criminels pour échanger de l'information sur les pratiques utilisées dans les cas de personnes portées disparues dans leurs territoires respectifs¹⁶⁵. Actuellement, il n'existe aucun mécanisme officiel obligeant les différentes administrations policières à s'échanger leurs renseignements sur les personnes disparues. Toutefois, de nombreux mécanismes non officiels sont en place partout au Canada pour permettre aux organismes d'application de la loi de se communiquer entre eux des renseignements sur diverses enquêtes.

La police détient de l'information concernant les signalements de personnes disparues, tandis que les coroners et les médecins légistes détiennent de l'information concernant les restes humains non identifiés. Au sein des administrations, des protocoles ont été établis pour veiller à ce que la possession des restes humains et la responsabilité qui s'y attache soient claires, et que les deux organismes comprennent comment ces restes seront traités. Le GTFD constate que, même s'il existe de bons liens entre les données de la police et des coroners dans certaines administrations, il n'existe, jusqu'à maintenant, aucune base de données standard d'analyse des liens susceptible d'aider à l'identification et à la localisation des personnes disparues qui soit accessible à l'ensemble de la police, des coroners et des médecins légistes à l'échelle nationale.

L'échange de renseignements entre les services de police et les bureaux des coroners est nécessaire pour l'identification de certains restes humains et pour la résolution d'une partie des cas de personnes disparues¹⁶⁶. Les protocoles d'échange de renseignements entre les organismes de police et les bureaux des coroners peuvent comprendre les recherches en cours et les pratiques exemplaires pour la collecte des éléments de preuve qui doivent faire l'objet d'une analyse

¹⁶⁵ Dans le projet KARE d'Edmonton par exemple, quelques-unes de ses méthodes sont échangées par l'intermédiaire du Service de renseignements criminels de l'Alberta où les signalements sont ensuite diffusés au Service canadien de renseignements criminels.

¹⁶⁶ L'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario ont des sites Web qui permettent à la population de fournir des renseignements sur des personnes portées disparues et des restes humains non identifiés.

supplémentaire dans un contexte judiciaire¹⁶⁷. Les enquêteurs de police et ceux qui participent à la collecte des éléments de preuve doivent être tenus au courant des progrès scientifiques continus en matière de collecte et d'analyse d'autres éléments de preuve biologiques lorsque les restes humains ont été exposés aux éléments pendant un certain temps¹⁶⁸.

Bien que l'échange de l'information entre la police et les coroners ait été efficace dans la résolution de certains cas, des demandes ont été présentées pour obtenir une base de données nationale interrogeable qui contiendrait les signalements de personnes disparues, ainsi que l'information sur les restes humains non identifiés. Ce concept a été proposé dans le rapport de la Saskatchewan, qui recommande un site Web national ou un réseau de sites Web concernant les personnes disparues¹⁶⁹. L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) a également appuyé l'élaboration d'une base de données multiprovinciale coordonnée sur les personnes disparues et les restes humains non identifiés, qui pourrait être associée à un site Web accessible à la population¹⁷⁰. Grâce à la recherche menée et aux recommandations formulées, les responsables du CIPC ont approuvé un total de 28 champs nouveaux ou mis à niveau de la base de données du CIPC sur les personnes disparues et les restes humains non identifiés. Ces modifications, qui sont mises en œuvre de façon progressive, visent à aider les enquêteurs de police, ainsi que les médecins légistes et les coroners, à établir des liens possibles entre les cas en procédant à une correspondance entre l'information sur les personnes disparues et l'information sur les restes humains non identifiés.

En octobre 2010, le gouvernement fédéral a versé 4 M\$ pour établir le Centre national de soutien policier pour les personnes disparues de la GRC. Ce financement s'inscrit dans la cadre de la nouvelle priorité accordée à ces cas, et il permettra d'accroître la capacité du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de saisir des données supplémentaires. Un nouveau site Web sera aussi

¹⁶⁷ Par exemple, le prélèvement des ongles est généralement effectué lors de l'autopsie si l'on soupçonne quelque chose de louche; cependant, des recherches en cours indiquent que l'utilisation de certains procédés risque d'élargir les résultats génétiques visant à relier les échantillons à l'agresseur (Matte, M., Centre des sciences judiciaires de l'Ontario, présentation à l'atelier sur les techniques génétiques de Promega/CFS, 2008)

¹⁶⁸ Fourny, R., directeur des Services nationaux et Recherche, Services des sciences judiciaires et de l'identité, Services nationaux de police de la GRC, communication personnelle, 2010.

¹⁶⁹ [TRADUCTION] « Recommandation 6 : on incite la Saskatchewan Association of Chiefs of Police à promouvoir le concept d'un site Web national ou de sites Web interreliés, et on incite le ministre de la Justice de la Saskatchewan à faire valoir la nécessité d'un site Web national ou de sites Web interreliés sur les personnes portées disparues ». (Comité de partenariat provincial sur les femmes disparues, octobre 2007, p. 3)

¹⁷⁰ Le Comité directeur interprovincial s'est réuni pour la première fois à Ottawa en novembre 2008. Des représentants de la police, des coroners, des médecins légistes et d'autres intervenants de la justice étaient présents. Des sous-comités ont été établis pour étudier des questions techniques, stratégiques et touchant les procédures, la liberté de l'information, la protection des renseignements personnels et les intervenants. S'inspirant de la réunion nationale, le groupe technique a été chargé d'évaluer plusieurs applications existantes en comparant leur fonctionnalité par rapport aux critères de conception établis. Tous les participants à la première réunion nationale se sont accordés sur ceux-ci. GPIC, Rapid ID, AMPUHR, Resolve, PLASSDATA et NamUs ont été parmi les premières applications évaluées.

créé pour permettre à la population de fournir des pistes et des renseignements sur les cas de personnes disparues et les restes humains non identifiés.

Le GTFD appuie l'approche nationale coordonnée pour aider à l'identification des restes humains et à la localisation des personnes disparues comme moyen efficace de faire correspondre les restes humains aux personnes disparues. Cela pourrait aussi constituer un avantage humanitaire important pour toutes les personnes qui ont souffert de la perte d'un être cher.

Les employés affectés au travail associé à la base de données nationale pourraient également être chargés d'assurer la liaison avec les analystes judiciaires de l'ADN au sein de leurs administrations. Les services de police, les médecins légistes, les coroners et les professionnels de la science pourraient se faire part mutuellement des progrès de la recherche et des pratiques exemplaires en matière judiciaire applicables aux analyses médico-légales.

Le concept qui consiste à établir un lien entre l'information sur les restes humains non identifiés et l'information concernant les personnes disparues à l'échelle nationale est expliqué ci-après dans la section relative au fichier des personnes disparues (FPD) proposé.

Recommandation n° 22

Le GTFD recommande aux ministres FPT responsables de la justice d'appuyer, en tant que priorité, les travaux prévus dans le cadre de la stratégie multiprovinciale portant sur les personnes disparues et les dépouilles non identifiées visant à créer une base de données nationale sur les personnes disparues, qui renfermerait à la fois les renseignements détenus par la police sur les personnes disparues et l'information sur les restes humains non identifiés. Cette base de données devrait être accessible et consultable à la fois par les services de police et les coroners ou médecins légistes, et devrait comporter des sections désignées qui seraient accessibles au public sur un site Web.

Recommandation n° 23

Le GTFD recommande aux ministres d'appuyer l'examen plus approfondi de la recommandation du Provincial Partnership Committee on Missing Persons de la Saskatchewan visant l'adoption d'une démarche plus systématique et plus complète de collecte des données ayant trait aux personnes disparues au Canada et de demander à l'ACCP d'examiner l'adoption des méthodes suivantes pour la saisie et la collecte des données :

- utilisation de formulaires communs de déclaration et d'enquête;
- enregistrement accru des cas de personnes disparues dans la base de données du CIPC;
- création de rapports consolidés à partir des constats de police à l'échelle locale, provinciale/territoriale ou nationale, en fonction des ressources.

Organismes non policiers

Dans certains cas, il faut des protocoles entre la police et d'autres organismes pour que les signalements de personnes disparues soient soumis de façon rapide et fiable. Nombreux sont les services de police plus importants qui disposent d'ententes protocolaires avec des organismes non policiers; ces ententes établissent à quel moment et de quelle manière un signalement de personne disparue devrait être effectué auprès de la police. Voici des exemples de ces protocoles.

Protocole relatif aux jeunes qui ne respectent pas l'heure de rentrée de façon chronique

De nombreux signalements de personnes disparues concernent des jeunes qui sont considérés comme des « fugueurs » chroniques. Dans certains cas, des protocoles particuliers ont été mis en œuvre entre la police et d'autres organismes pour résoudre ces situations de façon efficace et, en même temps, réduire le temps que passent les policiers à résoudre les cas. Par exemple, l'unité des personnes disparues du service de police de Vancouver a travaillé avec le ministère provincial du Développement de l'enfant et de la famille et les parents de famille d'accueil pour modifier la façon de signaler à la police la disparition de fugueurs chroniques vivant dans des familles d'accueil ou des foyers de groupe. Les parents-substituts, qui auparavant appelaient la police pour signaler la disparition d'un jeune qui était en retard de quelques minutes, doivent maintenant examiner les circonstances avec plus de soin avant de signaler la disparition du jeune. Par exemple : la durée de la « disparition » du jeune; l'habitude, chez ce jeune, de rentrer en retard; la tentative, par le parent-substitut, de localiser le jeune en téléphonant à ses amis, en vérifiant les endroits que le jeune fréquente ou en lui envoyant un courriel ou un message texte. L'unité des personnes disparues du service de police de Vancouver a réduit de façon draconienne le nombre d'appels non nécessaires à la police et a permis aux ressources policières de se concentrer sur les cas « réels » de disparition de personnes. Ces pratiques et d'autres, nouvelles, ont été citées comme ayant contribué de façon importante à l'atteinte du taux élevé de résolution des cas de l'unité des personnes disparues du service de police de Vancouver : 100 % des cas de personnes portées disparues ont été résolus en 2006, et le résultat de résolution est à peu près le même en 2007. D'autres services de police, y compris le service de police d'Edmonton, explorent des approches similaires.

Protocoles relatifs aux victimes à risque élevé, y compris les jeunes de la rue

La police a joint ses forces à celles d'autres organismes non policiers afin d'établir des protocoles relatifs au traitement efficace et efficient des cas de personnes disparues. Divers services de police, par exemple, ont établi des protocoles avec les écoles, les organismes communautaires et même les médias pour aider à retrouver les personnes disparues de façon rapide. Une fois les protocoles en place, toutes les parties peuvent mieux comprendre leurs rôles et leurs responsabilités dans les cas de personnes disparues et prendre les mesures nécessaires pour aider la police à retrouver la personne disparue.

À Winnipeg et Regina, des initiatives récentes ont été entreprises par la police et les bureaux de protection de l'enfance afin d'identifier les victimes qui peuvent être à risque élevé, y compris les filles et les jeunes femmes qui sont à risque d'être victimes d'actes de violence et assassinées par des prédateurs. Une fois qu'un jeune a été identifié comme une victime à risque élevé, son dossier est traité, par la suite, par le même enquêteur chaque fois qu'un signalement de personne disparue est effectué par un membre de la famille ou le personnel du foyer de groupe. Cet enquêteur peut déterminer certains des facteurs qui ont mis le jeune à risque et, à l'aide de cette information, établir la liaison avec d'autres organismes. Des protocoles sont établis pour l'échange d'information entre les organismes qui disposent de données pertinentes récentes sur le jeune. Un élément clé de l'initiative de Winnipeg comprend également un avis aux médias contenant une description physique de la jeune personne et des alertes à la population demandant de l'aide pour la trouver et indiquant clairement que cette personne risque d'être exploitée.

Le programme Winnipeg Streetreach, qui fait partie de la stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle au Manitoba, coordonne les efforts de sensibilisation de plus d'une douzaine d'organisations, notamment la police, les organismes de services de santé, les travailleurs de proximité des organismes, les Services à l'enfant et à la famille et les travailleurs des services à l'enfance. La planification des cas se fait régulièrement avec de nombreux fournisseurs de services, ce qui comprend des radios avec émetteur-récepteur coordonnées qui permettent aux travailleurs de proximité de répondre de façon sécuritaire et rapide aux situations émergentes. Un coordonnateur de proximité de l'extension nord du modèle, Streetreach North, situé à Thompson, au Manitoba, sera également chargé d'établir la liaison entre les intervenants et la GRC en mettant l'accent sur les fugueurs et en offrant une formation supplémentaire aux agents de la GRC sur la question de l'exploitation sexuelle chez les jeunes.

Les exemples susmentionnés démontrent clairement qu'il est nécessaire que les ressources policières se concentrent sur les cas de personnes qui ont réellement « disparu ». Ces exemples, toutefois, ne changent rien à la nécessité de veiller à ce que les cas de personnes disparues soient signalés à la police et à ce que cette dernière maintienne la responsabilité de déterminer la meilleure façon d'assurer le suivi de ces signalements. Les enfants et les jeunes portés disparus sont particulièrement susceptibles de devenir des victimes de crimes, y compris l'agression sexuelle et la traite de personnes, ou d'être séduits par le crime lorsqu'ils sont dans la rue. Compte tenu de cela, il n'est pas recommandé de retarder le signalement des cas de jeunes disparus.

Recommandation n° 24

Afin d'utiliser plus efficacement les ressources policières, le GTFD recommande aux administrations d'appuyer, dans les cas appropriés, la prise des mesures suivantes par la police :

- concevoir des méthodes ciblant les jeunes à haut risque;
- établir des approches collaboratives avec les organismes non policiers pertinents pour évaluer le degré d'intervention policière requis dans des cas particuliers de personnes disparues, comme les fugueurs chroniques;
- établir des politiques et procédures cadrant avec l'implication et les conseils des organismes non policiers pertinents;
- évaluer les méthodes appliquées actuellement pour déterminer, le cas échéant, s'il est possible de réagir avec plus d'efficacité et d'efficacités aux signalements de personnes disparues;
- faire part des résultats de l'évaluation des stratégies opérationnelles collaboratives aux autres organismes de police intéressés.

Recommandation n° 25

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'appuyer les recommandations du Provincial Partnership Committee on Missing Persons de la Saskatchewan concernant la liaison avec la population et les organismes non policiers, à l'effet qu'un protocole de communication avec la presse et la population soit établi en vue de diffuser l'information au sujet des personnes disparues et de solliciter l'aide du public pour retrouver une personne disparue.

Personnel spécialisé dans les enquêtes sur les personnes disparues

Certains services de police plus importants ont mis sur pied des unités des personnes disparues et y ont affecté des agents de police chevronnés. Ces unités utilisent des formulaires de déclaration et des outils d'évaluation normalisés et disposent de politiques précises pour analyser les rapports et les classer par ordre de priorité. Selon certains services de police, il s'agit d'une amélioration importante par rapport aux approches traditionnelles, dans le cadre desquelles les unités qui traitent les cas de personnes disparues manquaient de ressources de façon chronique.

Une unité spécialisée peut être déterminante dans l'élaboration de politiques et de protocoles novateurs visant à répondre aux cas de personnes disparues. Par exemple, l'unité des personnes disparues de la Colombie-Britannique, un partenariat entre la GRC et la police municipale, a recommandé aux chefs de police de la Colombie-Britannique d'élaborer une politique normalisée sur le signalement des personnes disparues. L'unité des personnes disparues du service de police de Vancouver, qui est une unité spécialisée au sein de ce service, a élaboré des formulaires et des procédures normalisés qui ont été partagés avec d'autres unités similaires partout au Canada. L'unité des personnes disparues du service de police de Winnipeg participe actuellement avec d'autres organismes de services sociaux à une série d'initiatives visant à améliorer la réponse du « système dans son ensemble », y compris la simplification de l'acheminement des signalements de personnes disparues.

Toutefois, le financement et les autres ressources peuvent être des obstacles à l'établissement d'unités spécialisées, en particulier au sein des services de police moins importants. Néanmoins, des approches cohérentes et appropriées de traitement des cas de personnes disparues peuvent être réalisées par d'autres moyens, comme la centralisation de la responsabilité relative à l'acheminement des signalements de personnes disparues à une personne ou à un poste clé même au sein des services de police moins importants, à l'adoption de politiques et de protocoles efficaces et à la prestation de formation au personnel susceptible de recevoir les signalements.

Recommandation n° 26

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'appuyer la recommandation suivante du Provincial Partnership Committee on Missing Persons de la Saskatchewan :

- de concert avec la recommandation 14, tous les services de police devraient créer un service spécifique où un policier serait affecté à la coordination des dossiers des personnes disparues et où une procédure serait établie pour suppléer aux lacunes dans les mesures visant à répondre avec efficacité aux signalements de personnes disparues.

Autres facteurs qui influent sur le traitement des cas de personnes disparues

Un personnel expérimenté, des politiques et des protocoles normalisés et cohérents pour le traitement des signalements de personnes disparues et l'accès aux renseignements nécessaires peuvent aider la police à résoudre les cas de personnes disparues. Toutefois, d'autres facteurs en jeu pourraient nuire au traitement efficace de ces cas.

Des allégations de préjugés de la police vis-à-vis des travailleurs du sexe, des itinérantes et des femmes autochtones ont été formulées dans plusieurs rapports. Par exemple, les participants au symposium *Highway of Tears* ont exprimé leurs préoccupations à l'effet que leurs signalements de la disparition de membres de la famille n'avaient pas été pris au sérieux¹⁷¹. Dans plusieurs situations, on leur a dit que leur fille ou leur mère était connue pour son style de vie itinérant et qu'elle demeurerait peut-être chez des amis et « réapparaîtrait » plus tard.

Les rapports publiés par Amnistie Internationale¹⁷² et l'AFAC indiquent également qu'il existe un préjugé systémique au sein de la communauté policière vis-à-vis des femmes d'origine autochtone en raison de leur marginalisation, particulièrement en ce qui concerne la perception qu'ont d'elles les figures d'autorité à prédominance euro-canadienne. Selon ces rapports, sous l'influence de telles perceptions, il est arrivé que des policiers hésitent à accepter un signalement de personne disparue ou refusent de le faire, omettent d'évaluer de façon efficace un signalement et de

¹⁷¹ Première nation Leheidli T'enneh et al., 2006, p. 30.

¹⁷² Amnesty International Canada, 2009.

prendre les décisions nécessaires pour amorcer une enquête en profondeur ou traitent incorrectement la famille d'une victime ou les témoins potentiels¹⁷³.

Amnistie Internationale a cité des incidents dans le cadre desquels la police n'a pas répondu aux signalements de personnes disparues déposés par des familles autochtones. Plutôt que d'effectuer le suivi avec les procédures d'enquête de base, comme interviewer la famille ou les amis, ou de lancer des demandes de renseignements à la population, la police a maintenu que les femmes s'étaient enfuies ou qu'elles avaient choisi de couper les ponts avec la famille ou les amis¹⁷⁴. En 2008, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a repéré des lacunes dans le système juridique canadien en ce qui a trait au traitement des cas de femmes autochtones disparues ou tuées¹⁷⁵. Afin de résoudre ces lacunes, il a demandé avec instance au Canada d'entreprendre des enquêtes approfondies sur les nombreux cas de femmes autochtones disparues ou assassinées, et d'examiner ces cas pour déterminer si l'ensemble de ces incidents montre une tendance de violence racialisée. Le Comité a également fortement recommandé au Canada d'examiner ses protocoles de traitement de ces cas et d'élaborer des mesures pour mieux résoudre les écarts du système qui ont entraîné cette situation. Le Canada a déposé un rapport intérimaire en réponse à cette recommandation en février 2010. Une réponse supplémentaire a été fournie en décembre 2010 qui détaillait l'investissement de 10 millions de dollars du gouvernement du Canada sur une période de deux ans visant à améliorer la sécurité communautaire et à veiller à ce que le système juridique et les organismes

¹⁷³ L'exemple suivant illustre ce point. En novembre 1978, une jeune de 19 ans a disparu d'une école au Québec, où elle vivait dans des dortoirs tellement isolés qu'elle devait se déplacer en stop entre ceux-ci et l'école. Le fait que personne ne s'est aperçu de sa disparition avant une semaine témoigne de sa situation d'isolation. Après l'avoir signalé, les autorités scolaires ont laissé entendre à sa famille que la disparition était sans doute due à des tendances homosexuelles et ont continué à facturer à celle-ci des frais d'externat et d'internat pendant les mois d'hiver avant que le corps de la jeune fille ne soit découvert. Ceci montre à quel point les femmes isolées sont vulnérables, ainsi que les types d'interactions et de réponses malveillantes auxquelles peuvent s'exposer des femmes dont on pense qu'elles participent à des façons de vivre déviantes. Par ailleurs, le *Colonist* a fait paraître pendant une semaine une série sur des dossiers d'anciennes affaires non résolues de l'Île de Vancouver, qui non seulement entrait dans le détail de l'acte criminel proprement dit, mais faisait état d'entretiens avec les familles de victimes. Le mauvais traitement fait aux familles des victimes revenait sans cesse. À titre d'exemple, des policiers ont omis de retourner des appels téléphoniques, ils ont omis de tenir les familles au courant de la progression de l'affaire, ils ont fait des avances de nature sexuelle à la veuve de la victime; ou les preuves n'ont pas été correctement échangées, par exemple, des photos du corps mutilé de la victime. On ne peut certes apprécier l'incidence précise de ces comportements sur ces enquêtes, mais il faut souligner qu'ils étaient communs aux diverses anciennes affaires étudiées. Une analyse approfondie de ces questions peut toutefois éclairer de façon plus fiable si et comment des types similaires de réponses de la part de la police peuvent compter pour la qualité des enquêtes, par la détérioration des relations avec des témoins importants. (Hanes, 2008) Voir dans Kines, 2008 et dans Shaw, 23 et 24 septembre 2008 plus de renseignements sur des affaires anciennes.

¹⁷⁴ Amnistie internationale - Section canadienne (francophone), 2004.

¹⁷⁵ Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, octobre 2008

d'application de la loi puissent mieux intervenir dans les cas de femmes autochtones disparues et assassinées¹⁷⁶.

Le GTFD a examiné un éventail d'approches qui peuvent être prometteuses dans le traitement des cas de femmes autochtones disparues et assassinées et a fait remarquer qu'un certain nombre de services de police ont déjà pris des mesures pour résoudre les obstacles qui gênent l'intervention efficace dans ces cas.

Recommandation n° 27

Le GTFD recommande aux administrations publiques :

- d'examiner l'intervention des services de police en réponse aux cas des personnes autochtones disparues pour comprendre les obstacles (culturels et systémiques) qui gênent la déclaration de ces cas et les enquêtes sur ceux-ci, et trouver des moyens d'améliorer les interventions policières;
- d'inciter les services de police à examiner le besoin de créer des formulaires normalisés de déclaration et des critères d'évaluation appropriés reposant sur le profil de risque des femmes autochtones afin d'assurer une intervention policière appropriée et uniforme.

Recommandation n° 28

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'inciter les services de police à travailler avec les organisations autochtones à la mise au point et à la diffusion d'outils et de renseignements au sujet du processus de signalement des femmes disparues qui tiennent compte des divers niveaux d'alphabétisation et qui peuvent être consultés dans différentes langues ou de sous diverses formes.

Recommandation n° 29

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'encourager la formation des policiers en matière d'enquêtes sur les personnes disparues de façon à intégrer des renseignements précis sur les peuples autochtones, et particulièrement les femmes autochtones, afin d'accroître la sensibilité culturelle et d'atténuer tout risque de méfiance que les familles pourraient avoir à cause de rapports antérieurs.

Certaines administrations, en particulier celles qui ont traité des cas importants de tueurs en série (p. ex., les projets Evenhanded et KARE), ont établi des procédures très claires qui inversent la tendance historique des préjugés qui avaient des répercussions négatives sur le traitement des cas de femmes autochtones marginalisées. Au sein de ces administrations, le cas d'une femme vivant un style

¹⁷⁶ Le rapport de suivi et le rapport supplémentaire sont sur le site du HCDHNU :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/followup.htm>

Le rapport provisoire final et le rectificatif sont à

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws42.htm>.

de vie à risque élevé qui est portée disparue est maintenant désigné comme prioritaire aux fins d'enquête.

Recommandation n° 30

Le GTFD recommande que, lorsqu'une disparition est signalée, les cas de femmes particulièrement vulnérables aux prédateurs en série soient classés comme prioritaires.

5.3. Enquêtes criminelles sur les femmes disparues

Selon les enquêteurs chargés des cas d'homicide, la première intervention des services de police en réponse à des signalements de personne disparue est cruciale, surtout lorsque les circonstances douteuses laissent présager des actes suspects. Si l'ouverture de l'enquête est retardée, on risque de passer à côté d'importants témoignages et de perdre des pistes potentielles, et les éléments de preuve médico-légaux se dégradent. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le résultat de l'évaluation du signalement d'une personne disparue détermine la façon dont la police interviendra et le niveau des ressources qui seront engagées dans l'enquête, le cas échéant.

Recommandation n° 31

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'encourager les services de police, comme le recommande le *Provincial Partnership Committee on Missing Persons* de la Saskatchewan, à concevoir des guides de formation et de pratiques normalisés sur la façon d'enregistrer les affaires de personnes disparues et de gérer les enquêtes.

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, de nombreux facteurs peuvent rendre difficile la constatation d'homicides en série, ce qui peut entraîner une « cécité de liaison ». On appelle « cécité de liaison » le fait de ne pas reconnaître que plusieurs crimes peuvent avoir été commis par la même personne¹⁷⁷. Un important facteur qui contribue à ce phénomène, d'après certains chercheurs, est le manque d'information et de coopération dans l'échange de renseignements entre les corps de police¹⁷⁸. Cela peut être exacerbé par des témoins qui refusent de coopérer ou qui ne sont pas fiables et par la lenteur de réaction des autorités si la victime est une personne itinérante et marginalisée¹⁷⁹.

Gestion des cas graves

On peut considérablement réduire cette « cécité de liaison » au moyen d'un système de gestion des cas graves (GCG). La GCG, qui combine une formation spécialisée des policiers et des techniques d'enquête, est une méthode novatrice de résolution

¹⁷⁷ Egger, 1984.

¹⁷⁸ Summerfield, 2006.

¹⁷⁹ Fox & Levin, 1998.

des crimes et de gestion des incidents complexes. La GCG a été adoptée à grande échelle par les services de police partout au pays. C'est à la fois une philosophie et un système. Sur le plan philosophique, elle reflète l'idée que les cas importants ou complexes donnent lieu au traitement d'un volume important d'information et comprennent souvent la collaboration et l'échange d'information entre les organismes. La GCG a pour objectif de définir des buts et objectifs clairs, d'établir des axes de responsabilité et le pouvoir de décision de créer une infrastructure pour l'enregistrement, le stockage et l'échange d'information et de mener à l'efficacité des opérations. Bien que la GCG puisse être réalisée à l'aide de dossiers papier, il est maintenant plus courant et plus rentable d'avoir recours à un programme informatique.

Divers programmes informatiques peuvent soutenir la GCG. Le système logiciel PowerCase en est un exemple. Le logiciel gère de vastes quantités d'information émanant d'enquêtes sur les crimes graves¹⁸⁰. Cette application courante de gestion automatisée des cas relie les cas à l'échelle des administrations et favorise la collaboration et l'échange d'information entre les organismes d'application de la loi. Elle est particulièrement utile pour aider la police à établir des liens entre des crimes commis dans des endroits différents, mais qui pourraient être le fait de la même personne. L'établissement plus rapide de liens entre les cas peut mener à l'arrestation plus rapide des prédateurs, ce qui permet de réduire la victimisation future. Il convient de noter que si les principes de la GCG s'utilisent à l'échelle du Canada pour les cas graves et importants¹⁸¹, la procédure en elle-même s'adapte aux cas individuels et aux ressources disponibles. Chaque service de police décide du type de système de gestion de l'information qu'il souhaite utiliser ainsi que de l'affectation des ressources aux logiciels, à la formation et aux ressources connexes dans la gestion des dossiers importants.

L'approche de GCG prend sa source dans le cas notoire du tueur sexuel en série Paul Bernardo qui a été identifié comme étant un délinquant sexuel par plusieurs enquêteurs de police. Les dossiers d'information concernant ses infractions et les allégations contre lui étaient tenus par différents services de police. L'information ne circulait pas de façon appropriée entre les corps policiers, ce qui a donné lieu à des retards importants avant de faire le lien entre l'examen des victimes et la possibilité qu'elles aient été la proie d'un seul prédateur. Le manque d'information échangée

¹⁸⁰ Ministère de la Sécurité communautaire et Services correctionnels de l'Ontario, 2010.

¹⁸¹ *L'Ontario Major Case Management Manual* définit ainsi les [Traduction] « cas graves » : homicides au sens du par. 222(4) du CC, agressions sexuelles, y compris contacts sexuels, exploitation sexuelle et incitation à des contacts sexuels, tentatives d'enlèvement de personnes non apparentées, cas de disparition où l'on soupçonne fortement quelque chose de louche; homicides dans lesquels des restes humains ont été trouvés, harcèlement criminel dans lequel le délinquant est inconnu de la victime et [TRADUCTION] « tout autre cas que désigne le conseil d'administration de la gestion des cas graves ». La GRC souligne qu'une enquête sur un cas grave peut être déclenchée pour ces actes criminels graves ou pour des affaires complexes (majeures), des fraudes ou des vols qualifiés multiples par exemple. Le terme « grave » désigne la nature de l'infraction lorsqu'une personne court personnellement un risque; le terme « majeur » désigne la complexité de l'enquête. L'une ou l'autre qualification peut déclencher une enquête sur la GCG. (Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, octobre 2004, p. 7)

entre ces organismes a été cité comme un facteur clé qui permettait à Bernardo de poursuivre ses infractions violentes¹⁸². Après la condamnation de Paul Bernardo en novembre 1995 pour un certain nombre de chefs d'accusation, y compris le meurtre de deux victimes, le juge Archie Campbell a été mandaté pour examiner les rôles joués par la police, le Centre des sciences judiciaires, le Bureau du coroner en chef et le gouvernement provincial au cours des enquêtes sur Bernardo.

Dans son rapport de 1996, le juge Campbell a conclu que le manque de coordination, de collaboration et de communication entre les services de police et leurs partenaires judiciaires avait contribué à ce qu'un dangereux prédateur en série « passe entre les mailles du filet ». L'une des principales recommandations du juge Campbell a été d'établir une application logicielle courante de gestion automatisée des cas, rendue obligatoire par réglementation, pour usage dans les enquêtes sur les homicides et les agressions sexuelles¹⁸³. De plus, cette recommandation a été formulée dans le rapport final de la Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard¹⁸⁴.

En réponse à la recommandation du juge Campbell, le gouvernement de l'Ontario a élaboré un système de GCG¹⁸⁵ en partenariat avec la communauté policière de l'Ontario. Le système de GCG de l'Ontario a été élaboré et mis en œuvre pour l'usage de tous les services de police de l'Ontario (au départ, sur une base volontaire) dans le cadre des enquêtes sur les crimes de prédateurs sexuels.

Les enquêteurs de la police ont fait remarquer que la méthode de GCG a été cruciale pour garantir l'efficacité et l'efficience des procédures pendant les enquêtes de longue durée sur des crimes graves. Dans le cadre du système de GCG, un gestionnaire de cas importants est affecté au cas et chargé d'une gamme de

¹⁸² Il est possible de recueillir auprès du SALVAC des données sur tous les homicides de travailleur du sexe au Canada et sur le nom des délinquants. En effet, le nom de ceux-ci peut être entré dans diverses bases de données pour rechercher des interactions antérieures avec des travailleurs du sexe et des déclarations de culpabilité antérieures pour sollicitation et communication à des fins de prostitution.

¹⁸³ Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario, 1996.

¹⁸⁴ Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard, 2006.

¹⁸⁵ La gestion des cas graves appuie les enquêtes y afférentes par les mesures suivantes :

- aider les enquêteurs à gérer, classer et analyser d'énormes masses de données d'enquête (notes de la police, entretiens, déclarations des témoins, renseignements directs, noms, situations, véhicules, numéros de téléphone notamment),
- simplifier les enquêtes,
- permettre de déceler les affaires qui sont liées, diminuant ainsi le risque que des délinquants en série passent inaperçus et ne soient pas arrêtés,
- prévenir la criminalité et réduire la victimisation grâce à l'arrestation rapide des auteurs d'actes criminels contre les personnes.

Voici des exemples de gestion réussie d'enquêtes importantes qui ont été fortement médiatisées en Ontario :

- Police de Toronto : gestion des données dans l'enquête Holly Jones,
- les deux épidémies de SRAS,
- Walkerton : la gestion des données a été utilisée pour gérer l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur les faits et le traitement de l'épidémie de la bactérie *E. coli*,
- Police de Toronto, Police régionale de Peel : enquête Cecilia Zhang.

(Association des chefs de police de l'Ontario, 2005)

responsabilités d'enquête parmi lesquelles l'obligation de veiller à ce que tous les liens signalés entre les cas importants fassent l'objet d'une enquête, et d'informer les autres unités d'enquête de la probabilité raisonnable que la même personne ait commis les crimes au sein d'une ou de nombreuses administrations¹⁸⁶.

La province de l'Ontario a rendu obligatoire l'utilisation des systèmes de GCG¹⁸⁷. Peut-être en raison des exigences législatives, la méthode de l'Ontario a évité certains des problèmes éprouvés dans d'autres administrations. Par exemple, le service de police de Winnipeg a d'abord fait face aux problèmes liés à l'achat d'un logiciel de GCG non accompagné de la formation et des appuis nécessaires, ce qui limite sa capacité de l'utiliser de façon optimale. Certaines autres administrations ont acheté des systèmes logiciels complexes qui exigent une formation spécialisée et des ressources pour la saisie des données, mais ne disposent pas des appuis nécessaires pour utiliser le logiciel de façon efficace à grande échelle¹⁸⁸. La plupart des divisions de la GRC disposent maintenant d'une unité de gestion des cas graves épaulée par un administrateur et des agents de traitement de l'information. Les deux postes sont considérés comme partie intégrante de l'utilisation appropriée de l'application électronique, mais les candidats sont très demandés et peu nombreux.

L'utilisation des différents programmes logiciels de GCG par différents services de police crée des défis en ce qui a trait à la capacité de coordonner la GCG entre les services de police¹⁸⁹. Si les systèmes logiciels ne sont pas compatibles entre la GRC et les autres services de police, l'information n'est pas facilement échangée entre les bases de données. Théoriquement, l'échange d'information serait amélioré si tous les services de police utilisaient des logiciels de GCG compatibles.

Les examens intensifs des dossiers constituent un aspect important de la méthode de gestion des cas graves. Par exemple, le projet Evenhanded a examiné plus de

¹⁸⁶ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, octobre 2004, p. 12.

¹⁸⁷ L'*Ontario Major Case Management Manual* indique que la législation a été adoptée en Ontario (Règlement de l'Ontario 354/04, 1^{er} janvier 2005) afin de prévoir des obligations législatives pour les grandes enquêtes entre administrations sur les prédateurs en série. Ce règlement impose de se servir de l'*Ontario Major Case Management Manual* pour gérer les enquêtes relatives aux cas graves en Ontario, plus précisément :

- Toutes les commissions de services policiers de l'Ontario établissent des stratégies relatives aux grandes affaires conformément au manuel.
- Tous les chefs de police élaborent des procédures et des processus afin d'entreprendre et de gérer les cas graves conformément au manuel.
- Tous les services de police en Ontario se servent de la version la plus récente de PowerCase afin d'entreprendre et de gérer les cas graves conformément à la gestion prévue à cet égard en Ontario.

(Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, octobre 2004, p. 5)

¹⁸⁸ Selon un policier de rang supérieur d'une unité des actes criminels sexuels, il faut du personnel spécialement formé pour appliquer le logiciel dont celle-ci dispose et l'utilisation du logiciel est restreinte à certains types d'affaire, [TRADUCTION] « il peut être utilisé pour notamment les agressions sexuelles, les disparitions, mais en réalité nous n'avons pas les ressources pour [nous en servir de] façon optimale ».

¹⁸⁹ On a souligné que l'absence de logiciel compatible avec la GCG a constitué une difficulté qui a nui aux enquêtes dans l'affaire Pickton. Voir Police de Vancouver, 2010, pp. 39-40, 45, 47, 334-336 et les recommandations touchant la GCG pp. 45, 333, 334.

30 000 dossiers¹⁹⁰ de transgresseurs de la loi en Colombie-Britannique qui répondaient aux critères relatifs à un suspect dans le cadre d'une enquête sur des femmes disparues. À mesure de l'examen des dossiers, le groupe de travail a attribué une priorité de niveau 1, 2 ou 3 aux suspects selon des critères précis. Cela a réduit le nombre de dossiers de suspects de 30 000 à un peu plus de 1 500. L'équipe d'enquête a examiné l'information relative à plus de mille « suspects », en plus des examens de dossiers en cours. L'examen visait à établir l'ordre de priorité des suspects et à faire avancer l'enquête sur les femmes disparues du Downtown Eastside. Le projet Evenhanded continue d'assurer la liaison et d'établir des partenariats avec les services de police partout au Canada afin d'examiner les dossiers de personnes disparues¹⁹¹.

Bien que la GCG soit maintenant considérée comme une pratique policière standard, il convient de noter que certains services de police ont eu de la difficulté à mettre en œuvre de façon efficace la GCG. Cela a été noté comme un obstacle important dans l'enquête des femmes disparues à Vancouver, qui s'est terminée par l'arrestation et la poursuite judiciaire de Pickton¹⁹². Finalement, il conviendrait de noter que la police participe de façon continue à l'apport d'améliorations au système de GCG, et que ces améliorations pourraient être avantageuses pour d'autres services de police. Toutefois, il n'existe actuellement aucun mécanisme qui rendrait cet échange d'information sur les pratiques exemplaires rapide et accessible.

Recommandation n° 32

Le GTFD recommande aux services de police canadiens de réfléchir à l'adoption un logiciel compatible avec la GCG en vue de coordonner leurs efforts dans les enquêtes importantes.

Recommandation n° 33

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'inciter les services de police, quand ils apportent des améliorations à la GCG, à examiner aussi des stratégies favorisant l'échange entre eux de pratiques exemplaires en temps utile.

Autres outils d'enquête

La police a accès à plusieurs ressources dans le cadre des enquêtes relatives aux personnes disparues dans des circonstances suspectes. Nous avons déjà présenté le Centre d'information de la police canadienne, ou CIPC, tout comme les modifications apportées au CIPC qui doivent permettre l'établissement de meilleures correspondances entre l'information de la police et les restes humains non identifiés. En plus du CIPC, la police dispose d'autres outils pour l'aider dans ses enquêtes sur ces affaires, notamment le Système d'analyse des liens de la violence associée aux

¹⁹⁰ Carter, Inspecteur J., communication personnelle, 11 mars 2008.

¹⁹¹ Lymburner, Inspecteur W., projet Evenhanded, Groupe de travail sur les femmes disparues de Vancouver, Division E, Services des crimes graves, Colombie-Britannique, GRC, communication personnelle, 21 mars 2006.

¹⁹² Police de Vancouver, 2010.

crimes, le Registre national des délinquants sexuels, le Système national de repérage, la Banque nationale de données génétiques, qui comprend le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique, et les bases de données locales relatives aux personnes disparues.

Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC)

Le SALVAC est un système canadien de liens entre les crimes créé en réponse à plusieurs enquêtes complexes touchant plus d'une province sur des homicides en série, dans le cadre desquelles la nécessité d'établir un répertoire central pour saisir, assembler et comparer les données relatives aux crimes de violence est devenue évidente. Le SALVAC repère les crimes qui peuvent faire partie d'une série et facilite la communication entre les enquêteurs dans le but de résoudre les crimes graves en série et d'incarcérer les prédateurs dangereux¹⁹³. Le SALVAC sera expliqué plus en profondeur dans la section intitulée « Critères pour resserrer l'éventail des suspects », ci-après.

Registre national des délinquants sexuels

Le registre, créé en vertu de la législation fédérale (*Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*), est entré en vigueur le 15 décembre 2004. Les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles peuvent se voir ordonner de s'inscrire auprès de la police et de fournir leur adresse et autres renseignements qui les concernent (pseudonymes, taille, poids, photographies) pendant 10 ans, 20 ans ou indéfiniment. Cet outil d'enquête de la police permet aux policiers qui enquêtent sur une infraction de nature sexuelle d'interroger la base de données pour obtenir la plus récente adresse des délinquants sexuels qui vivent dans le voisinage de la scène du crime. Le projet de loi S-2, *Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels*, qui est entré en vigueur le 15 avril 2011, rend l'inscription obligatoire pour les personnes qui sont reconnues coupables de certaines infractions désignées et élargit l'accès de la police à la base de données pour inclure les situations où cette dernière tente de prévenir la commission d'une infraction. Le projet de loi exige également que les personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle à l'extérieur du Canada se présentent à la police dans les sept jours qui suivent leur entrée au Canada afin de se faire inscrire dans le Registre national des délinquants sexuels.

Système national de repérage (SNR)

Le Système national de repérage relève, dans le système du CIPC, les délinquants condamnés qui sont à risque de récidive violente. Ceux-ci comprennent les délinquants déjà déclarés délinquants dangereux ou à contrôler, et ceux qui sont susceptibles d'être considérés comme des délinquants dangereux ou à contrôler s'ils récidivent. Son but est de repérer, de suivre et de fournir les renseignements pour aider à la poursuite et à la condamnation des délinquants violents à risque élevé. Bien que ce système n'ait pas été conçu à l'origine comme outil d'enquête policière, il peut servir de ressource précieuse pour les enquêteurs étant donné

¹⁹³ Voir à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/viclas-salvac-fra.htm> la description du SALVAC et de son historique.

l'étendue des données historiques propres à un délinquant conservées dans les dossiers qui sont tenus par le coordonnateur du Système national de repérage de chaque administration.

La police ne consulte pas toujours les fichiers du Système national de repérage, ce qui n'est pas tout à fait surprenant puisque le SNR n'a pas été conçu comme outil d'enquête policière. Toutefois, étant donné la nature des délinquants qui sont signalés dans le SNR et le type d'information habituellement contenue dans les fichiers de ce dernier, il offre une autre source potentielle de documents d'enquête précieux. Comme nous le mentionnons ailleurs dans le présent rapport, les délinquants en série, en tant que groupe, tendent à avoir des caractéristiques individuelles communes qui les distinguent des autres délinquants, comme la prévalence élevée de la psychopathie. Les détails de ces diagnostics et des facteurs de risque connexes sont souvent contenus dans les fichiers du SNR. Par conséquent, il est possible que l'information contenue dans les fichiers du SNR aide les enquêteurs spécialisés, notamment les analystes du SALVAC, qui se concentrent principalement sur l'établissement des liens entre l'information contenue dans le SALVAC et les rapports de police. Cette information, surtout lorsqu'elle concerne des personnes à risque élevé qui commettent des infractions d'une manière particulière ou en fonction de certains facteurs, peut être explorée davantage par la police dans les enquêtes sur les antécédents.

Banque nationale de données génétiques (BNDG)

La Banque nationale de données génétiques a été créée par la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin d'aider les organismes d'application de la loi à identifier les personnes présumées avoir commis des infractions désignées. Cette banque de données comprend deux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.

- Fichier des condamnés
Le fichier des condamnés est un fichier électronique contenant les profils d'ADN des délinquants déclarés coupables d'infractions désignées pour lesquels une ordonnance autorisant le prélèvement de substances corporelles a été rendue. Des échantillons provenant de personnes qui sont assujetties au Code de discipline militaire et déclarées coupables d'une infraction désignée en vertu de la *Loi sur la défense nationale* peuvent également y être saisis.
- Fichier de criminalistique
Le fichier de criminalistique contient les profils d'ADN provenant d'échantillons de scènes de crime relatifs à des infractions désignées, soumis par la police aux Services des sciences judiciaires et de l'identité (SSJ&I) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou, en Ontario, au Centre des sciences judiciaires, ou, au Québec, au Laboratoire des sciences judiciaires et médico-légales.

La banque de données fonctionne en comparant de façon continue les profils contenus dans les deux fichiers, les uns par rapport aux autres, afin de repérer les auteurs potentiels de crimes non résolus. Les profils contenus dans le fichier de criminalistique sont également comparés les uns aux autres, ce qui permet de repérer les crimes en série, même si l'auteur ne peut pas être identifié au moyen de la banque de données.

Autres bases de données proposées

Bases de données volontaires (proactives)

En plus des outils d'enquête mentionnés ci-dessus, certains services de police ont recours à des bases de données volontaires pour faciliter les enquêtes sur les personnes disparues. Les bases de données volontaires proactives établies par certaines collectivités pour faciliter les enquêtes sur les femmes disparues et assassinées présentent un intérêt particulier. On y inscrit les personnes qui courent un risque élevé de disparaître en raison d'une attaque grave, en fournissant des renseignements signalétiques à leur sujet et de l'information concernant leurs habitudes.

Contrairement aux bases de données de la police, un des fondements de la base de données volontaires est que la police ne peut pas consulter l'information de façon automatique. L'information contenue dans ces programmes est « scellée » et n'est divulguée à la police que s'il existe des éléments de preuve que la personne visée a été victime d'un crime grave. Une fois divulguée, l'information pourrait être communiquée (avec consentement ou une ordonnance du tribunal), mais la police ou d'autres organismes ne pourraient toujours pas consulter les bases de données.

La meilleure façon d'illustrer l'approche de bases de données volontaires consiste à décrire le rôle de l'équipe proactive du projet KARE, en Alberta. L'équipe est formée d'enquêteurs spécialisés qui communiquent avec les personnes à risque élevé et les travailleurs du sexe pour leur demander s'ils souhaitent être inscrits. Ceux qui s'enregistrent fournissent leur nom, leur âge et une description physique (taille, poids, couleur des cheveux, tatous, bijoux et toute marque particulière). Les données sont stockées dans un dossier indépendant à accès limité sur le serveur du projet KARE. Les personnes qui s'inscrivent doivent également fournir un échantillon de cheveux au cas où un échantillon d'ADN serait exigé dans le futur. Ces échantillons sont conservés dans un dossier papier dans un coffre-fort, et seuls les commandants du projet KARE peuvent y accéder. L'information et les échantillons sont utiles pour l'amorce rapide d'une enquête si une personne enregistrée est portée disparue ou retrouvée assassinée dans des circonstances suspectes. Au moment de la rédaction, plus de 900 travailleurs et travailleuses du sexe de l'Alberta s'étaient inscrits de façon volontaire auprès de l'équipe proactive. Cela représente 85 % des travailleurs et travailleuses du sexe qui ont été contactés¹⁹⁴.

¹⁹⁴ Projet KARE, 2011.

D'autres provinces, comme la Colombie-Britannique, ont mis en œuvre des bases de données volontaires semblables à celles de l'Alberta. L'approche de l'Ontario comprend la surveillance et le suivi des personnes à risque élevé. AVERT (Avoiding Victimization by Encouraging Reporting and Tracking [Éviter la victimisation en encourageant le signalement et en effectuant le suivi]) a été lancé en janvier 2008 par l'escouade de la moralité de la police régionale de Peel. AVERT vise à améliorer l'intervention et la prévention grâce au suivi et à la surveillance des femmes vulnérables, en particulier celles qui s'adonnent à la prostitution de rue. La participation au programme est entièrement volontaire. Dans les cas où une femme qui participe au programme de suivi n'a pas communiqué avec la police dans un délai prédéterminé, habituellement de 30 jours, une enquête sur la personne disparue est déclenchée de façon automatique, faisant de la localisation et du bien-être de la victime une priorité. De plus, la communication accrue entre la police et les travailleurs du sexe participant à la facilitation de ce programme permet d'établir un meilleur rapport et une meilleure communication entre ces groupes.

En 2004, les membres de la police de Winnipeg ont créé une base de données locale pour les travailleurs de rue du sexe « à risque » qui étaient désireux d'y participer. Les policiers ont recueilli de façon active de l'ADN et des renseignements personnels auprès des femmes, y compris des renseignements relatifs aux personnes les plus proches d'elles qui seraient les plus susceptibles de confirmer le fait qu'elles ont « disparu » et le moment de cette disparation. Dans le cadre du processus d'établissement de cette communication, la police reçoit également des renseignements relatifs aux systèmes de « surveillance mutuelle » individuels créés par les travailleurs eux-mêmes aux fins de sécurité et est tenue au courant des problèmes préoccupants en cours. Bien que la base de données soit toujours tenue, il a été observé qu'en raison de fluctuations dans les ressources, les efforts de sensibilisation n'ont pas été aussi intenses dans les dernières années. Des efforts sont actuellement en cours vers la reprise et l'amélioration d'une approche proactive et intégrée d'une base de données qui incorporera également les problèmes liés à la traite de personnes.

Tandis que certaines bases de données volontaires sont gérées par la police, d'autres ont recours à un organisme privé pour recueillir l'information. Cette approche peut rassurer les personnes qui s'inscrivent sur le fait que l'information ne sera pas utilisée de façon inappropriée, comme pour enquêter sur des infractions que la personne est soupçonnée d'avoir commises.

Les bases de données à orientation unique peuvent être difficiles à maintenir puisque les ressources et les priorités varient. Cela peut être particulièrement problématique lorsque la base de données est gérée par un organisme communautaire sans but lucratif. Le GTFD a également appris qu'une certaine base

de données proactive a été abandonnée lorsque l'organisme qui l'exploitait a perdu son financement¹⁹⁵.

La gestion de l'information contenue dans les bases de données volontaires est essentielle à l'intégrité et à l'efficacité de ces initiatives. Des critères doivent être établis pour déterminer le moment où l'information peut être divulguée (p. ex., acte suspect, restes humains retrouvés) et selon quelles conditions (p. ex., ordonnance d'un tribunal). Il faut des protocoles et des lignes directrices sur lesquels se baser pour déterminer à qui l'information peut être divulguée, en particulier si un service de police extérieur participe à l'enquête. Les liens entre les données de la base de données et les autres bases de données de la police doivent être définis et gérés.

La création d'une base de données nationale volontaire de renseignements exigerait que l'on aborde les différents problèmes liés à la confidentialité et à la gestion de l'information. Le GTFD fait remarquer qu'une base de données nationale entraînerait certains avantages, comme l'établissement de relations positives entre la police et les personnes dont le style de vie présente un risque élevé et le repérage des personnes qui sont susceptibles de disparaître en raison de leur style de vie ou de maladies mentales. Le GTFD appuie l'exploration plus en profondeur de ce concept, mais souligne qu'il faudra examiner certains enjeux dans l'étude de faisabilité, notamment : la question de savoir si la liaison avec les bases de données indépendantes existantes doit être établie ou non et, dans l'affirmative, de quelle manière; la façon d'élaborer et de gérer une éventuelle future base de données; les exigences en matière de ressources pour l'établissement et le maintien de la base de données. Il convient de noter que la Société Alzheimer a connu un certain succès dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une base de données nationale similaire, qui est reliée au CIPC et gérée par la Société Alzheimer¹⁹⁶.

¹⁹⁵ Le GTFD a reçu des renseignements sur les circonstances de l'abandon de la base de données, mais a été prié par le représentant qui les avait fournis de ne pas divulguer de détails, car ils risqueraient de ne pas présenter de façon juste l'organisation.

¹⁹⁶ En 1995, la Société Alzheimer du Canada a établi un partenariat avec la Gendarmerie royale du Canada pour concevoir un registre de données sur les personnes susceptibles de disparaître pour raison de démence. Des familles ont fourni d'elles-mêmes ce renseignement à la société, qui recueille et saisit les données dans le registre pour un droit unique de 35 \$. En cas de disparition de quelqu'un qui souffre d'un trouble dégénératif cérébral, la police peut avoir accès à la base de données pour trouver des renseignements détaillés sur cette personne - antécédents personnels, caractéristiques physiques, lieux où l'on sait que la personne se rend. (Société Alzheimer, s.d.)

Recommandation n° 34

Le GTFD recommande aux administrations publiques de mener une étude visant à déterminer la faisabilité de la création d'une base de données à inscription volontaire comportant des renseignements sur les personnes considérées comme fortement susceptibles de disparaître, y compris la formulation de critères relatifs à cette base de données; il recommande également que l'administration fédérale dirige cette étude, qui comprendrait un examen des pouvoirs législatifs requis pour recueillir et utiliser ces données.

Le fichier des personnes disparues (FPD) proposé et son lien avec la Banque nationale de données génétiques (BNDG)

La police, en particulier le groupe de travail Evenhanded, a cerné des problèmes précis relatifs à l'identification des restes humains retrouvés sur des scènes de crime. En particulier, il peut être difficile d'établir le lien entre ces restes et les personnes disparues connues puisqu'il n'existe aucun mécanisme direct pour relier les dossiers de la police et ceux des coroners. Le bureau du coroner de la Colombie-Britannique a relevé des problèmes similaires. Par exemple, dans certains cas, les bureaux des coroners ont effectué une analyse de l'ADN sur des restes humains retrouvés, mais si cette analyse n'a pas été effectuée par une organisation agréée par les laboratoires judiciaires, on ne pourra peut-être pas la relier à l'information détenue par la GRC ou d'autres laboratoires judiciaires. Par conséquent, il se pourrait que la correspondance entre les échantillons d'ADN et les profils contenus dans la BNDG ne puisse pas être établie.

Dans le passé, on a réclamé la création d'un fichier national des personnes disparues¹⁹⁷. Une proposition visant à créer une telle banque de données a fait l'objet d'une discussion entre les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux lors de leur réunion en 2003. Un groupe de travail a été formé, ce qui a donné lieu, en 2005, à la rédaction d'un document de consultation publique sur une proposition de fichier. Un certain nombre de préoccupations relatives au financement, aux rôles législatifs des provinces et des territoires, aux défis en matière de capacité et aux demandes adressées aux services de laboratoires judiciaires actuels demeurent non résolues. Toutefois, l'idée d'un fichier national des personnes disparues peut avoir été supplantée, au moins en partie, par la récente annonce du gouvernement fédéral relative au financement d'une base de données de la GRC sur les personnes disparues, soit le Centre national de soutien policier pour les personnes disparues et les restes humains non identifiés. La GRC souhaite élaborer une base de données nationale des personnes disparues et des restes humains non identifiés, qui permettra un suivi exact du nombre de restes humains retrouvés entre la police et les coroners et un meilleur échange d'information afin d'aider à résoudre ces affaires.

La correspondance de l'ADN est un outil qui peut servir à résoudre les cas de restes humains non identifiés, mais les fiches dentaires ou autres descriptions peuvent

¹⁹⁷ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, juin 2010, p. 92; Comité permanent de la sécurité publique et nationale, juin 2009.

aussi être utilisées à cet effet. Même si une base de données d'ADN provenant des restes humains non identifiés était créée, il serait quand même difficile d'y inclure l'ADN provenant de scènes de crime aux fins de compatibilité croisée car, à l'heure actuelle, la loi ne permet pas la conservation des échantillons d'ADN provenant de victimes potentielles de crime. Une proposition visant à inclure les victimes dans la base de données d'ADN exigerait une modification de la loi et pourrait être controversée : les victimes, ou leurs représentants, consentiraient-elles à leur inclusion dans une base de données et, dans l'affirmative, selon quelles conditions? Il existe des enjeux politiques et financiers potentiellement importants en ce qui a trait à l'élargissement de la portée de la base de données d'ADN, sans lequel l'utilité de cette dernière dans les enquêtes sur les affaires de personnes disparues est limitée.

Le GTFD reconnaît également les problèmes soulevés par la création d'une telle base de données des personnes disparues et est heureux de constater que des progrès sont en voie d'être réalisés pour traiter les enjeux susmentionnés, au moins en partie, grâce à la création du Centre national de soutien policier pour les personnes disparues et les restes humains non identifiés.

Recommandation n° 35

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'appuyer l'étude plus approfondie de la faisabilité et de l'utilité d'un fichier de personnes disparues, y compris de solutions éventuelles en réponse aux préoccupations liées à la protection des renseignements personnels, dans le contexte du recoupement possible des sous-fichiers, et sous réserve des résultats de l'examen continu du fonctionnement de la BNDG.

Critères pour resserrer l'éventail de suspects

Les spécialistes de l'analyse du crime utilisent une grande diversité de techniques pour cerner des tendances ou des schémas ou pour recueillir d'autres renseignements qui peuvent aider la police à résoudre des crimes ou à déployer des ressources. Dans toutes les enquêtes importantes, tant celles portant sur des infractions uniques que sur des crimes en série, le défi consiste à établir les critères qui permettraient de resserrer l'éventail de suspects. L'une des premières étapes d'une enquête sur un crime grave consiste à vérifier s'il existe des liens avec d'autres crimes sous enquête¹⁹⁸.

Analyse des liens (SALVAC et ViCAP)

L'analyse des liens est un type d'analyse comportementale fondé sur l'évaluation des données de scènes de crime. Elle sert à déterminer si un crime fait partie d'une série et à aider à identifier les délinquants qui commettent des crimes en série. Les enquêteurs de crimes graves, comme le meurtre et les agressions sexuelles, présentent des rapports détaillés sur les crimes aux spécialistes de l'analyse des liens qui, à leur tour, examinent l'information, notamment : les scènes de crime; les

¹⁹⁸ Osborne, septembre 2008.

rapports d'autopsie et de toxicologie; les sites utilisés pour se débarrasser des corps; les caractéristiques des victimes; toute « signature » de crime qui indique un aspect unique dans la façon dont le crime a été commis. Les tendances émergentes permettent aux analystes des crimes de fournir aux enquêteurs des renseignements qui pourraient donner à penser que des relations existent entre divers incidents et, en fin de compte, d'établir le lien entre un délinquant particulier et une série de crimes¹⁹⁹.

Au Canada, les spécialistes de l'analyse des liens utilisent la base de données du Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), dont il a été question plus haut, pour aider à établir le rapport sur le schéma du crime, ce qui peut permettre de relier une série de crimes. Le SALVAC peut être utilisé pour établir les liens entre les crimes commis dans des secteurs locaux ainsi qu'à l'échelle internationale puisqu'il est utilisé par neuf autres pays²⁰⁰. À l'origine, le SALVAC était un livret écrit présenté par les enquêteurs; il a évolué vers le format électronique, puis vers un système important de collecte d'information sur les crimes.

Les difficultés de rendre efficace le SALVAC ont été en grande partie liées à l'alimentation de la base de données puisque tous les enquêteurs ne fournissent pas de renseignements sur les crimes graves. De plus, le personnel du SALVAC n'a pas toujours été informé des liens d'ADN établis, et les enquêteurs n'ont pas effectué les suivis de façon constante lorsque le SALVAC les a informés de rapports de liens possibles avec des affaires non résolues²⁰¹. Cette situation s'est toutefois améliorée depuis que la GRC a établi avec les laboratoires un protocole selon lequel ces derniers envoient, de façon régulière, des avis de liens d'ADN à la GRC.

Le SALVAC semble efficace pour repérer les séries de crime (établir les liens entre les crimes susceptibles d'avoir été commis par un seul délinquant). En avril 2007, plus de 300 000 affaires avaient été saisies dans le SALVAC et plus de 88 000 séries d'infractions avaient été repérées. La GRC a affirmé que cela montre qu'il existe, au Canada, un nombre important de délinquants en série qui commettent de façon régulière des crimes contre les personnes²⁰². Bien que dans certaines provinces la police ait l'obligation de saisir les affaires graves dans le SALVAC, les

¹⁹⁹ Hazelwood & Warren, 2003; Canter, 2000.

²⁰⁰ Un rapport du Federal Bureau of Investigation souligne par exemple que [TRADUCTION] « l'absence de communication entre les forces de l'ordre et des systèmes distincts de gestion des dossiers entrave la mise en rapport des affaires avec un délinquant commun. Les participants ont souligné qu'il est important que les forces de l'ordre soient en réseau avec d'autres organismes d'enquête et ont indiqué que les messages du National Law Enforcement Teletype System (NLETS), les ViCAP Alerts et le site Web Law Enforcement Online (LEO) sont des moyens de rechange pour échanger des renseignements afin d'aider à établir l'existence d'autres affaires liées ». (Federal Bureau of Investigations, 2005, p. 20).

²⁰¹ Wilson, Inspecteur L., O resp, SALVAC, Sous-direction des sciences du comportement de la GRC, Ottawa, ON, communication personnelle, septembre 2008.

²⁰² Gendarmerie royale canadienne, s.d.

taux de conformité sont encore considérés comme faibles en comparaison avec le nombre réel d'infractions pouvant être signalées dans le SALVAC²⁰³.

Le Violent Criminal Apprehension Program (ViCAP) du Federal Bureau of Investigation (FBI), l'équivalent américain du SALVAC, maintient le plus important répertoire d'enquêtes sur les affaires de crimes violents graves aux États-Unis. Il s'agit d'un centre de renseignements et de données sur le Web conçu pour collecter et analyser l'information concernant les personnes disparues, les homicides, les agressions sexuelles et les autres crimes violents mettant en cause des restes humains non identifiés²⁰⁴. La base de données compare l'information pour tenter de repérer des affaires similaires et aider à faire avancer les enquêtes. Elle constitue un outil important pour les analystes des crimes qui tentent d'établir des liens entre les crimes. Par exemple, la Highway Serial Killing Initiative (Initiative des meurtres en série le long des autoroutes) du FBI, dont il a été question plus haut dans le présent rapport, a utilisé le ViCAP pour aider à établir les liens entre 10 suspects et 30 victimes. Toutefois, la conformité est également un problème en ce qui concerne le ViCAP. Le FBI a demandé avec insistance à tous les services de police traitant des meurtres ou d'autres crimes violents de veiller à ce que les données sur leurs affaires soient saisies dans le ViCAP.

Les meurtres en série commis le long des autoroutes illustrent le scénario que les experts croient être le plus difficile pour l'analyse des liens, c'est-à-dire lorsque le style de vie des victimes présente un risque élevé et que les crimes se produisent dans divers territoires. Le style de vie des victimes rend ces dernières plus accessibles au prédateur, tout en réduisant la possibilité qu'elles soient portées disparues. Le manque de communication entre les services de police et le manque de compatibilité entre les systèmes de données n'aident pas à relier entre eux une série de crimes qui se sont produits dans des territoires différents²⁰⁵. Le FBI confère au ViCAP la capacité de relier de tels crimes, ce qui facilite la résolution d'un certain nombre d'affaires. Le fait que les analystes travaillant avec le ViCAP aient constaté des liens pertinents dans le cadre de cette initiative souligne la nécessité pour la police de se conformer pleinement en fournissant au SALVAC ou au ViCAP de l'information sur les crimes graves, et la nécessité que des experts spécialisés analysent ces crimes.

Analyse d'enquête criminelle

L'analyse d'enquête criminelle comprend des techniques que les analystes des crimes utilisent pour aider aux enquêtes sur les meurtres en série. Deux de ces techniques, le profilage criminel ou psychologique et le profilage géographique, sont brièvement discutés ici. Le profilage criminel a pour but de fournir une description du délinquant, et le profilage géographique sert à localiser un délinquant à partir de l'analyse de la scène du crime.

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ Federal Bureau of Investigations, s.d.

²⁰⁵ Federal Bureau of Investigations, 2005.

Dans le cadre du profilage criminel, on établit le portrait de la personnalité et des autres caractéristiques du délinquant à partir des éléments de preuve relevés dans l'affaire, en particulier à partir de l'analyse de la scène du crime²⁰⁶. La scène du crime peut fournir une preuve de colère, de planification soigneuse ou de paraphilie, ou encore d'autres indicateurs du profil psychologique du délinquant. L'une des limites du profilage criminel dans les affaires concernant des tueurs en série est qu'il peut ne pas exister de scène de crime évidente à partir de laquelle dériver le profil. Bon nombre de ces affaires comprennent des crimes commis à plusieurs endroits où les scènes de crime offrent très peu, voire aucune preuve. Mais, de façon plus générale, le profilage criminel a été critiqué par certains comme appliquant la théorie désuète des traits de personnalité²⁰⁷, qui se fonde sur l'hypothèse qu'une personne possède des traits de personnalité stables qui sont mesurables et observables. La théorie moderne tend à indiquer que les personnes sont beaucoup plus changeantes, et peuvent révéler des caractéristiques très différentes dans des situations différentes. En règle générale, les scientifiques spécialistes du comportement considèrent que le processus de dérivation d'un portrait fiable de la personnalité d'un délinquant ne repose pas sur une base empirique solide²⁰⁸. Par conséquent, les chercheurs et les enquêteurs reconnaissent, d'une façon générale, que le resserrement du bassin de suspects ne devrait pas se fonder uniquement sur le profilage. Toutefois, la police fait valoir que le profilage criminel peut être utile s'il est utilisé en combinaison avec une gamme de services qui sont fournis par les spécialistes des sciences comportementales, y compris les services offerts par les outils suivants : SALVAC; établissement de profils géographiques; Person of Interest Priority Assessment Tool (instrument d'évaluation de la priorité des suspects)²⁰⁹; analyse des enquêtes criminelles; Registre national des délinquants sexuels²¹⁰.

Le profilage géographique comprend l'analyse des schémas spatio-temporels des scènes de crime et peut fournir des indications du comportement du délinquant²¹¹. Des facteurs comme les caractéristiques géographiques de la scène du crime, les données démographiques de la région et la distance entre les scènes de crime servent à déterminer s'il existe des tendances inhérentes qui peuvent permettre de prédire où se trouve le « domicile principal » du délinquant. D'autres mesures, comme la période écoulée entre l'enlèvement et le meurtre, et la période entre les incidents criminels, peuvent fournir des indices supplémentaires concernant le délinquant. En fait, certains chercheurs ont laissé entendre que le profilage géographique peut également aider à comprendre la personnalité du délinquant, ce qui est le but du profilage criminel²¹². Par exemple, le déplacement du délinquant d'un endroit à un autre dans la commission du crime peut donner à penser que la personne a planifié le crime avec soin.

²⁰⁶ Bennell, Ormerod & Mokros, 2002.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ Torres, Boccaccini & Miller, 2006.

²⁰⁹ Instrument d'évaluation de la priorité des personnes d'intérêt : série de questions mise au point par les responsables du projet KARE afin de restreindre la liste des suspects dans l'affaire des meurtres en série Svekla.

²¹⁰ Sous-direction des sciences du comportement de la GRC, communication personnelle, 13 décembre 2010.

²¹¹ Rossmo, 1995.

²¹² Canter & Hammond, 2006.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les meurtres sexuels en série sont en règle générale commis dans un certain nombre de sites de crime, ainsi que dans d'autres « endroits clés »²¹³, mais il n'y a souvent pas de « scènes de crime » ou d'endroits où l'on trouve des preuves du crime²¹⁴. Par exemple, il est possible d'avancer des hypothèses à propos de l'endroit où s'est produit l'enlèvement, mais un site d'enlèvement peut révéler peu de preuves, en particulier si la victime est entrée de son gré dans un véhicule. De même, il peut être difficile de confirmer l'endroit où l'attaque et le meurtre se sont produits puisque le corps est souvent déplacé sur une certaine distance après le meurtre. En dépit des difficultés associées au profilage géographique²¹⁵, la recherche a fourni des caractéristiques importantes relatives aux tueurs en série qui peuvent être prises en considération dans l'analyse géographique, ce qui la rend plus précise.

Kim Rossmo²¹⁶, à qui l'on attribue généralement la promotion de l'utilisation généralisée du profilage géographique dans les enquêtes criminelles, croit que l'utilisation de cette technique par les analystes criminels spécialisés de façon systématique peut aider à surmonter les causes courantes des échecs des enquêtes, par exemple se concentrer trop tôt sur le mauvais suspect ou se fonder sur des hypothèses inexactes. Il préconise d'offrir à la police une formation adéquate sur le profilage géographique et d'établir des politiques clés, comme exiger l'utilisation systématique de cette technique dans certaines affaires²¹⁷.

Resserrement de l'éventail de suspects

Tandis que les profilages criminel et géographique aident les analystes à tirer des conclusions en se fondant sur les scènes de crime, d'autres méthodes visant à resserrer l'éventail de suspects consistent à définir des critères clés pour ramener un important bassin de délinquants à un plus petit nombre de suspects probables à l'intérieur de ce bassin. Étant donné le grand nombre de suspects dans les affaires de meurtres sexuels en série, les enquêteurs ont besoin d'un moyen d'organiser et de prioriser ces suspects. Cela peut être un défi de taille, en particulier si très peu de renseignements sont disponibles auprès d'autres sources. Afin d'accomplir cette tâche, les enquêteurs doivent établir les critères de sélection des personnes qui seront considérées comme des suspects. Bien qu'il puisse exister des critères communs pour une certaine catégorie de crime, comme les meurtres sexuels, les

²¹³ Van Patten & Delhauer, 2007; Rossmo, 1995.

²¹⁴ On a souligné que ceci avait constitué un obstacle à l'enquête Pickton par la police de Vancouver. (Police de Vancouver, 2010).

²¹⁵ L'évaluation des modèles de profilage géographique a mené Canter et al. à conclure ce qui suit : [TRADUCTION] « de façon générale, on peut s'attendre à ce que de tels systèmes, quand ils sont appliqués au type de données en cause, donnent des résultats impressionnants pour environ la moitié de la série des infractions. Il reste à établir si ce résultat peut être amélioré par des données plus exactes et plus précises et avec des modèles plus complexes. Il peut s'avérer que les études des différents modes de modélisation du chemin qui mène à la criminalité peuvent avoir plus de valeur pour enrichir notre compréhension du comportement criminel que pour améliorer les enquêtes de la police. » (Canter et al., 2000, p.102)

²¹⁶ Rossmo a fourni des données de profilage géographique pour la police de Vancouver pendant l'enquête Pickton.

²¹⁷ Osborne, 2008.

critères varieront selon les caractéristiques de l'affaire particulière qui fait l'objet d'une enquête. Ces critères particuliers peuvent être liés à des déductions découlant du profilage criminel ou géographique, ou simplement des observations objectives concernant la nature des affaires.

À titre d'exemple de l'ampleur de cette tâche, le projet Evenhanded a établi des critères afin de resserrer le nombre de suspects d'environ 3 000 à 1 200 personnes. Tous les suspects de l'éventail plus important ont été laborieusement analysés à la lumière des critères établis afin de déterminer le bassin final de suspects clés.

En Alberta, l'inspecteur Larry Wilson du projet KARE a élaboré l'instrument d'évaluation de la priorité des suspects (Person of Interest Priority Assessment Tool, ou POIPAT)²¹⁸ à l'aide de critères tirés des expériences du groupe de travail Green Ribbon des années 1990. Le POIPAT a été créé pour permettre une évaluation objective des risques que posent les nombreux suspects dans le cadre de l'enquête à grande échelle du projet KARE. Il s'agit d'une liste de questions, dont certaines sont de nature générale et d'autres directement pertinentes dans le cadre d'une enquête donnée (par exemple : La personne dispose-t-elle d'un véhicule qu'elle pourrait utiliser pour transporter un corps dans une région rurale? La personne a-t-elle des antécédents de fréquentation de travailleurs de l'industrie du sexe? La personne a-t-elle des antécédents d'infractions sexuelles?). Les réponses sont pondérées selon l'importance de chaque question. Plus la note finale du suspect est élevée, plus la priorité de l'enquête concernant le suspect en cause est élevée. Les résultats du POIPAT sont soupesés par rapport à l'opinion de la police fondée sur l'expérience et la formation, ce qui permet aux enquêteurs de diriger les ressources et de cibler d'abord les individus dont les cotes de priorité sont les plus élevées. À titre d'essai de cet instrument d'enquête, le projet KARE a évalué Svekla à l'aide du POIPAT et a constaté qu'il aurait été coté parmi les principaux suspects; c'est-à-dire qu'il aurait été un suspect à priorité élevée s'il n'avait pas déjà fait l'objet d'une enquête.

Recommandation n° 36

Le GTFD recommande aux ministres de recommander à l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) d'aider les services de police locaux et nationaux à mettre au point une stratégie pour que les bases de données existantes soient mieux connues et utilisées en appuyant la création d'une ressource électronique nationale pour les services de police, comme une page Web, qui renfermerait de l'information à jour sur toutes les bases de données existantes ainsi que sur des ressources telles que celles des coordonnateurs du repérage national sur des délinquants précis, et qui comprendrait une description de chacune de ces ressources accompagnée des coordonnées des personnes à joindre pour obtenir de plus amples renseignements.

²¹⁸ Wilson, Inspecteur, L., O resp, SALVAC, Sous-direction des sciences du comportement de la GRC, Ottawa, ON, communication personnelle, septembre 2008.

Recommandation n° 37

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'encourager :

- le cas échéant, les forces de police à examiner les ressources qu'ils affectent au SALVAC ainsi que leurs politiques à l'égard du SALVAC pour faire en sorte d'accroître ou de maintenir la couverture des crimes graves par le système et d'avoir accès à des spécialistes qualifiés en mesure de fournir des analyses aux enquêteurs;
- les enquêteurs des services de police qui obtiennent un rapport provenant du SALVAC faisant état d'un « lien potentiel » à faire le suivi en ouvrant une enquête supplémentaire dans les meilleurs délais;
- les enquêteurs des services de police et le personnel des laboratoires médico-légaux recevant un avis qu'un lien a été établi entre un ADN et une affaire non résolue à en informer le personnel du SALVAC afin qu'il puisse mettre à jour la base de données.

Recommandation n° 38

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'inciter les services de police canadiens à réfléchir à l'adoption :

- de stratégies de promotion de la mise à l'essai empirique d'outils spécialisés visant à limiter le nombre des suspects dans les affaires mettant en cause des prédateurs en série;
- de mécanismes de communication des résultats des recherches effectuées et des méthodes prometteuses ayant un rapport avec ces outils spécialisés, notamment avec les méthodes de profilage et les instruments aidant à évaluer les suspects potentiels dans des affaires de meurtres en série.

Groupes de travail spéciaux

Dans le cadre d'un symposium sur les meurtres en série tenu en 2005 et parrainé par le FBI, les participants ont convenu que les enquêtes sur les meurtres en série présentent des défis particuliers lorsque diverses administrations sont en cause. Ils ont fait remarquer que des scènes de crime susceptibles de présenter des liens peuvent être examinées différemment par les services de police, selon leur administration, en raison des ressources et des capacités disponibles. De plus, les services de police en cause peuvent ne pas traiter les éléments de preuve de façon uniforme; par exemple, ils peuvent présenter des éléments de preuve à des laboratoires différents, ce qui pourrait empêcher d'établir les liens judiciaires des affaires avec un seul délinquant. Le symposium a permis de formuler un certain nombre de recommandations concernant ces enquêtes, y compris celle de recourir au même personnel tant pour la scène de crime principale que les scènes connexes afin de favoriser l'uniformité dans la recherche et la collecte d'éléments de preuve²¹⁹.

²¹⁹ Federal Bureau of Investigations, 2005, pp. 31-32.

Dans certaines administrations, les services de police ont créé des procédures et des ressources spéciales pour relever les défis que présentent les affaires qui mettent en cause des meurtres en série dans diverses administrations. Un groupe de travail intégré, comprenant des membres du personnel des différents corps policiers participant à l'enquête sur une série potentielle de crimes, aide à s'attaquer à certains des défis inhérents en améliorant l'échange de l'information et en coordonnant les efforts d'enquête.

L'Ontario, l'Alberta, le Manitoba et la Colombie-Britannique ont établi des groupes de travail intégrés pour enquêter sur les femmes disparues et établir les liens entre les victimes de meurtre. En 2005-2006, la Saskatchewan a établi un groupe de travail doté de meilleures ressources pour la coordination de la police dans le traitement des affaires de personnes disparues en Saskatchewan, la recherche sur l'intervention policière dans les affaires de personnes disparues et la création du Comité de partenariat provincial sur les personnes disparues (CPPPD). À l'automne 2007, le CPPPD a publié un rapport qui définissait les problèmes et les processus des politiques provinciales, de la législation et de l'échange d'information qui pourraient être mieux traités par une approche coordonnée et collaborative. Bon nombre des problèmes cernés exigent la prise de mesures au-delà des frontières provinciales pour encourager les appuis législatifs à l'égard des enquêtes policières et pour normaliser les pratiques de police et les méthodes d'échange de renseignements²²⁰.

De plus, le gouvernement du Manitoba a mis sur pied un groupe d'action qui rassemble des organisations autochtones et des organismes communautaires. Ce groupe doit examiner les recommandations antérieures tirées d'enquêtes et de rapports sur les femmes et les jeunes filles vulnérables et exploitées et pourra consulter le groupe de travail du Manitoba.

Les enquêtes sur une série complexe de meurtres peuvent être améliorées si les services de police en cause disposent de politiques qui précisent les critères applicables dans les affaires qui devraient être confiées au groupe de travail spécial pour examen. Par exemple, à Vancouver et à Edmonton, on affecterait immédiatement des ressources dans le cas d'une femme disparue dont le profil serait celui d'une personne à risque élevé. À Vancouver, une telle affaire serait confiée au groupe de travail sur les femmes disparues.

Les groupes de travail mentionnés ici ont été établis pour résoudre les affaires à l'intérieur d'une province. Toutefois, l'approche faisant intervenir diverses administrations s'est avérée importante puisque les groupes de travail de différentes provinces communiquent entre eux pour échanger de l'information et affiner les stratégies d'enquête.

²²⁰ Sekela, 2008.

Enquêtes sur les affaires non résolues

Bon nombre des homicides mentionnés dans le présent rapport sont commis contre des travailleuses du sexe. Pour diverses raisons, les affaires de meurtre liées à la prostitution sont parmi les moins susceptibles d'être résolues. En premier lieu, les meurtres liés à la prostitution sont souvent commis par des inconnus, ce qui rend plus difficile l'établissement du lien entre la victime et l'auteur. Il semble en outre que la distance que parcourent les délinquants depuis le lieu de la rencontre initiale jusqu'à l'endroit où ils se débarrassent du corps soit plus grande dans les affaires de meurtres liées à la prostitution que dans les autres affaires de meurtres²²¹. Enfin, les meurtres liés à la prostitution mettent souvent en cause diverses administrations, ce qui peut compliquer l'analyse des crimes.

Une récente étude américaine sur les homicides sexuels montre que seulement 23,7 % des cas où la victime est une prostituée sont résolus, contre 64,6 % pour les cas où la victime n'est pas une²²². En fait, la même étude a permis de constater que ce seul facteur, le fait que la victime est une prostituée, constituait un indicateur fiable pour déterminer si une affaire de meurtre sexuel sera résolue. Par conséquent, bon nombre de ces affaires demeurent longtemps non élucidées, et sont considérées comme des affaires « non résolues ». Bien que l'usage de l'expression « affaire non résolue » puisse varier²²³, celle-ci désigne généralement une affaire dans laquelle toutes les pistes possibles ont été épuisées et pour laquelle on ne dispose pas de nouvelles preuves matérielles²²⁴.

Les services de police ont recours à une gamme de méthodes pour résoudre les affaires non résolues et réduire le nombre d'homicides non résolus au Canada. Plusieurs de ces méthodes sont décrites ci-après.

Ressources améliorées et ciblées

Un certain nombre d'administrations publiques canadiennes ont consacré de nouvelles ressources à l'examen et à la résolution des affaires non résolues de femmes disparues et assassinées. En 2005-2006, la province de Saskatchewan a fourni du financement supplémentaire pour les enquêtes sur les affaires non résolues, y compris quatre nouveaux postes au sein de la GRC, ce qui porte à huit le nombre de postes consacrés aux affaires non résolues, ainsi que deux postes au sein de la police municipale. Selon les policiers membres du CPPPD, ces ressources ont contribué à résoudre certaines des affaires relatives à des femmes autochtones en Saskatchewan, ainsi qu'à établir des liens essentiels avec les familles et les collectivités de ces femmes disparues. Un nombre important de ressources supplémentaires ont été consacrées à des enquêtes récentes, y compris le recours aux membres du réseau sur les affaires non résolues de l'Ouest canadien qui se réunissent régulièrement pour se consulter et s'appuyer.

²²¹ Brewer et al., 2006.

²²² Van Patten & Delhauer, 2007, p. 1133.

²²³ Au Colorado par exemple, une affaire non résolue vise un acte délictueux grave qui n'est toujours pas résolu plus d'une année après le signalement du crime. (Department of Public Relations, 13 août 2009).

²²⁴ Van Patten & Delhauer, 2007.

En 2009, la province du Manitoba a annoncé qu'elle axait ses efforts sur les affaires d'homicides non résolues mettant en cause des victimes de sexe féminin²²⁵. Le SALVAC est utilisé pour déterminer si l'une ou l'autre des infractions de ces affaires a été commise par un tueur en série²²⁶. Le service de police de Winnipeg dispose de deux unités distinctes qui traitent les affaires historiques, l'Unité des homicides et l'Unité des personnes disparues. Les preuves et l'information existantes à partir desquelles peut s'effectuer le suivi varient grandement selon que l'affaire a été ou non considérée dès le départ comme un homicide. Les affaires d'homicide ont obtenu des ressources supplémentaires très tôt dans l'enquête, notamment pour l'enregistrement de déclarations. Par contre, les affaires historiques de personnes disparues qui ne sont pas au départ considérées suspectes ont été traitées différemment; par conséquent, la collecte des preuves n'a pas obtenu la même priorité que dans les affaires étiquetées comme des homicides. La résolution de ce dernier groupe d'affaires est particulièrement difficile pour un certain nombre de raisons, y compris les limites probatoires et d'enquête. Cela donne à penser qu'un ensemble de critères normalisés serait utile pour déterminer si certaines affaires de personnes disparues sont des affaires d'homicides potentielles, afin que des techniques appropriées, y compris la collecte des preuves, puissent être utilisées dans toute affaire du même genre.

Conservation de la preuve et accès à celle-ci dans les affaires non résolues

Des erreurs judiciaires peuvent se produire lorsque des preuves sont perdues ou détruites. Par exemple, en 2009, le Denver Post a publié une série d'articles sur les erreurs judiciaires dans les affaires de viols et de meurtres à la suite de la perte ou de la destruction de preuves. Dans certaines affaires, les preuves ont été délibérément détruites à cause du manque d'espace dans la pièce où sont conservées les preuves²²⁷. Selon les participants au Symposium sur les meurtres en série parrainés par le FBI en 2005, la nécessité d'assurer l'affectation de ressources appropriées ainsi que la disponibilité des dossiers et des preuves historiques constituent un facteur important dans la résolution des affaires non résolues. Un rapport²²⁸ du symposium recommandait que des politiques qui accorderaient aux homicides non résolus une priorité plus élevée soient mises en œuvre. En particulier, les participants ont proposé que les dossiers de la preuve soient conservés pendant au moins 50 ans dans ces affaires, et que toutes ces affaires soient saisies dans la base de données du SALVAC, qui conserve les renseignements sur les affaires de façon indéfinie.

De plus, lorsqu'ils tentent d'identifier des suspects potentiels dans le cadre de meurtres sexuels non résolus, les enquêteurs tireraient profit d'un meilleur accès aux affaires d'agressions sexuelles historiques ainsi qu'aux affaires d'infractions

²²⁵ Prepost, 2009.

²²⁶ Kitching, 2009.

²²⁷ Moffeit & Greene, 2007.

²²⁸ Federal Bureau of Investigations, 2005, p. 33.

violentes graves. Cela serait particulièrement utile pour avoir accès à des affaires qui ont donné lieu à des déclarations de culpabilité, là où il y a présence de caractéristiques semblables à celles de victimes déjà ciblées et là où des circonstances comparables entourant des attaques ont été relevées. Il se pourrait que des détails supplémentaires contenus dans ces dossiers de police n'aient pas été saisis dans les rapports disponibles dans le SALVAC, soit parce que les infractions ont été commises avant la mise en œuvre du SALVAC ou parce que des renseignements limités ont été saisis dans les rapports du SALVAC. Les renseignements contenus dans ces dossiers de police plus anciens pourraient permettre aux policiers d'avoir accès à d'autres déclarations ou preuves d'ADN relatives à un suspect en particulier, ce qui pourrait entraîner l'inculpation et la condamnation de l'assaillant et servir de lien essentiel dans la détermination des affaires en série.

Le GTFD convient que la possibilité de soumettre ces affaires difficiles à un examen et à une analyse approfondis dépend directement de l'accès à des données historiques. Or, dans de nombreuses affaires, il semble que les dossiers touchant des suspects potentiels ne soient pas consultables par la police puisqu'ils ont été « épurés » ou détruits, conformément aux politiques de destruction des dossiers adoptées par les services de police, les services des poursuites et les tribunaux²²⁹. Ce problème a été relevé dans l'examen de l'enquête Pickton par le service de police de Vancouver. Dans le cadre de la réalisation de la phase initiale de la recherche de données historiques pour les preuves d'ADN, la police [traduction] « a repéré plusieurs problèmes systémiques causés par l'omission de tenir des dossiers exacts lorsque les preuves matérielles ont été déplacées pour diverses raisons²³⁰ ». Les politiques sur la conservation et l'élimination des dossiers ont été qualifiées de problématiques dans d'autres contextes, et notamment par les commissions d'enquête qui se sont penchées sur les affaires Milgaard, Driskell et Sophonow. Des représentants d'un certain nombre d'administrations publiques se penchent sur les problèmes courants entourant la conservation et l'élimination de dossiers. À l'heure actuelle, le Manitoba examine les dossiers des délinquants et des tribunaux et a suspendu l'élimination des dossiers dont le gouvernement provincial est responsable. Des représentants continuent d'examiner le problème lié à la conservation des dossiers.

Maintien de la communication avec les familles des victimes

Un ensemble important de ressources de formation et d'expertise a été élaboré pour le traitement des affaires non résolues, et des efforts évidents sont déployés pour fournir des pratiques exemplaires aux services de police qui participent à la résolution des affaires en suspens depuis de nombreuses années²³¹. Ces pratiques

²²⁹ Lors de poursuites récentes dans une affaire ancienne d'agression sexuelle d'enfant, la police a souligné que même si [TRADUCTION] « les systèmes et les procédures avaient beaucoup changé », l'ADN a été [TRADUCTION] « détruite ... par erreur, [et] ... du point de vue de l'enquête, nous sommes considérablement désavantagés du fait de l'absence d'ADN. » (Moharib, 20 septembre 2009)

²³⁰ Police de Vancouver, 2010, p. 171.

²³¹ Voir par exemple le Cold Case Task Force, 2008.

comprennent le maintien de la communication avec les familles des victimes, qui sont en fait des « covictimes », pour plusieurs raisons.

La communication continue avec les familles des victimes des homicides, notamment aux fins de transmission d'informations, peut aider à augmenter le taux de résolution des crimes, car il peut ressortir de nouveaux renseignements de ces entretiens. Une liaison continue avec les familles pour faire le point sur l'état de l'affaire qui les concerne peut également les réconforter puisque cela leur permet d'exprimer leurs préoccupations à la police et d'obtenir des réponses. Le Colorado a adopté une politique qui oblige à faire le point chaque année auprès des familles et à en documenter la raison si cela ne s'est fait²³².

Bien que l'idéal pour la police soit de maintenir une communication directe avec les familles, on pourrait également envisager de fournir les renseignements existants dans un site Web, semblable aux sites Web des personnes disparues mentionnés plus tôt. Un site des « affaires non résolues²³³ », comportant des liens avec les affaires au Canada, aux États-Unis et à l'échelle internationale en général, donne aux utilisateurs la possibilité d'explorer les renseignements fournis par la police dans une région géographique précise et d'obtenir de l'information sur les affaires non résolues, y compris les homicides et les personnes disparues. En règle générale, ces sites fournissent des numéros de téléphone à l'intention des personnes qui souhaitent fournir d'autres renseignements à propos de n'importe quelle affaire. Certains, comme le site Web des affaires non résolues du Bureau de police de Portland, en Oregon²³⁴, fournissent une feuille de renseignements que les personnes peuvent remplir si elles ont des renseignements à propos de n'importe laquelle de ces affaires et offrent des récompenses aux personnes ayant fourni des renseignements qui ont mené à des arrestations.

Toutefois, dans certaines circonstances, la police a exprimé sa préoccupation à l'égard de la divulgation des renseignements concernant des homicides non résolus de longue date, faisant remarquer que jusqu'à ce que certains de ces crimes soient résolus, il n'est pas certain qu'un homicide a été commis. L'inscription d'une affaire dans les « affaires non résolues » peut être pénible pour une famille aux prises avec une telle situation²³⁵. Sans formuler d'observations sur la décision de divulguer des renseignements dans certaines affaires, le GTFD fait remarquer que, lorsque la police travaille étroitement avec les familles et les médias, de nouveaux indices peuvent surgir dans certaines affaires classées.

²³² Cold Case Task Force, 2008.

²³³ Cold Case Center, 2011.

²³⁴ Police de Portland, 2011.

²³⁵ En septembre 2008, une demande des médias concernant tous les homicides non résolus, commis dans l'Île de Vancouver a été initialement refusée pour les motifs suivants : [TRADUCTION] « la GRC enquête sur tous les décès suspects comme s'il s'agissait d'homicides, tant que des preuves n'ont pas établi le contraire. Étant donné cette situation, il se peut que des incidents inclus dans les 114 dossiers s'avèrent finalement ne pas être des homicides. Dans ces affaires, des reportages identifiant des proches dans des dossiers d'homicide non résolu peuvent avoir des répercussions négatives sur les familles et les survivants. (Kines, 22 septembre 2008)

Recommandation n° 39

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'examiner la possibilité d'offrir des crédits ciblés aux services de police pour qu'ils aient les ressources suffisantes pour traiter les affaires non résolues.

Recommandation n° 40

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'inciter les services de police à étudier leur politique concernant la divulgation à la presse et aux « covictimes » des renseignements sur les affaires non résolues, afin d'établir les meilleures stratégies pour déterminer quand et comment communiquer ces renseignements en vue de faire progresser les enquêtes et d'assurer aux familles et aux amis que l'affaire reçoit l'attention qui convient.

Recommandation n° 41

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'examiner leur politique relative à la conservation des dossiers s'appliquant aux services de police, aux services des poursuites et aux tribunaux, afin d'évaluer dans quelle mesure l'accès aux anciens dossiers aiderait à résoudre des affaires, par exemple l'identification menant à la collecte de nouveaux échantillons d'ADN pour des affaires anciennes pour les comparer à des échantillons d'ADN prélevés sur les lieux du crime dans d'autres affaires non résolues.

5.4. Étape de l'enquête et de la préinculpation dans les affaires criminelles

Au Canada, dans la majorité des provinces et territoires, la police est entièrement responsable des enquêtes et du dépôt des accusations criminelles. Historiquement, le rôle du procureur commence après que des accusations ont été portées dans une affaire. Toutefois, certains modèles qui font intervenir le Procureur général plus tôt ont aidé à réunir les éléments nécessaires pour intenter des poursuites dans certaines affaires.

Trois provinces canadiennes disposent de systèmes de filtrage préinculpation établis depuis longtemps dans le cadre desquels le Procureur général examine les accusations possibles afin de déterminer lesquelles devaient être déposées. En Colombie-Britannique et au Québec, la décision de déposer des accusations est prise par le Procureur général. Au Nouveau-Brunswick, la décision revient à la police sur les conseils du Procureur général. Avant de déposer des accusations, le Procureur général doit déterminer qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise et qu'il est dans l'intérêt public de déposer des accusations. Ce processus exige que le Procureur général examine la suffisance de la preuve et la faisabilité de la poursuite judiciaire. Dans la foulée de cette approche, d'autres provinces sont en voie d'instituer et d'élargir des protocoles de filtrage préinculpation. Toutefois, bien au-delà de la question du filtrage préinculpation, dans un certain nombre d'administrations disposant de certaines unités spécialisées, les procureurs collaborent avec la police à l'étape de la

préinculpation. Les procureurs sont à la disposition de la police pour examiner les demandes de mandats de perquisition et de mise sur écoute. Les unités qui s'occupent de l'exploitation sexuelle sur Internet en Alberta et au Manitoba et les unités de lutte contre le « crime organisé » en Colombie-Britannique et en Ontario en sont des exemples. Des conseils et une participation préinculpation sont également fournis en Alberta pour toutes les accusations d'homicide et dans les affaires qui entrent dans la portée du protocole relatif aux mégaprocès. Les procureurs ont reconnu l'importance de cette pratique dans les affaires de Svekla et de Pickton²³⁶.

Dans ces modèles, le procureur se met à la disposition de la police pour lui fournir des conseils sur la façon de réunir les éléments de preuve durant l'enquête. L'approche adoptée par le projet KARE est légèrement différente, à savoir que les enquêteurs consultent un comité consultatif établi (composé de procureurs et de l'équipe d'enquête) au cours des premières étapes d'une affaire.

Le GTFD ne défend aucune position en particulier concernant la valeur de l'approbation des accusations par le Procureur général, mais il constate que l'utilité de la participation précoce du Procureur général dans les affaires complexes est de plus en plus reconnue au Canada. En fait, une consultation continue entre la police et le Procureur général, avant et après la mise en accusation, peut contribuer de façon importante au succès des poursuites engagées²³⁷. Le rôle du procureur, tant avant qu'après l'inculpation, est de conseiller les services de police, tout en veillant à ce que ceux-ci assument la responsabilité première de la gestion de l'enquête proprement dite.

Les procureurs peuvent aider la police à prendre des décisions sur des questions essentielles qui auront une incidence sur les éléments de preuve qui seront recueillis et leur admissibilité ultime au tribunal, notamment : la présentation de demandes de mandats de perquisition et d'écoute électronique et la délivrance de citations à comparaître, la continuité de la preuve, les analyses de l'ADN et analyses médico-légales, l'approche à suivre au moment de l'interrogation des suspects et le caractère volontaire des confessions. Il conviendrait de noter que les procureurs qui offrent de tels conseils peuvent devoir faire appel à d'autres procureurs possédant une expertise spécialisée dans des domaines particuliers, comme l'ADN²³⁸. La participation précoce des procureurs peut également avoir une incidence sur la façon dont la divulgation est organisée. Les procureurs impliqués dans les affaires de Pickton et de Svekla ont mentionné l'importance de l'utilisation par la police et le Procureur général d'un logiciel compatible pour l'échange électronique de documents de divulgation, ayant la capacité d'enregistrer le type de documents

²³⁶ Policiers et poursuivants ayant travaillé dans affaires Pickton et Svekla, communication personnelle, 2008-2010.

²³⁷ Federal Bureau of Investigations, 2005, p. 45.

²³⁸ Dans l'affaire Pickton par exemple, un poursuivant chevronné a été affecté à l'examen de la question de l'ADN, et cette affectation a duré plusieurs années y compris jusqu'au procès lui-même. La question toutefois ne s'est pas posée dans l'affaire Svekla, car l'ADN n'était pas requis pour identifier les deux victimes et il n'y avait pas d'ADN reliant Svekla à l'une ou l'autre de celles-ci ou à la scène des crimes.

échangés et la date de leur transmission. Ils ont également mentionné la nécessité d'élaborer des protocoles ou des règles opérationnelles sur la manière de diffuser les documents qui doivent être divulgués, y compris les protocoles précisant quand et comment la défense peut se présenter au poste de police pour examiner les documents qui n'ont pas été divulgués parce que le Procureur général a estimé qu'ils n'étaient pas pertinents.

Les expériences des procureurs canadiens qui ont travaillé dans des affaires d'homicides en série soulignent le besoin de ressources adéquates pour résoudre ces défis de façon efficace²³⁹. Dans l'affaire Pickton, par exemple, le procureur était responsable de la gestion et de la divulgation de 1,3 million de pages de preuve extraites d'une quantité encore plus importante de documents relatifs à six chefs d'accusation qui ont été portés devant le système de justice pénale. La rédaction des renseignements personnels, le retrait des identificateurs pour protéger les renseignements des témoins ainsi que la sécurité et l'examen des déclarations transcrites des témoins, parmi lesquelles certaines durent plusieurs heures, ont été extrêmement coûteux en temps. Il a fallu beaucoup de temps aux procureurs pour aider la police à examiner les documents, y compris les nombreuses demandes de mandats de perquisition. De plus, le tribunal a consacré plus de temps aux motions et aux demandes préalables au procès qu'au procès devant jury lui-même, qui a duré 11 mois, dans l'affaire Pickton. Plusieurs procureurs ont travaillé à temps plein sur l'affaire. Le procureur en chef à lui seul a consacré six ans à la préparation du procès et au tribunal avant qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite²⁴⁰.

*Le Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*²⁴¹ (le rapport Code-LeSage) examine la question de la participation du Procureur général aux enquêtes. D'une part, il recommande la collaboration préinculpation entre la police et le Procureur général dans les affaires importantes et complexes, à savoir des conseils juridiques sur les procédures d'enquête et les questions de fond, une aide à la préparation de la divulgation et des conseils sur la taille et l'orientation gérables d'une poursuite judiciaire réussie. D'autre part, il protège contre l'étroitesse de vues en recommandant que les procureurs qui ont

²⁴⁰[TRADUCTION] « Trois poursuivants ont été affectés au dossier [Svekla] ... l'un s'occupait des voir-dire portant sur les déclarations de M. Svekla à la police; [le deuxième], des témoignages des experts et des observations relatives aux faits similaires, [et le troisième], du reste. Il aurait été impossible pour un seul poursuivant de s'occuper du dossier et cela aurait été très difficile pour deux poursuivants. Avec trois poursuivants, cela a bien fonctionné. » (Poursuivant ayant travaillé à l'affaire Svekla, communication personnelle, 7-10 mai 2010)

²⁴⁰ De la même façon, la poursuite a indiqué dans l'affaire Svekla qu'il fallait examiner entre 750 000 et 1 000 000 de pages : [TRADUCTION] « pour la communication, des responsables du projet KARE ont scanné les documents dans un disque dur, lesquels ont ensuite été remis à la poursuite (pour examen détaillé), puis à la défense (après l'examen détaillé). La masse de documents à étudier était énorme. Le procès a débuté le 15 octobre 2007 et le jugement a été rendu le 3 juin 2008, les observations ayant été présentées les 22 et 23 mai 2008. La peine a été prononcée le 16 juin 2008. » (Poursuivant ayant travaillé à l'affaire Svekla, communication personnelle, 7-10 mai 2010)

²⁴¹ Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2008.

collaboré étroitement et de façon importante avec la police aux étapes de l'enquête ne soient pas les mêmes que ceux qui prennent la décision de poursuivre²⁴². Essentiellement, le Procureur général doit veiller à l'indépendance des poursuites, ce qui constitue une exigence constitutionnelle importante à l'égard de toutes les poursuites²⁴³. Le procureur qui donne des conseils aux enquêteurs devrait être sensible aux préoccupations soulevées dans le présent rapport.

Qu'une administration en particulier appuie ou non un système de préinculpation ou d'autorisation du Procureur général pour le dépôt des accusations, il peut être important de faire participer les procureurs tôt dans ces affaires complexes lorsque des femmes vulnérables semblent avoir été ciblées par un tueur en série²⁴⁴.

Recommandation n° 42

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'envisager de faire participer le Procureur général tôt dans les affaires de personnes disparues où l'on estime que la disparition est suspecte.

²⁴² Ibid.

²⁴³ Voir *R. c. Krieger* et *R. c. Regan*. De plus, l'Ontario dispose d'une politique sur les rapports de la poursuite avec la police, qui guide les procureurs travaillant avec la police avant l'inculpation et vise à maintenir la séparation juridique et institutionnelle des fonctions d'enquête et de poursuite [MPC [2005] n° 34]. Des procureurs des affaires Pickton et Svekla ont aussi souligné que les poursuivants (menant la poursuite proprement dite) doivent maintenir une fonction distincte, clairement séparée des aspects de l'affaire relatifs à l'enquête.

²⁴⁴ En Colombie-Britannique, où une exigence pré-inculpation est obligatoire dans toutes les affaires, le poursuivant principal dans l'affaire Pickton a indiqué que l'existence d'un système de filtrage pré-inculpation a été un facteur important pour garantir la collecte appropriée des preuves et la conception de stratégies pour la poursuite et la divulgation : [TRADUCTION] « le fait de réfléchir au plus tôt sur les stratégies et sur l'état des preuves a été efficace je pense pour que les poursuivants et les policiers mettent l'accent sur les points forts et les points faibles des preuves et sur la nécessité de travailler en coopération aux mêmes objectifs ». (Poursuivant ayant travaillé à l'affaire Pickton, communication personnelle, 2008-2010)

6. LES VICTIMES POTENTIELLES : PRÉVENTION, SOUTIEN, PLANIFICATION DE LEUR SÉCURITÉ

On a souligné, à l'égard des femmes, que la planification de la sécurité et la sensibilisation à celle-ci constituent un important outil de prévention. Dans le Final Report of the Provincial Partnership Committee on Missing Persons de la Saskatchewan, on indique que la planification de la sécurité et la sensibilisation à la sécurité sont nécessaires. Les mesures de prévention ou la planification de la sécurité peuvent notamment passer par l'encouragement de comportements positifs au sein des groupes cibles, la prévision des interventions si des femmes sont traquées ou poursuivies et la mise sur pied de réseaux de soutien si elles ont besoin d'aide.

Le GTFD a examiné un certain nombre de stratégies qui s'attaqueraient aux causes profondes de la violence et de la victimisation, en particulier lorsque celles-ci visent des femmes autochtones. Ces stratégies comprennent des projets éducatifs visant à modifier les attitudes publiques à leur endroit et à réduire le niveau de violence que vivent toutes les femmes vulnérables. Le GTFD est d'avis que les approches qui visent à modifier les attitudes publiques peuvent avoir un effet positif; mais comme nous le mentionnons plus haut, les initiatives qui visent à modifier des changements culturels généraux ne sont pas susceptibles de décourager les prédateurs sexuels ou de protéger une catégorie particulière de victimes.

La section qui suit traite de certaines mesures précises, en usage ou en voie d'élaboration, qui peuvent aider à appuyer les femmes marginalisées et à traiter les facteurs de situation et de marginalisation qui mettent les femmes à risque de prédation sexuelle.

Organismes communautaires

Les organismes communautaires jouent un rôle de soutien important auprès des femmes marginalisées et, dans certains cas, ils sont leur seule ressource. Ces organismes fournissent des services essentiels, comme des banques alimentaires, des refuges de courte durée et une orientation vers d'autres services, dont les services médicaux et autres soutiens nécessaires.

Dans les collectivités de plus petite taille, les centres communautaires locaux offrent souvent une gamme d'activités éducatives, récréatives et culturelles. Ils pourraient être donc considérés, au même titre que les écoles, comme des lieux valables de transmission de renseignements relatifs à la prévention visant à réduire le risque d'exposition à des situations ou à des styles de vie néfastes. Il faudrait que ces renseignements soient conçus pour répondre aux priorités et aux besoins locaux et produits en collaboration avec les organismes locaux d'application de la loi ainsi que d'autres intervenants clés, comme les organismes de services aux victimes.

Des programmes communautaires, comme les « cercles de soutien », peuvent être offerts aux travailleuses du sexe ou aux femmes qui vivent des styles de vie à risque élevé. Ces programmes peuvent comprendre l'accès à d'autres programmes ou services offrant l'accès à l'hébergement, des possibilités d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, des renseignements sur la sécurité et autres types d'aide. À Winnipeg, la Maison Sage, un organisme communautaire de consultation et de ressources, a tenté de résoudre les problèmes liés à la sécurité grâce à un programme qui fournit des téléphones cellulaires recyclés aux travailleurs du sexe pour qu'ils aient accès au service 911 en cas d'urgence²⁴⁵.

La coordination et la collaboration des organismes sont un élément essentiel du soutien aux personnes à risque élevé. Bien que les relations de travail entre plusieurs organismes travaillant avec des femmes qui ont des styles de vie à risque élevé aient évolué de façon positive, il ne semble pas que la coordination des approches suffise pour régler les problèmes auxquels font face les femmes des grands centres urbains où les besoins sont plus pressants. Au Community Engagement Strategy Symposium tenu à Vancouver en 2005, qui explorait les rôles des organismes communautaires œuvrant auprès des travailleurs de l'industrie du sexe pour répondre aux besoins de cette population en matière de sécurité, les participants²⁴⁶ ont cerné un besoin urgent d'approches coordonnées entre les organismes. Ils se sont rendu compte que, bien qu'il existe des organismes offrant des haltes-accueil aux travailleurs du sexe, aucun d'entre eux n'offre ce type de service pendant la nuit et le matin très tôt. Après le symposium, les membres du personnel des organismes communautaires se sont réunis et ont coordonné leurs programmes afin de fournir des services de halte-accueil 24 heures par jour.

Les organismes de soutien communautaires concentrent plutôt leurs efforts sur la prévention, pour aider les personnes à éviter de s'enliser dans la vie de rue, et sur le soutien aux stratégies de sortie des styles de vie néfastes. Toutefois, les efforts collaboratifs entre les organismes communautaires et la police ont aidé à l'examen des cas de femmes portées disparues. Ces partenariats collaboratifs, parfois appelés « mobilisation communautaire », ont facilité l'élaboration d'approches globales de la planification de la sécurité.

La mobilisation communautaire peut jouer un rôle important dans les interventions relatives aux femmes disparues. Des systèmes organisationnels peuvent être établis pour la collecte et la distribution d'information au sujet des femmes disparues dans l'ensemble des organismes de soutien communautaires. Par exemple, dans le cadre du projet KARE, la police a lancé une procédure de mobilisation communautaire qui lui a permis de « diffuser » de l'information au sujet des cas de personnes disparues à quelque 239 organismes. Les organismes communautaires peuvent également sensibiliser et soutenir les victimes ainsi que leurs amis et leurs familles. Les réseaux officiels et non officiels peuvent faciliter l'échange de renseignements

²⁴⁵ Godbout, 8 août 2009.

²⁴⁶ Une centaine de travailleurs du sexe et du personnel d'organisations communautaires desservant le centre-ville est de Vancouver ont assisté à la conférence.

importants entre les victimes et la police. Ces réseaux peuvent également aider ceux qui souhaitent signaler la disparition d'une personne. Dans les cas où des personnes ont disparu de collectivités de petite taille et plus éloignées, ils peuvent tirer parti de l'expertise locale pour aider aux opérations de recherche et de sauvetage. Des organismes communautaires peuvent également s'allier à la police en soutenant les victimes d'actes criminels et en les aidant à faire des déclarations à la police.

En travaillant avec les organismes communautaires, la police peut obtenir des renseignements précieux qui peuvent être utiles dans une enquête. En outre, les arrangements contractuels entre ces organismes et les gouvernements peuvent prévoir que les organismes reçoivent des renseignements comme le moment où une personne a ramassé un chèque de soutien ou d'hébergement, de la méthadone ou des aiguilles propres. Ces renseignements peuvent être essentiels pour localiser une personne ou établir le moment et l'endroit où elle a été vue la dernière fois. La police a constaté que les renseignements recueillis par les organismes communautaires sur les clients des travailleuses du sexe ont été utiles non seulement pour prévenir les femmes de dangers potentiels, mais également pour aider la police dans les enquêtes sur les personnes disparues. À Montréal, la liste « des mauvais clients et des agresseurs », qui comprend les descriptions des hommes qui ont commis des actes violents envers des travailleurs et travailleuses du sexe, est compilée par un organisme à partir d'indices anonymes et transmise aux travailleurs et travailleuses du sexe au moyen d'un bulletin communautaire. Les membres de l'organisme acheminent ensuite cette liste à la police tous les mois²⁴⁷. À Winnipeg, la police a encouragé l'utilisation de listes de « clients à éviter » par l'entremise des maisons de passeurs communautaires pour les travailleurs et travailleuses du sexe.

Certaines organisations autochtones ont commencé à définir les problèmes qui touchent les femmes autochtones de leurs collectivités et ont mené à la disparition ou à l'assassinat de beaucoup d'entre elles²⁴⁸. Étant donné la vulnérabilité particulière des femmes autochtones marginalisées, la mobilisation communautaire est particulièrement importante pour cette population. On pourrait, par exemple, envisager d'utiliser le réseau de la centaine de centres d'amitié autochtones à l'échelle du Canada²⁴⁹. Le réseau de centres d'amitié pourrait appuyer l'identification rapide des femmes qui ont disparu, fournir à la police un accès à la collectivité autochtone et soutenir les témoins et les membres des familles des femmes qui ont disparu ou ont été assassinées.

Des postes de liaison avec les Autochtones ont été créés dans certaines collectivités dans une tentative d'améliorer les relations et la collaboration entre les collectivités autochtones et la police. Ces agents de liaison accomplissent une

²⁴⁷ Stella, s.d.

²⁴⁸ Voir par exemple : Association des femmes autochtones du Canada, 2007.

²⁴⁹ Les centres d'amitié autochtones sont affiliés à une organisation provinciale ou territoriale et à l'Association nationale des centres d'amitié.

gamme de fonctions, y compris communiquer les points de vue autochtones sur les questions policières et organiser des activités communautaires communes. En Nouvelle-Galles du Sud, des agents de liaison ont été déployés pour travailler auprès des familles autochtones dans les affaires de personnes disparues. Ce programme a permis de constater qu'une participation équitable de la collectivité dans la sélection d'un agent de liaison communautaire et la détermination des problèmes et des priorités communautaires peut aider à établir la confiance de la collectivité et atteindre un partenariat solide entre les deux groupes²⁵⁰.

L'initiative « *Community Solutions to Gang Violence* » (CSGV) d'Edmonton présente une approche plus structurée et plus officialisée de la mobilisation communautaire, qui pourrait servir de modèle pour appuyer la sécurité des travailleurs du sexe. Il s'agit d'un projet conjoint entre le service de police d'Edmonton et les Native Counselling Services of Alberta. Sur une période de trois ans, elle a rassemblé plus de 40 organismes communautaires à Edmonton qui se sont penchés sur une préoccupation commune, soit la participation aux bandes de jeunes et la violence qui y est associée. En collaboration avec ses partenaires communautaires, le groupe des CSGV a élaboré une matrice des facteurs de protection et de risque concernant la participation aux bandes de jeunes et a invité chaque organisme à remplir la partie relative aux facteurs de protection de la matrice avec les responsables de leurs programmes et services. Cet exercice a permis de relever les écarts dans les programmes et les services, tout en soulignant les secteurs où des alliances naturelles pourraient être formées entre et parmi les organismes afin d'améliorer la coordination et la collaboration. Plutôt que de fournir des programmes directs ou des services aux clients, l'initiative CSGV agit comme facilitateur économique de l'action collective.

Il convient de noter que le type de collaboration en cause dans une procédure de mobilisation communautaire, comme le système de diffusion de l'échange d'information, ne fonctionnera pas en l'absence d'efforts continus vers l'établissement de partenariats, de confiance et de communication ouverte entre la police et les organismes de soutien social. Il est également impératif que le rôle d'aide que de nombreux organismes jouent auprès des personnes dans des circonstances difficiles soit reconnu, que la confidentialité et la sécurité puissent continuer d'être protégées et que ces approches et protocoles ne mettent aucunement en péril la relation que les clients entretiennent avec ces organismes.

Recommandation n° 43

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'envisager de mettre à l'essai et d'évaluer des procédures de mobilisation communautaire telles que des adaptations de l'initiative *Community Solutions to Gang Violence* (solutions communautaires à la violence des gangs) dans les collectivités urbaines où l'on trouve une forte concentration de femmes vulnérables.

Recommandation n° 44

²⁵⁰ Police de la Nouvelle-Galles du Sud, 2007.

Le GTFD recommande aux administrations publiques, si elles jugent que c'est pertinent, d'encourager et d'aider les services de police à examiner la possibilité de recourir à un agent de liaison avec les Autochtones qui interviendrait auprès des familles autochtones dans la mesure du possible; il recommande aux services de police et aux organisations et organismes autochtones d'élaborer et de mettre en œuvre des protocoles établissant la collaboration entre eux et avec les familles et les collectivités autochtones.

Initiatives proactives visant à accroître la sécurité des travailleurs du sexe

En réponse à la violence et aux homicides commis contre les travailleurs du sexe, plusieurs organismes de police ont entrepris des initiatives visant à établir des rapports de confiance avec eux ainsi que des mesures qui leur fourniraient une protection directe.

Par exemple, le service de police de Vancouver a élaboré un programme visant à aider les travailleuses du sexe à se défendre elles-mêmes dans des situations potentiellement violentes. Le programme comprenait la « gestion de l'affrontement pour les femmes à risque élevé », qui enseignait aux travailleurs du sexe comment éviter les affrontements et comment intervenir verbalement pour désamorcer les situations dangereuses. En plus de la gestion de l'affrontement, une formation de base en autoprotection physique a été fournie pour aider les femmes à se défendre elles-mêmes dans des situations d'urgence.

Le service de police de Vancouver a également créé un poste de personne de liaison avec l'industrie du sexe pour faire le pont entre la police et les travailleurs du sexe. Le titulaire du poste travaille avec les organisations qui s'efforcent d'empêcher les jeunes de participer à l'industrie du sexe, ainsi qu'avec les organismes qui préconisent la sécurité pour les adultes travailleurs du sexe. Le titulaire du poste aide les femmes et les hommes de l'industrie du sexe dans leurs interactions avec le système de justice, notamment en ce qui a trait au dépôt des rapports de police, en les appuyant s'ils doivent se présenter devant le tribunal et en leur fournissant d'autres renseignements et appuis. Les organismes de défense de la prostitution ont exprimé leur appui envers le poste de liaison.

Une stratégie similaire a été instituée à Edmonton, où la fonction d'application de la loi de la police est distincte de la fonction de liaison communautaire, de sorte que les travailleurs du sexe comprennent qu'ils peuvent aborder certains policiers sans crainte d'arrestation. Cette stratégie sert non seulement à rehausser le niveau de confiance des travailleurs du sexe qui souhaitent signaler des assauts ou des tentatives d'enlèvement, mais elle peut fournir à la police un moyen d'obtenir des renseignements. Par exemple, dans le cadre de projets tels que KARE et Evenhanded, la police a pu obtenir des renseignements utiles auprès des travailleurs du sexe sur des suspects qui avaient été aperçus dans le secteur où des femmes disparaissaient et apprendre que certaines femmes avaient peut-être été enlevées. La police ou les autres organismes de soutien pourraient ainsi publier des

avis de « clients à éviter ». La police fait remarquer qu'il est important de comprendre la culture des personnes interviewées, afin que les meilleurs renseignements possible puissent être obtenus. Par exemple, si l'on interroge les femmes au sujet des « clients à éviter », elles pourraient signaler seulement ceux qui ne les ont pas payées, sans mentionner un incident violent ou dégradant commis par une personne qui les a bien payées. Les enquêteurs du projet Evenhanded ont souligné l'importance de collecter également des renseignements au sujet des « bons clients ». En fait, comme l'a fait remarquer un enquêteur, le tueur en série peut être un bon client jusqu'à ce qu'il tue.

Les bases de données (proactives) volontaires, exposées ci-dessus, constituent un autre exemple de partenariats police-collectivité. Ces bases de données contiennent des renseignements identificatoires fournis de façon volontaire par des personnes à risque élevé de devenir des victimes de violence grave et de meurtre. Le Manitoba s'est appuyé sur cette approche dans le cadre de son « Comité multisystème²⁵¹ ». Le Comité multisystème explore actuellement la possibilité de mettre au point un système qui aiderait à identifier les jeunes disparus dans une base de données qui pourrait être partagée entre la police et les organismes de protection de l'enfance. De même, la GRC de la province est en voie d'examiner ses politiques et ses techniques d'enquête. Bien que cette initiative soit conçue pour les enfants à risque, il est possible d'explorer une approche multisecteur pour traiter les femmes vulnérables qui disparaissent.

Étant donné le nombre de projets en cours ou en voie d'élaboration visant la sécurité, y compris ceux qui sont énumérés ci-dessus, le GTFD croit que la meilleure façon de s'attaquer aux problèmes liés à la violence contre les travailleurs du sexe est de suivre les étapes proposées dans la recommandation n° 4 en déterminant et finançant les programmes visant à réduire la violence contre les femmes marginalisées.

²⁵¹ Le Comité multisystèmes comprend du personnel des services à la famille, responsables d'enfants placés, qui se trouvent dans une situation de risque élevé d'exploitation sexuelle, des policiers de l'Unité des personnes disparues de la police de Winnipeg, l'Unité des mœurs, des gestionnaires principaux des foyers de groupe de Winnipeg et des travailleurs d'approche.

7. LE RÔLE DES MÉDIAS DANS LES CAS DE FEMMES PORTÉES DISPARUES

Le GTFD a constaté que les rapports médiatiques peuvent jouer un rôle crucial pratiquement à chacun des stades qui marquent les cas de femmes portées disparues. Ils peuvent influencer sur le processus de recherche des femmes, inciter ou dissuader le délinquant à commettre davantage de crimes et accroître le sentiment de sécurité ou de danger du public. Par ailleurs, les rapports médiatiques peuvent compromettre la vie privée des victimes, agir sur la perception qu'a la société à leur égard, voire nuire au déroulement de l'enquête et aux procès des prédateurs.

Rapports médiatiques sur la personne portée disparue

Certaines manchettes de la presse évoquant des cas de femmes disparues décrivent les victimes comme des prostituées ou des travailleuses du sexe disparues et non pas comme des victimes disparues, ce qu'elles sont peut-être. Des études de la représentation de la prostitution dans les médias révèlent des images de la « femme seule qui fait le trottoir », qui travaille dans l'ombre, qui travaille la nuit et qui est à risque. On s'est interrogé sur la question de savoir si ce type de couverture médiatique concourt à alimenter les fantasmes sadiques et violents des tueurs en série.

En revanche, les médias peuvent contribuer à humaniser les victimes en les représentant comme des sœurs, des filles ou des mères. Une nouvelle campagne de sensibilisation du public, lancée en mars 2011 au Manitoba, visait justement à aider le public à comprendre ce que ressentent les familles de femmes et de filles assassinées et portées disparues. De concert avec Échec au crime et les familles des victimes, le Manitoba Action Group on Exploited and Vulnerable Women a élaboré une campagne de publicité sur des panneaux-réclames et des véhicules de transport en commun présentant des photographies familiales des femmes disparues, avec des légendes comme « Et si c'était votre fille? »²⁵².

En outre, les médias peuvent aider la police à retrouver les femmes portées disparues. Tant la police que les familles peuvent se tourner vers eux pour contribuer à la recherche d'une personne disparue. Les médias peuvent jouer un rôle crucial dans la transmission de renseignements au public, aux organismes de service et aux organismes sans but lucratif qui pourraient aider la recherche immédiate. La police et les familles peuvent publier des communiqués afin de conserver l'appui du public à cet égard. Qui plus est, les médias sont à même de rendre compte des conclusions d'une recherche afin de mettre un point final à l'affaire, renforçant ainsi la confiance du public dans la capacité de la police et des autres organismes à résoudre ces affaires et à garder la collectivité en sécurité. D'un autre côté, les rapports médiatiques peuvent intensifier le sentiment de danger au sein de la collectivité lorsque la personne n'est pas retrouvée ou s'il s'avère qu'elle a péri d'une mort violente.

²⁵²Gouvernement du Manitoba, 21 mars 2011.

Le projet Evenhanded s'appuie sur des efforts de collaboration et sur l'aide internationale pour obtenir des renseignements sur des femmes portées disparues qui proviennent des basses-terres continentales de la Colombie-Britannique. Les renseignements sur ces femmes ont été diffusés sur les ondes de l'émission de télévision « America's Most Wanted », et l'on a créé une ligne téléphonique sans frais 1-800 à cet effet. De nouvelles émissions et des reconstitutions d'« affaires classées » dans le cadre d'émissions télévisées ont incité le grand public à communiquer des renseignements qui ont été utiles aux enquêteurs de ces affaires.

Certains membres de la famille des personnes portées disparues se sont efforcés d'attirer l'attention du public sur la situation en menant leurs propres recherches, en fabricant et en placardant des affiches, en demandant de diffuser des messages d'intérêt public au moyen de stations de radio et de télévision locales et en communiquant avec les groupes communautaires pour obtenir de l'aide. Les membres de la famille peuvent ressentir de l'angoisse et éprouver de la frustration s'ils ont l'impression qu'on ne fait pas l'impossible pour retrouver l'être cher.

Dans certains cas, la couverture médiatique a permis de découvrir que certaines femmes, que l'on croyait victimes, avaient en fait adopté un nouveau mode de vie²⁵³. Les enquêteurs des services de police ont révélé qu'ils étaient sensibles au souhait de ces personnes tout en étant en mesure de rassurer les membres des familles et de les informer que leur sœur ou leur mère portée disparue était bien en vie et demandait qu'on respecte sa vie privée.

Les médias peuvent contribuer aux enquêtes, comme il est noté ci-dessus, mais ils peuvent également entraver les enquêtes en cours, par exemple en communiquant des renseignements concernant les techniques policières ou en publiant des renseignements inexacts. Certains policiers ont proposé l'établissement de lignes directrices concrètes afin de mieux encadrer les communiqués de presse pour atténuer l'incidence néfaste qu'ils peuvent avoir sur les enquêtes en cours.

Recommandation° 45

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'inciter les enquêteurs de police qui s'occupent des cas de femmes disparues ou assassinées à établir et à mettre en œuvre de solides plans médiatiques visant l'utilisation proactive et stratégique des sources de la presse afin d'informer la population des détails de l'enquête et de l'inviter à fournir des renseignements dans ce contexte.

Recommandation n° 46

Le GTFD recommande d'élaborer les pratiques exemplaires relatives aux médias en collaboration avec la police et les médias et de les rendre publiques.

²⁵³ Fairweather, sergent R., Police de Vancouver, unité des personnes disparues, communication personnelle, 2007. Il convient de souligner que même si de nombreuses femmes portées disparues ont été retrouvées avant 1998, des tentatives de retrouver des femmes portées disparues après cette date ont produit peu de résultats et ont en fait perturbé le déroulement d'enquêtes criminelles.

La protection des familles des victimes – participation des médias

Les familles et les amis de femmes assassinées sont particulièrement sensibles à la couverture médiatique de cas portant sur des femmes disparues. Dans le cadre des efforts visant à recueillir des renseignements sur une femme portée disparue, il se peut que sa photographie apparaisse sur une affiche ou un site Web. À titre d'exemple, dans l'enquête sur l'affaire Pickton en Colombie-Britannique, on a publié des photos des femmes disparues sur des affiches pour sensibiliser le public et l'inciter à donner à la police des renseignements sur ces femmes.

Malheureusement, les photographies utilisées étaient principalement des photos signalétiques provenant de la police, ce qui a suscité des inquiétudes, car les victimes étaient y étaient représentées de façon défavorable, et ce, sans raison valable. Ces images étaient à ce point choquantes aux yeux de Todd Matthew, un artiste du Tennessee, qu'il a mis sur pied le projet EDAN (Everyone Deserves a Name) et a recruté d'autres artistes pour faire le portrait des victimes de Vancouver dans l'espoir de faire ressortir leur côté plus « doux »²⁵⁴. En réaction aux inquiétudes concernant la représentation défavorable des victimes, lorsque des photographies sont nécessaires aux fins d'information publique, le Manitoba et la Saskatchewan s'efforcent de les obtenir auprès de la famille plutôt que de la police.

Il est essentiel d'exercer un contrôle sur l'information pour que les survivants n'apprennent pas d'emblée par les médias les détails sordides de l'affaire²⁵⁵. Il faut prendre des précautions particulières lorsque des détails horribles sur la torture et le meurtre risquent d'être révélés. En revanche, les familles des victimes peuvent trouver un réconfort dans l'attention médiatique²⁵⁶, en ce que le public est sensible à leur perte et fait preuve de compassion à cet égard.

Les familles peuvent communiquer avec les médias pour transmettre des renseignements en vue de contribuer à la recherche immédiate, publier des communiqués afin de conserver l'appui du public à cet égard ou répondre aux demandes de renseignements sur la personne disparue et sur la réaction de la famille à l'enquête policière. Toutefois, les médias peuvent également s'adresser aux membres de la famille pour tenter de leur soutirer des renseignements qu'ils n'arrivent pas à obtenir des enquêteurs, notamment des détails sur le meurtre d'une victime. Même s'il est possible que la police et la poursuite mettent en garde contre la transmission de ces renseignements, qui peuvent compromettre l'enquête ou l'issue du procès, les membres de la famille peuvent succomber à la pression des médias et se livrer à des conjectures ou dévoiler des renseignements confidentiels²⁵⁷.

Des enjeux de ce genre ont causé de sérieux problèmes lors de procès retentissants comme celui de l'affaire Pickton, en Colombie-Britannique. Des

²⁵⁴ Culbert, 17 décembre 2005.

²⁵⁵ Fox & Levin, 1996, pp. 181-184.

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ Ibid.

représentants de la presse (accrédités et non accrédités) ont utilisé de divers stratagèmes pour monter leur « histoire » et ont incité des gens à rendre publics des renseignements destinés à être communiqués ultérieurement. Les procureurs, les employés des services aux victimes et les experts en communications ont appris au GTFD qu'ils avaient eu recours à des stratégies pour gérer ce mécanisme. Celles-ci consistaient notamment à s'adresser aux personnes les plus enclines à divulguer des renseignements aux médias ainsi qu'à se prêter à des consultations pour s'assurer d'aborder les préoccupations et les problèmes de ces personnes. Cependant, dans certains cas, ceux qu'on connaissait comme l'équipe des « médias » ont tout bonnement prévu que des fuites allaient se produire et se sont tenus prêts à les récupérer. Les employés des services aux victimes ont joué un rôle crucial dans la correction de certaines de ces conséquences en travaillant régulièrement avec les membres de la famille, en leur donnant de l'information, en les aidant à formuler leurs réponses à la presse et en les épaulant pour surmonter le traumatisme connexe.

Recommandation n° 47

Le GTFD recommande aux responsables des poursuites et au Groupe de travail FPT sur les victimes de participer à l'élaboration et à la diffusion de méthodes exemplaires que devront appliquer les services de police, les procureurs et les services aux victimes lorsqu'ils auront affaire respectivement aux familles des victimes, aux témoins et à la presse dans le cadre des affaires de personnes disparues et assassinées.

Les délinquants et l'enquête – participation des médias

Les agents chargés d'enquêter sur les affaires de meurtres en série ont noté qu'il est souvent arrivé que les délinquants suivent les reportages médiatiques au sujet des crimes dont ils sont l'auteur et s'y intéressent fortement, allant même, dans certains cas, jusqu'à conserver des coupures de presse comme « souvenirs ». La couverture médiatique peut renforcer la perception chez le tueur le sentiment qu'il est « plus grand que nature » ou qu'il a des pouvoirs spéciaux²⁵⁸. Après avoir été arrêtés ou condamnés, il semble que certains de ces délinquants jouissent de ce qui, dans les nouvelles, leur apparaît comme le sensationnalisme associé à leur histoire. Généralement, cette attention médiatique sur le tueur²⁵⁹ n'est pas sans avoir de coûts psychologiques sur les familles des victimes, qui peuvent devoir faire face, peut-être même au quotidien, aux menus détails de la souffrance, de la torture, voire de la mutilation de l'être cher.

Au symposium de 2005 du département de la Justice des États-Unis sur le meurtre en série, les participants ont suggéré que, dans le cas où les délinquants communiquent activement avec la presse, les enquêteurs consultent des experts comportementaux sur l'élaboration d'une stratégie proactive à l'égard de la presse

²⁵⁸ Van Zant (2005) a souligné que le tueur en série BTK (signifiant « bind, torture, kill », soit « ligoter, torturer, tuer ») considérait qu'il possédait un super-héros ténébreux, possédé par un démon qu'il appelait « X-factor ». (Van Zant, 2005 cité par Ono, 17 août 2005).

²⁵⁹ Fox & Levin, 1996, pp. 181-184.

qui aiderait à faire échec à ces agissements²⁶⁰. Outre les inquiétudes concernant les incidences des médias sur les auteurs des crimes, leurs victimes et les familles de celles-ci, une large couverture médiatique des meurtres en série peut provoquer un « phénomène de contagion » ou l'imitation par ceux qui souhaitent avoir leur part de l'attention médiatique²⁶¹.

Il ne fait aucun doute que de nombreux risques sont associés à la participation des médias à une enquête. Les experts comportementaux qui se sont penchés sur ces phénomènes sont bien placés pour conseiller la police sur la façon de veiller à ce que la couverture médiatique ne fasse pas courir un plus grand danger au public.

Recommandation n° 48

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'examiner la recommandation faite lors du symposium de 2005 du FBI sur le meurtre en série à l'effet que les enquêteurs consultent des experts comportementaux en vue d'établir une stratégie proactive à l'égard de la presse pour faire échec aux problèmes relatifs aux interactions entre le délinquant et la presse.

La participation des médias durant le procès

La presse entoure souvent de sensationnalisme les procès concernant des prédateurs en série et des femmes assassinées, ce qui peut nuire au procès ou aux poursuites ultérieures. Les procureurs doivent particulièrement relever le défi d'élaborer des stratégies pour veiller à ce que la publication des détails concernant l'affaire ne compromette pas le procès.

Il est possible de traiter globalement certains de ces enjeux. Par exemple, des représentants de la poursuite, de la défense et de la police en Ontario ont établi des lignes directrices sur la communication des renseignements durant les instances criminelles. Ces lignes directrices ont été élaborées de façon à limiter les déclarations faites au sujet d'une affaire criminelle qui pourraient influencer sur le procès ou porter atteinte à la vie privée. Ce document, intitulé « Protocole concernant les déclarations publiques lors de poursuites criminelles », a été mentionné par le Comité de la justice et des médias dans le Rapport au Procureur général (Ontario)²⁶². Le Comité a recommandé la mise en œuvre officielle de cette ligne directrice afin de normaliser le protocole en matière de diffusion de renseignements par les médias²⁶³.

Bien qu'un ensemble de lignes directrices générales soit utile, les mégadossiers à grand retentissement peuvent soulever des difficultés particulières lorsqu'il s'agit de gérer l'intérêt médiatique. Dans le cas du procès Pickton, il a fallu mettre sur pied un comité directeur composé de représentants de la défense, de la poursuite, de la magistrature, des services aux victimes et de la police locale afin de gérer

²⁶⁰ Federal Bureau of Investigations, 2005, p. 51.

²⁶¹ Pinto & Wilson, 1990.

²⁶² Comité de la justice et des médias, août 2006

²⁶³ Ibid.

l'intervention des médias tout au long du procès. On a désigné un unique porte-parole auprès des médias qui, en sa qualité de procureur de la Couronne, pouvait comprendre les implications juridiques découlant de la communication de certains renseignements à des moments donnés. Qui plus est, une « équipe de facilitation des médias » a assuré la liaison entre le comité directeur du procès et les médias, en plus d'appuyer le porte-parole. L'équipe de facilitation des médias était chargée d'établir le processus d'accréditation des médias, de transmettre à ceux-ci des renseignements pertinents (schémas de la cour, dispositions des sièges, heures et procédures), de contrôler l'accès aux procureurs de la Couronne et de publier les communiqués officiels.

Au chapitre de la gestion des médias, le défi majeur que pose l'approche adoptée par l'équipe consiste à définir clairement les sphères de responsabilité des membres qui la composent. Chaque ministère doit être au fait des responsabilités des autres afin d'orienter les demandes de renseignements ou les questions au secteur approprié, ce qui suppose l'établissement d'un processus de renvoi des médias aux membres de l'équipe. Des discussions fréquentes entre les membres de l'équipe sont nécessaires pour voir au respect du processus et à ce que des renseignements préjudiciables à d'autres enquêtes ou procès éventuels ne soient pas rendus publics. Dans l'affaire Pickton, les communications aux médias ont fait l'objet d'un contrôle rigoureux et restrictif, tous les membres de l'équipe ayant défini et compris les visées de chaque communiqué. Ceux-ci ont également prévu les réponses à donner aux différentes questions pouvant être posées à l'émission de chaque communiqué.

Recommandation n° 49

Le GTFD recommande aux administrations publiques de veiller à ce que la participation de la presse à tout procès important et complexe soit gérée dans les limites d'un cadre approuvé par la magistrature.

Recommandation n° 50

Le GTFD recommande aux administrations publiques d'examiner la recommandation du Comité de la justice et de la presse à l'effet d'adopter officiellement les lignes directrices énoncées dans le document « Protocole concernant les déclarations publiques lors de poursuites criminelles ».

8. DÉROULEMENT DU PROCÈS

Les affaires concernant le meurtre en série de femmes marginalisées présentent des difficultés particulières durant le déroulement du procès. L'une de ces difficultés est d'offrir des services de gestion et de soutien de témoins convenables à des témoins et des victimes susceptibles d'être perçus comme provenant d'un groupe marginalisé (p. ex., s'il s'agit de travailleurs du sexe, de consommateurs de drogues, de personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou de sans-abri). Une autre de ces difficultés est le lot de problèmes associés aux grandes affaires complexes qui donnent lieu à des « mégaprocès ».

8.1 La gestion et le soutien des témoins

La gestion et le soutien des témoins font partie intégrante de tous les mégadossiers, mais sont particulièrement difficiles dans les cas d'enquête et de poursuite où les accusations impliquent des agressions sexuelles graves ou des homicides sexuels sur des personnes vulnérables. Les membres de la famille, les amis ou les connaissances de la victime peuvent eux-mêmes être marginalisés et vivre des difficultés semblables à celles de la victime. À ce titre, plusieurs raisons peuvent les pousser à refuser de coopérer avec les forces de l'ordre dans la poursuite d'une affaire, notamment la peur d'être accusé d'une infraction et le manque de confiance dans le système judiciaire dans son ensemble²⁶⁴.

Dans certains cas, des témoins éventuels peuvent être au courant d'expériences amères qu'ont vécues d'autres victimes d'agressions sexuelles au cours du processus de justice pénale, ou ils peuvent eux-mêmes avoir vécu des expériences semblables. Bien que cette situation puisse contribuer au manque de confiance dans le système, il faut reconnaître que le contexte juridique relatif à la façon dont la justice pénale traite ces femmes a beaucoup évolué au cours des 30 dernières. Malgré le fait que les stéréotypes concernant les femmes en général et les travailleuses du sexe en particulier continuent d'être véhiculés, la justice pénale a pris des mesures pour contrer ces préjugés telles que des règles spéciales pour éviter que l'on recherche à l'aveuglette d'éventuels indices dans les dossiers thérapeutiques d'un témoin²⁶⁵ et une jurisprudence qui reconnaît la vulnérabilité extrême des travailleuses du sexe. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Resendes* (1988), 20 O.A.C. 335, la Cour a fait le commentaire suivant lorsqu'elle a condamné un « client » pour le vol qualifié d'une travailleuse du sexe : [traduction] « Le fait que la victime soit une prostituée ne la prive pas de la même protection que la loi accorde à tous ». En fait, le statut de travailleuse du sexe de la victime a été considéré comme un facteur aggravant dans la détermination de la peine²⁶⁶. Malgré

²⁶⁴ La *Missing Women Investigation Review* de la police de Vancouver reconnaît précisément qu'en suscitant la méfiance de la police, des obstacles de procédure au signalement ont eu des répercussions négatives sur l'enquête Pickton (2010, p. 220).

²⁶⁵ *Code criminel du Canada*, art 278.1, et suivant.

²⁶⁶ Dans *R. c. Kruse* (2005) par exemple, le tribunal a conclu qu'[TRADUCTION] ... « en l'espèce, je considère que la victime était vulnérable parce qu'elle travaillait dans le sexe, seule dans une chambre d'hôtel avec M. Kruse, et je conclus que ceci devrait constituer une circonstance aggravante dans la détermination de la peine » (par. 61). Dans *R. c. Jakeer*, (2001), le tribunal a conclu que [TRADUCTION] « quoique l'on puisse penser

les nombreux changements qu'on peut invoquer en appui à la réussite des poursuites touchant des victimes d'agressions sexuelles et celles impliquant des travailleurs du sexe, il faut poursuivre les efforts de sensibilisation à ces questions afin de maintenir en permanence la confiance et la coopération de tous les témoins pertinents.

La crédibilité et la fiabilité des témoins peuvent entraîner de graves difficultés dans certains cas²⁶⁷. Par exemple, il peut être compliqué de retrouver des témoins qui souffrent de dépendances ou de problèmes de santé mentale, et ceux-ci pourraient ne pas être en mesure de se souvenir de dates et d'heures déterminantes. Cette situation peut se traduire par des affirmations contradictoires à différents stades de la procédure, dont la poursuite doit tenir compte. Les personnes participant au commerce du sexe, notamment d'autres prostituées, des souteneurs ou des clients, pourraient hésiter à transmettre des renseignements, soit parce qu'elles sont intimidées par d'autres personnes mêlées au commerce, soit par crainte de représailles de la part des forces de l'ordre. Ces facteurs compliquent l'obtention des déclarations de type « KGB » (sous serment) faites par les témoins, qui peuvent se révéler utiles dans ce genre d'affaires.

Pour s'attaquer aux multiples enjeux qui touchent les témoins, la poursuite doit, pour réussir, disposer de mesures de soutien adéquates. Les procureurs doivent compter énormément sur les personnes-ressources qu'ils connaissent dans la police ainsi que sur les professionnels de l'aide aux victimes qui possèdent des connaissances spécialisées sur la gestion de ces questions personnelles complexes. Lors de la poursuite de l'affaire Pickton, un coordonnateur des témoins à temps plein, à qui l'on avait confié le mandat de collaborer avec les services de police, était considéré comme un lien crucial entre la Couronne et les témoins : les horaires quotidiens changent souvent sans préavis et de nouvelles questions surgissent qui requièrent l'attention immédiate de la Couronne, ce qui peut nuire à une communication absolue avec les témoins. Dans l'affaire Svekla, un enquêteur de police à la retraite a prêté main-forte relativement à la coordination des témoins, notamment en faisant examiner les déclarations des témoins par les témoins civils et en enregistrant sur vidéo les interrogatoires des témoins, surtout lorsque la logistique ne donnait aux procureurs de la Couronne aucune possibilité de s'acquitter de ces tâches. En outre, la poursuite bénéficiait de l'appui de quatre enquêteurs des services de police prenant part à la coordination des témoins (deux au cours de la phase précédant l'instruction, et deux pendant le procès). Le projet KARE a également apporté son appui dans cette affaire en donnant accès aux services aux victimes offerts par la police qui sont dotés de plans en matière de personnes-ressources, de soutien à la cour et d'aide aux témoins.

des prostituées ou du travail qu'elles font, il faut reconnaître qu'elles ont droit à la sécurité, en ce que personne n'a le droit de profiter d'elles ou de leur porter préjudice. » (par. 9)

²⁶⁷ Voir par exemple la *Missing Women Investigation Review* de la police de Vancouver, qui a souligné que dans les affaires de meurtre de travailleuses du sexe, il est souvent difficile de trouver des témoins crédibles, disposés à collaborer avec la police (2010).

Dans l'affaire Pickton en Colombie-Britannique, on a également eu recours aux services des spécialistes de l'aide aux victimes. Ceux-ci étaient chargés d'évaluer les besoins et les attentes des témoins et de faciliter ces demandes, au besoin. Or, les témoins qui sont aux prises avec des difficultés personnelles peuvent alourdir considérablement le fardeau de ces spécialistes. Dans certains cas, des membres de la famille étaient en contact avec les médias et ont négocié par cet intermédiaire. Les procureurs de l'affaire Pickton ont conclu qu'il était important que des spécialistes chevronnés assurent les communications avec les familles des victimes. Ils ont remarqué que pour ces spécialistes, l'idéal est d'avoir de l'expérience en consultation et en service social afin de faciliter la gestion des bouleversements émotifs que les familles des victimes connaissent tout au long du procès. Dans l'affaire Svekla, le projet KARE a mis à la disposition de l'équipe de poursuite un coordonnateur des services aux victimes pour appuyer celle-ci, lequel s'est occupé des familles des victimes.

Les affaires Pickton et Svekla ont permis de dégager certaines pratiques exemplaires; celles-ci sont particulièrement importantes :

- garder un lien étroit avec les plaignants ou les témoins au moment de l'enquête et pendant les poursuites;
- offrir aux procureurs des aides à la coordination des témoins, dont des travailleurs spécialement formés et le personnel policier;
- collaborer avec les services aux victimes pour faciliter la communication ouverte avec les plaignants et les témoins, particulièrement durant les retards imprévus qui surviennent au cours de la procédure;
- préparer à fond les plaignants et les témoins;
- s'assurer de la corroboration des éléments de preuve.

8.2 Mégadossiers

Le GTFD a reçu des conseils sur les pratiques qui se sont avérées utiles pour traiter les affaires Pickton et Svekla. Certaines de ces pratiques sont propres à tous les procès longs et complexes. Par exemple, les procureurs de l'affaire Pickton ont constaté l'importance d'employer l'article 657.3 du *Code criminel* concernant le recours au témoignage de l'expert et la présentation de rapports de façon ponctuelle. La poursuite s'est appuyée sur l'article 657.3 pour veiller à ce que la défense respecte les exigences en matière de préavis établies à cet égard, de façon à éviter d'autres retards de la procédure, choses que l'on constate souvent dans les mégaprocès²⁶⁸. En outre, le GTFD a colligé des renseignements et des recommandations à partir des initiatives actuelles qui ont donné lieu à des recommandations visant à améliorer l'organisation de mégaprocès. Les examens

²⁶⁸ Dans l'affaire Svekla, l'art 657.3 du *Code criminel* n'a pas été un facteur. La poursuite a indiqué qu'elle avait dû se fonder sur d'autres éléments de preuve, sur le comportement après l'infraction par exemple, étant donné que la cause du décès des deux victimes n'avait pu être établie et qu'essentiellement, il n'y avait pas d'ADN ou d'autres preuves médico-légales pour inculper M. Svekla.

importants des procédures liées aux grands dossiers comprennent notamment ce qui suit :

- *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, publié en novembre 2008 par l'honorable Patrick LeSage et Michael Code, qui était alors professeur (il est maintenant l'un des juges de la Cour supérieure de l'Ontario).
- *Vol 182 d'Air India : Une tragédie canadienne*, Rapport de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, rédigé par John Major et publié le 17 juin 2010.

Les représentants du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) ont également entrepris d'analyser les difficultés associées à la gestion de mégaprocès, les moyens de réduire le risque de procès déclarés nuls tout en protégeant les droits des personnes accusées et en réformant les procédures en matière de communications.

Une partie de ces travaux est ressortie dans le projet de loi C-53 : *Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès) (Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces)*, qui est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la législature le 26 mars 2011. Des travaux sur la réforme des procédures de communications sont en cours.

Autres enjeux relatifs au procès dans les cas de meurtres en série et d'agressions sexuelles

Outre la durée inhabituellement longue de la plupart des mégaprocès, il convient de noter que des questions relatives à la preuve viennent souvent complexifier les procès de meurtres en série. Par exemple, le temps qui sépare le meurtre d'une femme et la découverte de son corps peut constituer un facteur déterminant de la qualité des éléments de preuve disponibles pour la poursuite de l'affaire. En règle générale, le tueur en série tente de camoufler les éléments de preuve, y compris le corps, afin d'éviter qu'il ne soit repéré. Il peut donc s'écouler beaucoup de temps avant que la police retrouve le corps.

À la longue, les preuves médico-légales peuvent se détériorer ou s'effacer, et les documents ou les preuves de contact (comme les renseignements relatifs aux cartes de crédit, les vidéos de surveillance, etc.) peuvent être perdus ou détruits. La perte ou la détérioration d'une preuve médico-légale peut nuire considérablement à ce qui pourrait autrement se révéler une poursuite réussie. D'autres témoins experts pourraient être tenus de fournir des éléments de preuve sur la nature et le taux de décomposition du tissu humain ainsi que sur d'autres questions d'ordre scientifique. Les retards dans l'ouverture d'une enquête peuvent également être attribuables à divers problèmes liés à la collecte de témoignages, notamment la difficulté à trouver des témoins qui sont disposés à témoigner ou qui sont en mesure de se souvenir avec exactitude des renseignements entourant l'événement, ce qui accroît la nécessité de corroborer davantage les éléments de preuve.

Du reste, la nature de la preuve présentée à la défense peut se révéler particulièrement délicate dans les cas concernant des meurtriers sexuels en série. Les procureurs des affaires Svekla et Pickton ont relevé l'importance, pour les procureurs de la Couronne, de demander des engagements à la défense en ce qui a trait aux nouvelles diffusions et au recours à la divulgation de renseignements.

Les intervenants qui s'attaquent à des femmes marginalisées dans les poursuites de tueurs en série ont décelé d'autres difficultés particulières relatives à ces cas, dont les suivantes :

- demandes de changement de lieu et récusation motivée du tableau des jurés;
- demandes que la preuve soit entendue à huis clos dans des circonstances particulières, y compris la retenue d'information dans le but de protéger d'autres enquêtes policières en cours;
- manque de transparence concernant l'applicabilité de différentes dispositions relatives à une ordonnance de non-publication²⁶⁹;
- ordonnances de mise sous scellés, y compris celles qui concernent des mandats de perquisition ou de mises sur écoute électronique²⁷⁰;
- questions relatives à la preuve, comme des éléments de preuve ayant trait à des faits similaires et la réticence des témoins à faire des déclarations;
- demandes, par la police ou les procureurs, d'accéder aux dossiers personnels des accusés ou des victimes décédées²⁷¹;
- demandes, par les avocats de la défense, d'accéder aux renseignements personnels des témoins à charge clés dans l'idée d'attaquer leur fiabilité à l'instruction²⁷²;
- impact psychologique du procès sur les jurés, étant donné la nature horrible des infractions et la durée des procès²⁷³.

²⁶⁹ Il faut souligner qu'il a fallu consacrer beaucoup de temps à cette question dans l'affaire Pickton, car les avocats de la presse sollicitaient constamment la levée des ordonnances de non-publication à divers moments. La poursuite a estimé que les questions juridiques relatives à la levée de ces interdictions n'étaient pas toujours clairement définies, ce qui découlait du fait que les articles applicables du *Code criminel* étaient quelque peu incompatibles et ambigus. (Poursuivant ayant travaillé à l'affaire Pickton, communication personnelle, 2010) (voir aussi la recommandation XX à la section 7 du présent rapport)

²⁷⁰ Selon les poursuivants dans l'affaire Svekla, les ordonnances de mise sous scellés ont été rendues pour une période déterminée, 2 ou 3 ans par exemple, et beaucoup d'entre elles ont atteint le moment d'être renouvelées. Outre que [TRADUCTION] « l'examen des ordonnances dans les circonstances dans le cas où l'affidavit à l'appui de l'ordonnance, mise sous scellé avec un exemplaire examiné rendu public sur demande exige que quelqu'un connaisse l'affaire pour effectuer l'examen approfondi, ce qui peut poser problème plusieurs années après la fin du procès. » (poursuivant ayant travaillé à l'affaire Svekla, communication personnelle, 2010)

²⁷¹ Les poursuivants dans l'affaire Pickton ont participé à la révision de nombreuses demandes de mandat rédigées par la police relativement à des renseignements personnels – dossiers médicaux, de pharmacie, d'assistance sociale par exemple. Ceux de l'affaire Svekla ont également participé à la révision de nombreuses demandes de mandat, ordonnances de communication, etc. (voir aussi en section 5.2 du présent rapport, p. 32)

²⁷² Dans l'affaire Pickton, elles ont été à plusieurs reprises présentées par la défense à propos des dossiers des témoins détenus dans des services de police et des établissements médicaux et de traitement des troubles mentaux. (voir aussi la section 8.1 – La gestion et le soutien des témoins du présent rapport, p. 77) Il faut souligner que les poursuivants dans l'affaire Svekla n'ont pas eu beaucoup de ces demandes. Selon eux, la défense a estimé ne pas avoir besoin des dossiers personnels de ces témoins pour mettre en cause la fiabilité de ces derniers, vu le mode de vie de beaucoup d'entre eux (par exemple, toxicomanie)

Il faut également souligner qu'un certain nombre des pratiques exemplaires proposées dans la présente section ont des incidences notables sur les ressources; le GTFD s'en remet à l'analyse des responsables des poursuites en ce qui a trait aux incidences qui résultent de l'adoption de ces pratiques. Le GTFD estime que les enjeux associés au soutien aux victimes et aux témoins sont au cœur de la poursuite de ces affaires.

Recommandation n° 51

Le GTFD recommande aux responsables des poursuites et au Groupe de travail FTP sur les victimes d'examiner la question des pratiques exemplaires de soutien aux victimes et aux témoins dans ce contexte. Les pratiques exemplaires établies lors des poursuites intentées dans les affaires Pickton et Svekla peuvent constituer un précieux point de départ pour cet examen.

8.3 Traumatisme secondaire

Le GTFD a appris des entrevues et de la documentation existante que les chercheurs, les procureurs, les jurés, les policiers et autres intervenants qui sont exposés aux éléments de preuve dans les affaires de crimes de violence sexuelle peuvent subir des traumatismes lorsqu'ils voient des photographies des scènes de crime et autres éléments de preuve.

Quelques services offerts aux policiers, aux procureurs ou aux victimes ont comme politique de recommander et d'offrir des services de consultation et de soutien. Certains offrent un soutien sur une base ponctuelle. Or, on a remarqué que ces services ne sont pas sollicités aussi souvent qu'il le faudrait dans les circonstances. Ces dernières années, les personnes qui interviennent dans ces affaires semblent toutefois plus ouvertes qu'auparavant aux exercices de rétroaction et au counseling en traumatismes. C'est peut-être le fait d'un changement culturel selon lequel il est mieux vu et plus acceptable, pour ces intervenants, de prendre soin d'eux²⁷⁴.

Voici quelques cas spécifiques pour lesquels les participants au système de justice pénale ont pu obtenir de l'aide, au besoin :

- **Enquêteurs du projet KARE** : La politique de la GRC (manuel administratif, Annexe 11-19-5-1) rend la consultation psychologique obligatoire pour ses membres dans certaines circonstances. Même si l'enquête sur des meurtres en série n'entre pas dans cette catégorie, le projet KARE (Edmonton, Alberta) a veillé au bien-être psychologique de ses membres en intégrant au personnel deux représentants du Programme d'aide aux membres et employés (PAM/E). Les représentants du PAM/E dispensent aux membres des services d'orientation et de renseignements en toute confidentialité, non seulement à la demande de ceux-ci, mais aussi lorsque le représentant, les superviseurs ou les collègues le jugent nécessaire.

²⁷³ Voir la section 8.3 – Traumatisme secondaire, , p. 81.

²⁷⁴ Policiers et poursuivants ayant travaillé aux affaires Pickton et Svekla, communication personnelle, 2008.

- **Jurés du procès Bernardo en Ontario** : Dans le cadre du procès Bernardo en 1995, la cour a pris des dispositions, avant même d'avoir choisi les membres du jury, pour qu'une aide transitoire leur soit offerte immédiatement après le verdict. Trois psychologues ayant de l'expérience dans le traitement de traumatismes et de situations de stress ont offert leurs services professionnels après les délibérations. Bien que l'Ontario ne dispose d'aucune politique à cet égard, les membres de la magistrature peuvent étudier ces ordonnances en fonction de chaque cas.
- **Jurés du procès Dagenais²⁷⁵ en Saskatchewan** : En raison de préoccupations concernant l'incidence des éléments de preuve pouvant susciter des réactions émotives extrêmement fortes et des pièces à conviction très explicites, les jurés ont eu accès à des services de consultation grâce au Programme d'aide aux employés et à leur famille offert par le gouvernement.
- **Procureurs ayant participé aux procès Air India et Pickton en Colombie-Britannique** : Dans le cadre de la poursuite de l'affaire Air India, l'équipe de projet de la justice pénale a mis sur pied, de concert avec des psychologues, un programme de bien-être comportant une dimension préventive publique (séminaires, initiatives en matière de communication, fiches de renseignements) et une dimension préventive confidentielle axée sur le traitement. Les psychologues ont interrogé tous les procureurs ayant participé à l'affaire, leur ont présenté la synthèse des questions sur lesquelles travailler et ont traité tous ceux qui en ont fait la demande. De l'aide a également été offerte à l'équipe de la poursuite de l'affaire Pickton, bien que peu de personnes y aient recouru.

Les policiers intervenant dans les cas de premiers plans ont révélé au GTFD qu'ils bénéficiaient d'un meilleur système de soutien pour lutter contre le stress et les traumatismes liés à leur travail que les autres professionnels du système de justice. Cependant, les administrations déploient des efforts afin de mettre en place ces systèmes de soutien pour les procureurs, du moins dans certaines situations. Par exemple, le comité du bien-être de la Direction de la justice pénale du Procureur général de la Colombie-Britannique a érigé en priorité cet enjeu et se penche sur un éventuel projet visant à fournir des services de consultation et de rétroaction aux membres de la Direction (p. ex., au service des poursuites) qui travaillent sur des cas particulièrement éprouvants. Les employés de l'État ont habituellement accès à certains services, mais la Direction souhaite en adapter un plus précisément pour le service des poursuites. En Alberta, il incombe aux procureurs de la Couronne qui travaillent au sein de la Technology & Internet Crime Section d'entamer des poursuites dans les cas de pornographie juvénile et les cas de leurre par Internet, ce qui nécessite la visualisation courante d'images offensantes. Pour faire en sorte que

²⁷⁵ Dagenais a été déclaré coupable du meurtre de deux agents de la GRC en Saskatchewan.

la consultation fréquente de tels documents n'occasionne pas de traumatismes secondaires au personnel professionnel, on procède gratuitement à une évaluation psychologique annuelle. Les évaluations sont facultatives et se veulent un mécanisme de soutien à l'intention des employés. Quoi qu'il en soit, le personnel professionnel participant aux travaux de cette Section a accepté le processus d'évaluation et appuie le programme.

Dans un article sur la Conférence sur l'aide à la profession juridique que l'on trouve sur le site Web de l'Association du Barreau canadien, on relève les conséquences du traumatisme secondaire sur les professionnels du domaine juridique :

[traduction]

« Le traumatisme secondaire modifie la vie des personnes; à la longue, il influe sur leur perception du monde ainsi que de leurs relations et de leurs liens avec la famille, les amis et la collectivité. Comprendre le traumatisme et travailler malgré lui constituent à la fois un défi sur le plan personnel et organisationnel. Pour répondre aux effets cumulatifs, il faut prodiguer des soins continus et disposer de pratiques organisationnelles. Offrir un soutien sans délai à la suite d'un incident traumatisant constitue une intervention essentielle pour les personnes qui sont touchées de manière immédiate et secondaire. La séance d'aide après un stress causé par un incident critique apporte ce soutien après l'exposition à un événement se révélant particulièrement horrible et éprouvant et emploie, pour ce faire, du personnel formé à cette fin. Les séances d'aide et de désamorçage après un stress causé par un incident critique comptent parmi les multiples pratiques organisationnelles qui sont nécessaires pour intervenir en cas de traumatisme secondaire. »²⁷⁶

Les procureurs de l'affaire Pickton ont d'ailleurs insisté sur l'importance, pour les membres de l'équipe, de se soucier de leur santé physique, psychologique et affective lors d'une longue poursuite. La littérature appuie également cette forme d'autonomie en matière de santé²⁷⁷.

C'est avec un grand soin et une extrême délicatesse qu'il faut mobiliser les efforts visant à fournir de l'aide aux intervenants du système juridique en matière de traumatisme secondaire, surtout aux policiers et aux procureurs, qui baignent habituellement dans ces cas beaucoup plus longtemps que les autres intervenants du système juridique. À l'évidence, il n'existe pas de panacée à cet égard. Certains chercheurs qui étudient les traumatismes ont découvert des modèles de soutien psychologique propres au personnel de justice pénale²⁷⁸. Le cas en tant que tel et les personnes qui s'en occupent permettront de déterminer ce qui constitue un soutien efficace. Les policiers consultés ont avancé qu'une aide mal adaptée peut se révéler pire que l'absence d'aide, et que celui qui la fournit devrait saisir

²⁷⁶ Murray & Royer, s.d.

²⁷⁷ Ibid.

²⁷⁸ Schlesinger, 2000.

véritablement les cas ainsi que le contexte dans lequel les policiers et les procureurs exercent leurs activités²⁷⁹. En outre, il faut faire preuve de souplesse quant au moment choisi pour offrir le soutien. Les procureurs qui ont pris part au procès Pickton ont observé que l'effet de leur travail dans l'affaire peut se faire sentir bien après la fin du procès. Bref, les intervenants pourraient se sentir prêts à recourir à cette aide bien après la fin de la poursuite.

Enfin, les chercheurs qui étudient ces dossiers ou qui interrogent les délinquants peuvent également éprouver une détresse psychologique. Wilson, qui a interrogé 20 délinquants ayant commis des agressions sexuelles en série et qui s'est penché sur maints dossiers renfermant des descriptions d'homicides sexuels violents, a fait la synthèse de son expérience et de ses suggestions :

[traduction]

« L'auteur a éprouvé une faible anxiété et de légers troubles du sommeil par suite des entrevues. Toutefois, le chercheur qui réalise ce type d'entrevues s'expose à des risques psychologiques graves en raison du contenu de celles-ci. En particulier, les personnes peuvent faire des cauchemars sur les délinquants ou les crimes, souffrir d'insomnie pendant de longues périodes, ressentir des peurs irrationnelles ou devenir anxieuses en présence d'inconnus... Ce sont tous des symptômes de stress traumatique que le chercheur doit être en mesure de déceler et pour lesquels il doit pouvoir demander de l'aide s'ils se manifestent. »²⁸⁰

Recommandation n° 52

Le GTFD recommande aux administrations publiques de soutenir les organismes judiciaires dans l'élaboration de plans d'aide pour les personnes qui sont étroitement liées à des éléments choquants, étant donné la nature troublante de ces dossiers, dans les affaires concernant des femmes disparues et assassinées.

²⁷⁹ Policiers et poursuivants, communication personnelle, 2008.

²⁸⁰ Wilson, 2003, p. 117.

9. CONCLUSIONS

Le GTFD reconnaît le tort irréparable que les prédateurs en série ciblant des femmes marginalisées causent à des femmes, à des familles et à des collectivités. Au terme de ses recherches et de ses consultations, le GTFD conclut qu'il existe des stratégies efficaces pour réduire le nombre de meurtres de femmes marginalisées. Bon nombre de ces stratégies font partie des avancées réalisées au cours de la dernière décennie dans tous les domaines relatifs aux disparitions et aux meurtres de femmes.

Les recherches ont fourni de précieux renseignements sur les types de femmes les plus vulnérables vis-à-vis des prédateurs. Il s'agit de femmes marginalisées par des facteurs situationnels et individuels – pauvreté, origine autochtone, toxicomanie, style de vie à haut risque. Ces renseignements sont cruciaux pour cibler les ressources accordées aux initiatives visant à prévenir le meurtre de ces femmes. Les recherches ont également contribué à établir les principales caractéristiques des hommes qui commettent des meurtres sexuels en série. Le système de justice du Canada a adopté certains des outils de la présente recherche pour repérer ces hommes plus facilement et intervenir auprès d'eux avant que la gravité de leurs infractions ne s'accroisse. En revanche, il va de soi que la présente recherche se trouve au stade préliminaire et qu'il faut obtenir de l'aide pour l'approfondir afin de contribuer à l'élaboration de stratégies en matière de prévention, de prévision et d'intervention qui soient plus poussées, précises et efficaces.

Le groupe de travail a constaté que la capacité à repérer et à suivre les affaires de disparition est primordiale pour s'attaquer à la question des disparitions et des meurtres de femmes. Pour l'instant, la population comprend mal comment et quand signaler des disparitions, la formation et les ressources dont dispose la police pour gérer ces signalements sont insuffisantes, et il faut élaborer davantage de critères et de processus afin de fixer l'ordre des priorités d'affaires précises en matière d'enquête criminelle. Ce secteur du maintien de l'ordre évolue rapidement, et le GTFD a trouvé d'excellents modèles pour résoudre les cas de personnes portées disparues en recourant à du personnel ayant des compétences et une formation spécialisées et, dans certains organismes, en mettant sur pied des unités spécialisées dans les cas de disparition. Néanmoins, l'enquête sur des affaires de personnes disparues peut être entravée par des données inadéquates. La police a également observé qu'il faudrait disposer d'une base de données nationale sur les personnes portées disparues qui soit reliée aux bases de données sur les restes humains non identifiés. Les policiers de toutes les administrations devraient pouvoir interroger cette base de données. On a proposé d'autres outils, notamment une base de données nationale renfermant des renseignements fournis volontairement par des femmes à risque élevé. Le groupe de travail a constaté que cette proposition pourrait être utile aux enquêtes, même si elle comporte des difficultés sur lesquelles il faudra se pencher.

La gestion d'affaires majeures s'est révélée un outil essentiel dans l'enquête d'affaires criminelles graves et complexes qui touchent les services de police de plusieurs territoires. Cette méthode a permis de mener à bien l'enquête sur des affaires de femmes assassinées par des prédateurs, et le personnel policier la perfectionne continuellement. Cependant, la police a besoin de renseignements de grande qualité sur les délinquants qui commettent des actes criminels graves et violents. Par exemple, la tenue du SALVAC constitue une tâche difficile et, à cet effet, le GTFD constate la nécessité de recourir à des ressources supplémentaires pour s'assurer qu'il contient des renseignements exhaustifs.

Les recommandations du GTFD visent en majorité les méthodes et les ressources. Toutefois, la prise de mesures législatives pourrait se révéler utile pour favoriser la mise en commun des renseignements entre les organismes de la justice, de la santé ou des services sociaux. On devrait également songer à prendre des mesures à l'égard des activités du délinquant pouvant être considérées comme préalables à la perpétration d'infractions d'ordre sexuel aux termes du *Code criminel*.

Bon nombre des pratiques prometteuses relevées par le GTFD proviennent tout droit des expériences vécues par les policiers et les procureurs qui sont intervenus dans les affaires Pickton (Colombie-Britannique) et Svekla (Alberta). On a, par exemple, remarqué que la participation des procureurs dès le début de ces affaires était capitale pour donner des conseils sur la façon de recueillir les éléments de preuve. Autre exemple : la police et les procureurs ont insisté sur la nécessité d'adopter, à toutes les étapes de l'affaire, des approches stratégiques en ce qui a trait aux médias; ils ont d'ailleurs proposé de faire bénéficier de leur expérience les autres administrations qui sont aux prises avec ce genre d'affaires.

Le GTFD conclut que la collectivité peut jouer des rôles essentiels, tant pour prévenir ces crimes que pour contribuer à enquêter sur ceux-ci. Le groupe de travail a suggéré d'affecter des ressources à l'élaboration de stratégies préventives, notamment la planification de la sécurité des femmes marginalisées en raison de la pauvreté, de leur origine autochtone ou de leur style de vie à haut risque. La collaboration et la mise en commun de renseignements entre la police et les principaux organismes communautaires peuvent concourir à repérer des femmes qui sont portées disparues et qui courent un risque élevé d'être assassinées.

Enfin, le GTFD insiste sur le fait qu'en dépit du nombre peu élevé de prédateurs en série au Canada, ceux-ci font un nombre considérable de victimes, et l'incidence de ces affaires se répercute sur les familles des victimes, le système de justice pénale et même le public, compte tenu de la couverture médiatique de plus en plus étendue. Le GTFD demande d'examiner sérieusement les recommandations du présent rapport afin de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour prévenir efficacement ces crimes et pour que ceux qui en sont les auteurs soient traduits en justice plus rapidement afin d'être tenus responsables de leurs actes.

10. BIBLIOGRAPHIE

- Amnistie internationale Canada. (2009). *Assez de vies volées ! Discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada : une réaction d'ensemble est nécessaire*. Tiré de : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR20/012/2009/fr>.
- Amnistie internationale Canada. (2004). *Stolen Sisters: A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada*. Tiré de : <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR20/003/2004>.
- Andreau, N. (2005, mai). *Serial killers: A Homicide Detective's Take*. Tiré de : http://www.expertlaw.com/library/investigators/serial_killers.html.
- Arrigo, B. A. Le rôle des fantasmes et des comportements paraphiliques croissants dans la violence sexuelle, sadique et en série : examen de modèles théoriques. Dans A.J.R. Harris & C.A. Pagé (dir.), *Homicides sexuels et paraphilies : Forum d'experts du Service correctionnel du Canada 2007*. Tiré de : http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/special_reports/shp2007/paraphil02-fra.shtml.
- Association des chefs de police de l'Ontario. (2005, 15 février). *Ontario Government to Help Police Improve Investigation of Major Crimes: Major Case Management System Will Keep Communities Safer*. Tiré de : <http://www.oacp.on.ca/content/news/article.html?ID=119>.
- Association des femmes autochtones du Canada. (2010). *Ce que leurs histoires nous disent : résultats de recherche de l'initiative Soeurs par l'esprit*. Tiré de : <http://www.nwac-hq.org/sisters-spirit-research-report-2010>.
- Association des femmes autochtones du Canada. (2008). *Community Education Tool Kit: Navigating the Missing Persons Process*. Tiré de : <http://www.fnepa.ca/NavigatingTheMissing%20PersonsProcess1208.pdf>.
- Australian Federal Police. (2006). *Missing persons: life is a puzzle – every piece is important*. *Platypus Magazine*, 92, 32-34. Tiré de : <http://www.afp.gov.au/~media/afp/pdf/1/14.ashx>.
- Bennell, A. L., Ormerod, D. & Mokros, A. (2002). The personality paradox in offender profiling: a theoretical review of the processes involved in deriving background characteristics from crime scene actions. *Psychology, Public Policy, and Law*, 8(1), 115-135.
- Bowers, W.J. & Pierce, G.L. (1980). Deterrence or brutalization? What is the effect of executions? *Crime & Delinquency*, 26(4), 453-484.

- Boyle, K. (2003). The pornography debates: beyond cause and effect. Dans G. Dines & J. M. Humez (dir.), *Gender, Race, and Class in Media: A Text-Reader*, 2nd Edition. Thousand Oaks: SAGE Publications, 407.
- Brewer, D.D., Dudek, J.A., Potterat, J.J., Muth, S.Q., Roberts, J.M. & Woodhouse, W.E. (2006). Extent, trends, and perpetrators of prostitution-related homicide in the United States. *Journal of Forensic Science*, 51(5), 1101–1108.
- Canter, D. & Hammond, L. (2006). A comparison of the efficacy of different decay functions in geographical profiling for a sample of US serial killers. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 3, 91–103.
- Canter, D., Coffey, T., Huntley, M. & Missen, C. (2000). Predicting serial killers' home base using a decision support system. *Journal of Quantitative Criminology*, 16(4), 102.
- Canter, P. (2000). Using a geographic information system for tactical crime analysis. Dans V. Goldsmith, P.G. McGuire, J.H. Mollenkopf & T. Ross (dir.), *Analyzing Crime Patterns: Frontiers of Practice*. Thousand Oaks, CA: Sage Publications, 6.
- Caputi, J. (2003). Everyday pornography. Dans G. Dines & J. M. Humez (dir.), *Gender, Race, and Class in Media: A Text-Reader*, 2nd Edition. Thousand Oaks: SAGE Publications, 435-436.
- Centre canadien de la statistique juridique. (2008). *L'homicide au Canada*. Ottawa (Ont.), S. Beattie.
- Cold Case Center. (2011). *Police Agency Cold Case Files*. The National Centre for Cold Cases. Tiré de : http://www.coldcasecenter.com/cold_cases.htm#Canada.
- Cold Case Task Force. (2008). *Colorado Cold Case Homicide Investigations: Cold Case Task Force Suggested Best Practices*. Denver: Colorado Department of Public Safety. Tiré de : <http://cdpsweb.state.co.us/coldcase/doc/Best%20Practices.pdf>.
- Comité de la justice et des médias. (2006, août). *Rapport au Procureur général de l'Ontario*. Tiré de : <http://www.paneljusticeandmedia.jus.gov.on.ca/pjm/fr/rpjm-FR.pdf>.
- Comité permanent de la sécurité publique et nationale. (2009, juin). *Examen de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Tiré de : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3994957&Mode=1&Parl=40&Ses=2&Language=F>.

- Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (2010, juin). *Protection du public et de la vie privée, trouver le juste équilibre : examen de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques – Rapport final*. Tiré de : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/lega/rep/rep09jun10-f.pdf>.
- Commission d'enquête sur la condamnation erronée de David Milgaard. (2006). *Report of the Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard*. Saskatoon, SK: J.E.P. McCallum. Tiré de : <http://www.justice.gov.sk.ca/milgaard/DMfinal.shtml>.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (2008, 28 octobre). *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Canada*. Nations Unies. Tiré de : <http://www.unhcr.org/refworld/publisher,CEDAW,CONCOBSERVATIONS,CAN,494ba8ce0,0.html>.
- Culbert, L. (2005, 17 décembre) Sketches express softer side of missing women. *Vancouver Sun*. Tiré de : http://www.missingpeople.net/sketches_express_softer_side_of.htm.
- Culhane, D. (2003). Their spirits live within us: Aboriginal women in downtown eastside Vancouver emerging into visibility. *The American Indian Quarterly*, 27 (3/4), 593-606.
- Cullen, R.M., Mokros, A. & Harbort, S. (2005). Serial murderers' spatial decisions: factors that influence crime location choice. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 2(3), 147–164.
- DeFronzo, J., Ditta, A., Hannon, L. & Prochnow, J. (2007). Male serial homicide: the influence of cultural and structural variables. *Homicide Studies*, 11(1), 9-10.
- Department of Public Relations. (2009, 13 août). CSU study: sociology of cold cases reveals continuing difficulties in relationships between victims' families and law enforcement. *News & Information*. Fort Collins: Colorado State University. Tiré de : <http://www.news.colostate.edu/Release/4743>.
- Dietz, M. L. (1996). Killing sequentially: expanding the parameters of the conceptualization of serial and mass killers. Dans T. O'Reilly-Fleming (dir.), *Serial and Mass Murder: Theory, Research and Policy*. Toronto: Canadian Scholars' Press, 155-179.
- Durant, R.H., Champion, H. & Wolfson, M. (2006, août). The relationship between watching professional wrestling on television and engaging in date fighting among high school students. *Pediatrics*, 118(2), 265-272.

- Egger, S. A. (1984). A working definition of serial murder and the reduction of linkage blindness. *Journal of Police Science & Administration*, 12(3), 348-357.
- Federal Bureau of Investigations. (s.d.) *Critical Incident Response Group*. Tiré de : <http://www.fbi.gov/about-us/cirg/investigations-and-operations-support/investigations-operations-support>.
- Federal Bureau of Investigations. (2009, juin). *Highway Serial Killings: New Initiative on an Emerging Trend*. Tiré de : http://www.fbi.gov/page2/april09/highwayserialkillings_040609.html.
- Federal Bureau of Investigations. (2009) *Inside the FBI: Highway Serial Killings Initiative*. Retrieved October 2009 from <http://www.fbi.gov/inside/archive/inside040909.htm>.
- Federal Bureau of Investigation: National Centre for the Analysis of Violent Crime. (2005). *Serial Murder: Multidisciplinary Perspectives for Investigators*. Tiré de : <http://www.fbi.gov/stats-services/publications/serial-murder/serial-murder-july-2008-pdf>.
- First Call and Youth Coalition. (1996). *An Overview of Child and Youth Issues in British Columbia*. Vancouver, BC: First Call.
- Folino, J. O. (2000). Sexual homicides and their classification according to motivation: a report from Argentina. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 44(6), 750.
- Fox, J. A. & Levin, J. (1998). Multiple homicide: patterns of serial and mass murder. *Crime and Justice*, 23, 407-455.
- Fox, J.A. & Levin, J. (1996). Special concerns of surviving victims of multiple murder: in memory of the victims of the Montreal massacre. Dans T. O'Reilly-Fleming (dir.), *Serial and Mass Murder: Theory, Research and Policy*. Toronto: Canadian Scholars' Press, 181-184.
- Fukuda-Parr, S. (1999). What does feminization of poverty mean? It isn't just lack of income. *Feminist Economics*, 5(2), 99-103.
- Funk, J.B. (2004). Violent video games: who's at risk? Dans D. Ravitch & J. Viteritti (dir.), *Kidstuff: Marketing Violence and Vulgarly in Popular Culture*. Baltimore, MD: Johns Hopkins University Press, 168-182.
- Funk, J.B., Baldacci B., Pasold, T. & Baumgardner, J. (2004). Violence exposure in real-life, video games, television, movies, and the Internet: is there desensitization? *Journal of Adolescence*, 27, 23-39.

- Gaetz, S. & O'Grady, B. (2002). Making money: exploring the economy of young homeless workers. *Work, Employment and Society*, 16(3), 433-456.
- Gendarmerie royale du Canada, (s.d.). *Système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALVAC)* Tiré de : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/viclas-salvac-fra.htm#intro>.
- Godbout, A. (2009, 8 août). Throwing lifeline to women on street: Sex-trade workers given cell phones to call 911. *Winnipeg Free Press*. Tiré de : <http://www.winnipegfreepress.com/local/throwing-lifeline-to-women-on-street-52752802.html>.
- Godfrey, J. R. (2007). Toward optimal health: Kathleen Brady, Ph.D., M.D., discusses challenges of substance abuse in women. *Journal of Women's Health*, 16(2), 163-167.
- Godwin, G. M. (2008). *Hunting Serial Predators*. Sudbury: Jones and Bartlett Publishers.
- Gouvernement du Manitoba. (2011, 21 mars). *Manitoba Action Group on Exploited and Vulnerable Women Launches Public Awareness Campaign*. Tiré de : <http://news.gov.mb.ca/news/index.html?archive=2011-03-01&item=11056>.
- Hanes, A. (2008, 24 septembre). Student murder focus of book on failed cases. *National Post*, A7.
- Hanson, R. K. & Bussière, M.T. (1998). Predicting relapse: a meta-analysis of sexual offender recidivism studies. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 66(2), 348-362.
- Hare, R. D. (1999). Psychopathy as a risk factor for violence. *Psychiatric Quarterly*, 70(3), 181-197.
- Hazelwood, R. & Burgess, A. (1987). An introduction to the serial rapist: research by the FBI (part 1). *FBI Law Enforcement Bulletin*, 58, 16-24.
- Hazelwood, R. R. & Warren, J.I. (2003). Linkage analysis: modus operandi, ritual, and signature in serial sexual crime. *Aggression and Violent Behaviour*, 8, 593-594.
- Holmes, R. M. & Holmes, S.T. (1992). Understanding mass murder: a starting Point. *Federal Probation*, 56, 53.
- Huesmann, L. R., Moise-Titus, J., Podolski, C. L. & Eron, L. D. (2003). Longitudinal relations between children's exposure to tv violence and their aggressive and violent behavior in young adulthood. *Dev Psychology*, 39, 201-221.

- Hunter, J. & Langdon, M. (2008, 5 février). Slain agent was 'targeted,' colleague says. *Globe and Mail*, A6.
- James, S. E., Johnson, J. & Raghavan, C. (2004). "I couldn't go anywhere" contextualizing violence and drug abuse: a social network study. *Violence Against Women*, 10(9), 991-1014.
- Jensen, R. (2003). Pornography and the limits of experimental research. Dans G. Dines & J. M. Humez (dir.), *Gender, Race, and Class in Media: A Text-Reader*, 2nd Edition. Thousand Oaks: SAGE Publications, 418.
- Johnson, J. G., Cohen, P., Smailes, E. M., Kosen, J. & Brook, J. S. (2002). Television viewing and aggressive behavior during adulthood. *Science*, 29, 2468–2471.
- Justice Institute of BC. (2006). *Violence in the Lives of Sexually Exploited Youth and Adult Sex Workers in B.C.* Tiré de : http://www.jibc.ca/sites/default/files/community_social_justice/pdf/cccs/Violence%20Research%20Final%20Report.pdf.
- Kines, L. (2008, September 22). Killing shattered a family's life. *Times Colonist*. Tiré de : http://www.canada.com/victoriatimescolonist/news/capital_van_isl/story.html?id=36e915db-827b-4850-929a-81b6562927a3.
- Kitching, C. (2009, 24 août). One killer or many? Police begin review of unsolved slayings. *Winnipeg Sun*. Tiré de : <http://www.winnipeg.sun.com/news/winnipeg/2009/08/24/10580056-sun.html>.
- Knight, Z. G. (2006). Some thoughts on the psychological roots of the behavior of serial killers as narcissists: an object relations perspective. *Social Behavior and Personality*, 34(10), 1189-1206.
- Leheidli T'enneh First Nation, Carrier Sekani Family Services, Carrier Sekani Tribal Council, Prince George Native Friendship Centre & Prince George Nechako Aboriginal Employment & Training Association. (2006, 16 juin). *Highway of Tears Symposium Recommendation Report*. Tiré de : <http://www.ubcic.bc.ca/files/PDF/highwayoftearsfinal.pdf>.
- Leonard, D. (2003). "Live in your world, play in ours": race, video games, and consuming the other. *Simile*, 3(4).
- Logan, M. & Pylypiak, S. (2005). *Integrated Sexual Predator Intelligence Network: A Crime Reduction Strategy*. Prepared for RCMP "E" Division Major Crime.

- McEvoy, M. & Daniluk, J. (1995). Wounds to the soul: the experiences of Aboriginal women survivors of sexual abuse. *Psychologie canadienne = Canadian Psychology*, 36, 221–235.
- Ministère de la Justice Canada. (2005, août) *Les victimes de la traite des personnes : points de vue du secteur communautaire canadien*. Ottawa (Ont.), J. Oxman-Martinez, M. Lecroix & J. Hanley. Tiré de : http://www.section15.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2006/rr06_3/rr06_3.pdf.
- Ministère de la Justice du Manitoba. (2006). *Neighbourhood Solutions: Working Together to Address Sexual Exploitation on our Streets*. Winnipeg, MB. Tiré de : <http://www.gov.mb.ca/justice/safe/pdf/neighbourhoodsolutions.pdf>.
- Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario. (2010). *Gestion des enquêtes importantes*. Tiré de : http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/police_serv/prog_dev/mcm_fr.html.
- Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario. (2004, octobre). *Ontario Major Case Management Manual*. Tiré de : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/en/hearings/exhibits/OPC/pdf/56_MCM_Manual.pdf.
- Ministère du Procureur général de l'Ontario. (2008). *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*. Toronto (Ont.), P.J LeSage & M. Code.
- Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario. (1996). *Bernardo Investigation Review Summary*. Toronto, ON: J.A. Campbell. Tiré de : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/en/hearings/exhibits/Wendy_Leaver/pdf/10_Campbell_Summary.pdf.
- Moffeit, M. & Greene, S. (2007, 22 juillet). Trashing the truth: the hidden story of lost DNA [video file]. *Denver Post*. Tiré de : <http://www.denverpost.com/evidence>.
- Moharib, N. (2009, 20 septembre). Sex attack evidence destroyed: DNA from 1970s cases trashed. *Calgary Sun*. <http://www.calgarysun.com/news/alberta/2009/09/20/11006746-sun.html>.
- Morrow, M. (2004). Mental health and substance abuse: why women? *Visions: BC's Mental Health and Addictions Journal*, 2(4), 6.
- Moses, M. (2006, November). Understanding and applying research on prostitution. *National Institute of Justice Journal*, 255. Tiré de : http://www.nij.gov/journals/255/prostitution_research.html.

- Mossman, D. (2008). Établir quels liens? Les difficultés liées à la prévision d'évènement inhabituels. Dans A. J. R. Harris & C. A. Pagé. (dir.), *Homicides sexuels et paraphilies : Forum d'experts du Service correctionnel du Canada 2007*. Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada, 37-75.
- Murray, D.C. & Royer, J.M. (s.d.) *The Cost of Justice: A Desk Manual on Vicarious Trauma*. Tiré de : the Legal Profession Assistance Conference website http://www.cba.org/lpac/main/main/vicarious_trauma.aspx.
- Myers, W. C., Husted, D. S., Safarik, M. E., & O'Toole, M. E. (2006). The motivation behind serial sexual homicide: is it sex, power, control or anger? *Journal of Forensic Science*, 51(4), 900-907.
- New South Wales Police Force. (2007). *Aboriginal Community Liaison Officers*. Tiré de : http://www.police.nsw.gov.au/data/assets/pdf_file/0005/105179/aclos_brochure.pdf.
- Newiss, G. (2004). Estimating the risk faced by missing persons: a study of homicide victims as an example of an outcome-based approach. *International Journal of Police Science and Management*, 6(1), 1461-3557.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2006, avril). *Trafficking in Persons: Global Patterns*. Tiré de : http://www.unodc.org/pdf/traffickinginpersons_report_2006-04.pdf.
- Ono, D. (2005, 17 août). Who is the BKT killer? *Courts & Crime on msnbc.com*. Tiré de : http://www.msnbc.msn.com/id/8929452/ns/us_news-crime_and_courts/t/who-btk-killer/.
- Osborne, D. (2008, septembre). Kim Rossmo: on geographic profiling [fichier audio]. *Analyst's Corner*. Tiré de : <http://www.blogtalkradio.com/Deborah-Osborne/2008/09/04/Dr-Kim-Rossmo-Geographic-Profiling>.
- Pakhomou, S-M. (2004). Serial killers: offender's relationship to the victim and selected demographics. *International Journal of Police Science & Management*, 6(4), 219-233.
- Perkins. (2008). Diagnostic, évaluation et identification des troubles paraphiliques graves. Dans A.J.R. Harris & C.A. Pagé (dir.), *Homicides sexuels et paraphilies : Forum d'experts du Service correctionnel du Canada 2007*. Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada.
- Perrin, B. (2010). *Invisible Chains*. Toronto, Canada: Penguin Group.

- Pinto, S. & Wilson, P. S. (1990). Serial murder. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 25. Tiré de :
<http://www.aic.gov.au/documents/9/1/8/%7B9182A5C7-A457-4B97-814E-E9A7820E9B0C%7Dt%25.pdf>.
- Portland Police Bureau. (2011). *Portland Police Bureau: Cold Case Homicide Unit*. Tiré de : <http://www.portlandonline.com/police/index.cfm?c=35696>.
- Prepost, M. (2009, 8 février). RCMP to review unsolved killings: female victims focus of investigation. *Winnipeg Sun*. Tiré de :
<http://www.winnipegfreepress.com/local/rcmp-to-review-unsolved-killings-52301027.html>.
- Project KARE. (2011). *Proactive Initiative*. Tiré de :
<http://www.kare.ca/content/viezw/16/26/>.
- Prostitution Awareness and Action Foundation of Edmonton. (2005). *Report: Breaking Down Barriers One Step at a Time*. Tiré de :
<http://www.paafe.org/resources/documents/reports/Breaking%20Down%20Barriers%20Final%20Report%20-%20One%20Day%20at%20a%20time.pdf>.
- Proulx, J., Beauregard, E., Cusson, M. & Nicole, A. (2005). *Les meurtriers sexuels : analyse comparative et nouvelles perspectives*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- Provincial Partnership Committee. (2006). *Missing Persons in Saskatchewan: Police, Policy and Practice*. Unpublished. Saskatchewan: J. Pfeifer.
- Provincial Partnership Committee. (2007, octobre). *Final Report of the Provincial Partnership Committee on Missing Persons*. Regina, SK. Tiré de :
<http://www.justice.gov.sk.ca/adx/aspx/adxGetMedia.aspx?DocID=3025,104,81,1,Documents&MediaID=1615&Filename=missing-persons-final.pdf>.
- R. c. Bernardo*, [1995] O.J. No. 1380; 42 C.R. (4th) 85; 28 W.C.B. (2d) 129. 11.
- R. c. Jakeer*, (2001) O.J. No. 1025 (S.C.J.).
- R. c. Kruse* (2005), 370 A.R. 87 (Prov.Ct.).
- Reid, S., Bermann, H. & Forchuk, C. (2005). Living on the streets in Canada: a feminist narrative study of girls and young women. *Issues in Comprehensive Pediatric Nursing*, 28, 237-256.
- Rossmo, D. K. (1996). Targeting victims: serial killers and the urban environment. Dans T. O'Reilly-Fleming (dir.), *Serial and Mass Murder: Theory, Research and Policy*. Toronto: Canadian Scholars' Press.

Rossmo , D. K (1995). *Geographic Profiling: Target Patterns of Serial Murderers*. Unpublished doctoral dissertation, Simon Fraser University, Burnaby, BC.

Salfati, C. G. & Bateman, A. L. (2005). Serial homicide: an investigation of behavioural consistency. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 2, 121–144.

Save the Children Canada. (2000) *Sacred Lives: Canadian Aboriginal Children and Youth Speak Out about Sexual Exploitation*. Vancouver, BC: C. Kingsley & M. Mark.

Schlesinger, L. B. (2004). Classification of antisocial behaviour for prognostic purposes: study the motivation, not the crime. *Journal of Psychiatry & Law*, 30, 191.

Schlesinger, Louis B. (dir.). (2000). *Serial Offenders: Current Thought, Recent Findings*. Boca Raton, FL: CRC Press.

Sécurité publique et Protection civile Canada. (2005, mars). *Fichier de données génétiques sur les personnes disparues (FDGPD) : document de consultation publique*. Ottawa (Ont.) Tiré de : http://www.ulcc.ca/fr/poam2/DNA_Missing_Persons_Index_CP_Fr.pdf.

Sécurité publique et Protection civile Canada. (2004). Les prédictors de la récidive sexuelle : une méta-analyse à jour. (N° PS3-1/2004-2F-PDF au catalogue) Ottawa (Ont.) R. K. Hanson & K. Morton-Bourgon.

Sekela, M. J. (2008). *Current Police Practices in the Handling of Missing Persons Investigations Within Canada: Towards the Development of a National Missing Persons Program*. Discussion document provided to the Federal-Provincial-Territorial Missing Women Working Group.

Service canadien de renseignements criminels. (2009). *Le crime organisé et la traite intérieure des personnes au Canada*. Tiré de : http://www.cisc.gc.ca/products_services/domestic_trafficking_persons/persons_f.html.

Shaw, R. (2008, 23 septembre). Cold Case: 17-year-old vanishes. *Times Colonist*. Tiré de : <http://www2.canada.com/victoriatimescolonist/features/coldcases/story.html?id=38d511df-c0b7-4488-b109-222f114e15c3>.

Shaw, R. (2008, 24 septembre). Day 3: Saanich businessman was shot six times at close range. *Times Colonist*. Tiré de :

<http://www2.canada.com/victoriatimescolonist/features/coldcases/story.html?id=685eb8e7-3045-4f1a-95a2-1e9b5802b06c&p=1>.

Sikka, A. (2009, mai). *Trafficking of Aboriginal Girls and Women in Canada*. Tiré de : http://iog.ca/sites/iog/files/2009_trafficking_of_aboriginal_women.pdf.

Skrapec, C. (1996). The sexual component of serial murder. Dans T. O'Reilly-Fleming (dir.), *Serial and Mass Murder: Theory, Research and Policy*. Toronto: Canadian Scholars' Press, 159-179.

Smith c. Jones, [1999] 1 R.C.S. 455.

Snook, B., Cullen, R. M., Mokros, A., & Harbort, S. (2005). Serial murderers' spatial decisions: factors that influence crime location choice. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 2(3), 147–164.

Société Alzheimer. (s.d.). *À propos de Sécu-Retour*. Tiré de : <http://www.safelyhome.ca/fr/safelyhome/aboutsafelyhome.asp>.

Statistique Canada. (2011). Les femmes et le système de justice pénale. (N°. 89-503-X au catalogue). Ottawa (Ont.), T. Horton Mahony. Tiré de : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11416-fra.pdf>.

Statistique Canada. (2006a). *Enquête auprès des peuples autochtones de 2001 - Rapports provinciaux et territoriaux : population autochtone hors réserve*. (N°. 89-618-XIF au catalogue). Ottawa (Ont.), V. O'Donnell & A. Ballardin. Tiré de : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-618-x/89-618-x2006001-fra.pdf>.

Statistique Canada. (2006b). *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*. (N°. 89-503-XIF au catalogue). Ottawa (Ont.) Tiré de : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/89-503-x2005001-fra.pdf>.

Statistique Canada Juristat. (2003). *Les infractions sexuelles au Canada*. (N°. 85-002-XIF au catalogue). Ottawa (Ont.), Statistique Canada.

Stella. (s.d.). *Vivre et travailler en sécurité et avec dignité*. Tiré de : <http://www.chezstella.org/stella/index.php?PHPSESSID=f12901a61016eced2c43068711b35717>.

Summerfield, M. (2006, 1^{er} juin). Seven obstacles to serial murder investigations. *Associated Content.com*. Retrieved October 14, 2009, from http://www.associatedcontent.com/article/35188/seven_obstacles_to_serial_murder_investigations.html?singlepage=true&cat=17.

Surratt, H., Inciardi, J. A., Kurtz, S. P. & Kiley, M. C. (2004). Sex work and drug use in a subculture of violence. *Crime & Delinquency*, 50(1), 45.

- Taillon, J. (2001). Sacred lives, *Windspeaker* 18, 8-9.
- Torres, A. N., Boccaccini, M. T. & Miller, H.A. (2006). Perceptions of the validity and utility of criminal profiling among forensic psychologists and psychiatrists. *Professional Psychology: Research and Practice*, 37(1), 51–58.
- Tucker, J. S., D'Amico, E. J., Wenzel, S. L., Golinelli, D., Elliott, M. N. & Williamson, S. (2005). A prospective study of risk and protective factors for substance use among impoverished women living in temporary shelter settings in Los Angeles County. *Drug and Alcohol Dependence*, 80, 35-43.
- Vancouver Police Department. (2010, août). *Missing Person Investigation Review*.
Tiré de :
http://vancouver.ca/police/media/2010/MWInvestigationReview_final2.pdf.
- Van Patten, I.T. & Delhauer, P.Q. (2007). Sexual homicide: a spatial analysis of 25 years of deaths in Los Angeles. *Journal of Forensic Science*, 52(5), 1129-1141.
- Warren, J., Reboussin, R., Hazelwood, R., Gibbs, N., Trumbetta, S., & Cummings, A. (1999). Crime scene analysis and the escalation of violence in serial rape. *Forensic Science International*, 100, 37.
- Wenzel, S. L., Leake, B. D. & Gelberg, L. (2001). Risk factors for major violence among homeless women. *Journal of Interpersonal Violence*, 16(8), 739-752.
- West, A. (2000). Clinical assessment of homicide offenders: the significance of crime scene in offense and offender analysis. *Homicide Studies*, 2, 227.
- Whitzman, C. (2006). At the intersection of invisibilities: Canadian women, homelessness and health outside the 'big city'. *Gender, Place and Culture*, 13(4), 383-399.
- Wilson, S. G. (2003). *An exploratory study of sexual homicide in British Columbia*. Unpublished master's thesis, Simon Fraser University, Burnaby, BC.
- Woodworth, M., Porter, S., Drugge, J., Earle, J. & Boer, D. (2003). Characteristics of sexual homicides committed by psychopathic and non-psychopathic offenders. *Law & Human Behaviour*, 27(5), 459-470.